

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

TRANSPORT MARITIME

LOIS

DECRETS

ARRETES

DECISIONS

ACCORDS

CONVENTIONS

TRANSPORT MARITIME

SOMMAIRE

N°	INSTITULES	PAGES
1	LOI N°81-07/AN-AN-RM PORTANT CREATION DE LA SOCIÉTÉ NAVALE MALIENNE (SONAMA)	1
2	LOI N°81-19 FIXANT LE RÉGIME DES NAVIRES ET DE LA NAVIGATION SOUS PAVILLON MALIEN	2
3	LOI N°81-20 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE NAVIGATION MARITIME SOUS PAVILLON MALIEN	17
4	LOI N° 93-064 PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA RÈGLEMENTATION DU TRAFFIC DU MARITIME.	19
5	LOI N°03-0021 DU 07 MAI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI ET DE LA CONVENTION FIXANT SES MODALITES D'APPLICATION, SIGNES A BAMAKO LE 13 MAI 1995.	21
6	LOI N°03-0051 DU 07 MAI 2003 AUTORISANT L'ADHESION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFFIC MARITIME INTERNATIONAL , SIGNEE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRES.	22

7	DECRET N°85-180 / PG- RMPORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME	23
8	DECRET N°93-451 / PG-RM PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES PRESTATIONS DES ENTREPOTS DU MALI DANS LES PORTS.	25
9	DECRET N°94-469 / P- RMPORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.	27
10	DECRET N°99- 426 / P-RM DU 29 DECEMBRE 1999 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.	30
11	DECRET N° 99-4541 P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT « ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE »	38
12	DECRET N°90-438/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LE MODALITES DEFONCTIONNEMENT DES ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL »	41
13	DECRET N° 90 - 437 / P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES « ENTREPOTS MALIENS AU TOGO »	44
14	DECRET N° 00 -138 /P -RM DU 23 MARS 2000 PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES ADOPTEE LE 15 DECEMBRE 1993 A ADDIS -ABEBA.	47
15	DECRET N°02 073 /P-RM du 15 FEV 2002 PORTANT ADHESION DE	49

	LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10 MARS 1988.	
16	DECRET N°03 - 198/P- RM DU 21 MAI 2003 PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION FAL VISANT A FACILITER LE TRAFIC MARITIME INTERNATIONAL, SIGNE LE 09 AVRIL 1965 A LONDRE	50
17	DECRET N° 03 - 200 /P -RM DU 21 MAI 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI ET DE LA CONVENTION FIXANT SES MODALITES D'APPLICATION SIGNES A BAMAKO LE 13 MAL 1995	51
18	DECRET N° 05 341 / P-RM DU 25 JUIL 2005 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME	53
19	ARRETE INTERMINISTERIEL N°95 / MTPT -MFC FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°94 - 469 /P- RM DU 30 DECEMBRE 1994 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME AU MALI	56
20	ARRETE N°01 0592 / MICT-	61

//	SG FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL	
21	ARRETE N°05 /MET - SG PORTANT CREATION DES ANTENNESDES ENTREPOTS MALIENS DANSLESPTS DE TRANSIT	66
22	ARRETE INTERNIINISTERIEL N° 85 - 4389 / MTTP - MFC PORTANT FIXATION DES TAUX DE PRESTATIONS DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DU SENEGAL (E . MA . SE .) ET DE COTE D'IVOIRE (E . MA . c . I)	68
23	ARRETE N° 91 - 1729 / MTTP - CAB PORTANT FIXATION DES TAUX DE LA COMMISSION D'AFFRETEMENT SUR LE TRAFIC MARITIME DES CARGAISONS MALIENNES	70
24	ARRETE INTERNIINISTERIEL N°5415/ MTTP - MFC PORTANT APPLICATION DU DECRET N°180/PG - RM DU 23 JUILLET 1985 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.	72
25	DECISION N°01_ N° 51 / MICT - SG FIXANT LA PROROGATION DE LA DATE DE CLÔTURE DES LISTES ELECTORALES ET DE LISTES DE CANDIDATURES EN VUE DES ELECTIONS A L' ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.	75

26	DECISION N° / MICT - SG FIXANT LA DATE DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.	77
27	PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARRITIME	78
28	PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLMIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.	81
29	D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLMIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES.	84
30	PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLNIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.	87
31	EN APPLICATION DES DISPOSITIONS (NOTAMMENT DES ARTICLE 14 , 18 ET 19) DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.	90
32	PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU	94

	MALI EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIME	
33	ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ONT ET L'OIC EN MATIERE DE PARTAGE ET DE CONTROLE DES GARGAISONS	97
34	PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT)	101
35	ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE EN MATIERE DE TRANSPORT ET TRANSIT MARITIMES	103
36	ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGAL AIS DES CHARGEURS (CO. SE. C)	104
37	MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO. SE. C) EN MATIERE D'O RGANISATION DU MARITIME	109
38	ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.	111

39	CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL CONCERNANT LES MODALITES D' UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRE DU SENEGAL AFFECTEES AUX OPERATION DE LA REPUBLIQUE DU MALI	113
40	CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE CONCERNANT LES MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES GAMBIENNES AFFECTEES AU TRAFIC DU MALI	115
41	LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE	116
42	47 INSTRUCTION MINISTEMELLE N° / MICT-SG RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EVACUATION DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT DANS LES PORTS	119
43	52 INSTRUCTION MINISTERILLE N° / MICT - SG RELATIVE A LA L'ORGANISATION DE L'EVACUATION DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT DANS LES PORTS	121
44	ORDONNANCE 036 / P - RM DU 23 SEP. 1999 PORTANT	123

	CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS	
45	ORDONNANCE N°00 - 024 / P - RM DU 15 MARS 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTRE AFRICAINE DES TRANSPORTS MARITIMES, ADOPTÉE LE 15 DECEMBRE 1993 A ADDISABEBA	127
46	ORDONNANCE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES - FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988	129
47	ORDONNANCE N°02 - 0271 P - RM DU 07 FEV 2002 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SECURITE DES PLATES - FORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988	131
48	ORDONNANCE N°05 - 008 / P - RM DU 9 MARS 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99 - 036 / P - RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS	133
49	ORDONNANCE N°77 - 34 / CMLN PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SUR UN CODE CONDUITE DES CONFERENCES MARITIMES ADOPTEE LE 6	135

	AVRIL 1974 A GENEVE LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE	
50	ARRETE N° 01-0592 / MICT - SG DU ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL	136
51	LES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI (PROCES VERBAL, ACCORD , CONVENTION, CAHIER DES CHARGES, PROTOCOLE D'ACCORD)	141

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

LOI N° 81-07/AN-RM

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NAVALE MALIENNE (SONAMA)
L'ASSEMBLEE NATIONALE

A délibéré et adopté en sa séance du Mardi 3 Février 1981 :

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Il est créé en République du Mali, une société D'Economie Mixte dénommée Société Navale Malienne (SO.NA.MA.)

Article 2 : La Société Navale a pour objet, directement ou indirectement l'exercice de la navigation maritime commerciale et de toutes opérations pouvant s'y rattacher par voie de création de nouvelles sociétés, de prise de participation, d'association et d'une manière générale par la réalisation de toutes opérations commerciales financières mobilières et immobilières.

Article 3 : Le capital social de la société Navale Malienne est fixé par les statuts de ladite société.

Article 4 : Le Gouvernement est autorisé à souscrire au capital de la société Navale Malienne jusqu'à concurrence de 90%.

Article 5 : Des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent souscrire au capital social.

Article 6 : La SONAM est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la SONAM seront fixées par des statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : La société Navale Malienne est soumise au droit commun des Sociétés anonymes en ce qu'il n'a rien de contraire aux dispositions de la présente loi.

BAMAKO, LE 3 MARS 1981
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N°81-19/

FIXANT LE REGIME DES NAVIRES ET DE LA NAVIGATION SOUS PAVILLON MALIEN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 FEVRIER 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER: DU REGIME DES NAVIRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien est fixé par les dispositions de la présente Loi, de ses textes d'application et des conventions internationales approuvées par la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE LA NATIONALITE MALIENNE

Article 2 : sont navires maliens les navires de mer enregistrés dans le registre des navires maliens. Bamako est le port d'enregistrement unique des navires maliens.

Article 3 : Peuvent être enregistrés dans le registre des navires maliens les navires ayant pour propriétaires des Sociétés et Entreprises d'Etat ou Privées, de nationalité malienne ou des sociétés multinationales ayant leur siège principale au Mali et dont une part majoritaire appartient au Mali.

Ne peuvent être admis que les bâtiments de mer aptes à la navigation, jaugeant au moins cinquante tonneaux bruts.

Ne sont enregistrés dans le registre des navires maliens que les navires affectés ou destinés au transport professionnel de personnes ou de marchandises, à l'égard desquels sont remplis les conditions légales de propriété, d'admission à la navigation, de dénomination, de procédure, ainsi que celles qui se rapportent aux moyens financiers.

Article 4 : L'enregistrement du navire dans le registre des navires maliens se fait sur requête propriétaire.

La requête doit indiquer :

- a) - le nom, raison sociale et siège du propriétaire :
- b) - le nom approuvé du navire, ses mesures d'identification et de tonnage :
- c) - le type du bâtiment, sa destination principale, le matériel de construction, le moyen de propulsion :
- d) - le constructeur du navire, ainsi que la date et le lieu de la construction :
- e) - le cas échéant, le pavillon et le propriétaire précédents du navire.

Article 5 : A l'appui de sa requête, le requérant doit :

- a) - produire son titre de propriété ;
- b) - établir que le navire, s'il a été enregistré précédemment dans un autre Etat, a été radié du registre de cet Etat, ou que la radiation interviendra au moment de l'enregistrement au Mali ;
- c) - déclarer par écrit qu'il n'a pas requis et ne se propose pas de requérir l'enregistrement du navire dans le registre d'un autre Etat ;
- d) - établir que le navire n'est grevé d'aucun droit de gage conventionnel.

CHAPITRE III : DE L'INDIVIDUALISATION DU NAVIRE

Article 6 : Tout navire malien porte un nom, inscrit de la manière usuelle en poupe de chaque côté de la proue.

Le nom du navire doit se distinguer nettement de ceux des autres navires maliens; le nom du port d'enregistrement doit être indiqué en poupe sous le nom du navire.

CHAPITRE IV : DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES NAVIRES

Article 7 : La radiation volontaire d'un navire dans le registre des navires maliens est soumise à l'autorisation du Président du Gouvernement. L'autorisation ne peut être refusée que si la défense économique du pays l'exige.

L'acte juridique en vertu duquel la propriété du navire est transférée est nul si la radiation n'est pas autorisée.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION

Article 8 : La navigation maritime sous pavillon * est soumise à la haute surveillance du Gouvernement.

La surveillance immédiate en appartient au Ministre chargé des transports lequel l'exerce par le moyen de l'Office National des Transports ou tout autre organisme créé à cet effet. L'Office National des Transports a en particulier pour tâche d'assurer et de contrôler l'application des dispositions relatives à la navigation maritime sous pavillon malien.

Article 9 : L'office National des Transports agit auprès des navires maliens, soit par le moyen de ses propres fonctionnaires, soit par l'entremise des organismes d'Etat gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

A cet effet, il traite directement avec les organismes gérant les entrepôts maliens dans les ports étrangers.

Il peut d'autre part exiger en tout temps des propriétaires, armateurs et capitaines des navires maliens les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, il a un droit d'inspection à bord des navires maliens.

Article 10 : L'Office National des Transports tient le registre destiné à l'enregistrement des navires maliens.

Article 11 : L'organisation du service maritime de l'O.N.T. et les taxes à percevoir sur les navires sont fixés conformément à la législation en vigueur.

Le Gouvernement répond de tout dommage résultant des mesures et décisions de l'Office National des Transports, en ce qui concerne les navires maliens; il a un droit de recours contre les fonctionnaires et les employés qui ont commis une faute.

CHAPITRE VI : DE LA LETTRE DE MER

Article 12 : Tout navire malien doit être muni à bord de sa lettre de mer.

La lettre de mer atteste que le navire a le droit et l'obligation de naviguer sous pavillon malien. Elle doit permettre l'identification du navire à cet effet, elle mentionne l'armateur du navire et reproduit en outre les indications essentielles du registre des navires maliens.

La lettre de mer indique la durée de sa validité, laquelle ne peut être supérieure à 5 ans. Dans tous les cas, elle perd sa validité de plein droit avec la radiation du navire.

Article 13 : La lettre de mer est établie par l'Office National des Transports, elle ne peut être confiée qu'à un armateur malien.

A l'expiration de sa validité ou si elle est renouvelée avec ce terme, toute lettre de mer, même si elle était provisoire, doit être restituée par l'armateur à l'Office National des Transports.

TITRE II, : DE L'EXERCICE DE LA NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER: DE L'ARMATEUR

Article 14 : Est armateur la personne qui, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, tient le navire en sa possession et contrôle son exploitation.

L'armateur arme, équipe et approvisionne le navire. Il nomme et révoque le capitaine ; sous réserve des dispositions légales relatives aux droits et aux obligations du capitaine, les attributions de ce dernier sont fixées librement par l'armateur.

Article 15 : Quelles que soient les dispositions prises par l'armateur pour l'utilisation du navire, l'exploitation doit être dirigée du Mali, au moyen d'une organisation appropriée, répondant au caractère malien de l'entreprise. Le capitaine reste constamment soumis à l'armateur malien pour tout ce qui a trait à la possession et à la conduite du navire.

Article 16 : Le Ministre des Transports prescrit, après consultation des milieux intéressés et en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime, les règles relatives à l'armement, à la composition de l'équipage et à la sécurité des navires, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie humaine.

Article 17 : L'armateur répond de tout dommage causé à un tiers par le fait d'un membre de l'équipage, d'un pilote ou de toute autre personne employée à bord du navire, dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute n'est imputable à ses auxiliaires.

Article 18 : Les dispositions des articles 1 à 6 de la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires s'appliquent à la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire et de l'armateur, ainsi que celle du fréteur et du transporteur maritime résultant même d'un contrat sur l'utilisation du navire.

La preuve d'une faute propre du propriétaire du navire de l'armateur, du fréteur ou du transporteur incombe à celui qui s'en réclame pour exclure la limitation de la responsabilité.

CHAPITRE II: DU CAPITAIN

Article 19 : Le Commandement du navire appartient en incombe de plein droit au capitaine désigné par l'armateur.

Sauf les démarches nécessaires ou usuelles dans les ports d'escale, le capitaine doit se trouver à bord et exercer personnellement le commandement pendant toute la durée du voyage.

Lorsque le capitaine quitte le navire ou se trouve empêché de remplir ses fonctions, le commandement du navire appartient et incombe de plein droit au membre du personnel de bord le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Quiconque exerce effectivement le commandement à bord a de plein droit les obligations et les responsabilités civiles et pénales du capitaine.

Article 20 : Le Capitaine répond seul de la conduite du navire

Il conduit le navire selon les règles de l'art nautique et en se conformant aux accords internationaux, aux usages généralement reconnus en matière de navigation maritime et aux règles édictées par les Etats dans les eaux territoriales desquels le navire se trouve.

Le capitaine doit avant d'entreprendre le voyage s'assurer du bon état de navigabilité ; il pourvoit à ce que son armement, son équipement et son approvisionnement restent suffisants.

Article 21 : Le Capitaine prend, selon les usages, toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts du propriétaire du navire, de l'armateur, de l'équipage, des passagers ainsi que des ayant-droit à la cargaison. Il procède à un arrimage conforme aux usages maritimes.

En cas de nécessité, le capitaine procède à tous actes immédiatement indispensables à la sauvegarde de la vie humaine, du navire ou de la cargaison. Néanmoins il doit, pour peu que les circonstances le permettent, se concerter avec l'armateur avant de prendre une mesure de caractère exceptionnel.

Article 22 : Le Capitaine a sur toute personne se trouvant à bord du navire l'autorité que lui confèrent les règles et usages généralement reconnus en droit maritime. Il répond de l'ordre à bord et exerce le pouvoir disciplinaire.

Le Capitaine engage lui-même l'équipage de son navire en tant que l'armateur ne s'est pas réservé cet engagement. Si les effectifs du personnel de pont ou des machines tombent au-dessous du chiffre normal, il est tenu d'engager le plus rapidement possible des remplaçants nécessaires.

Article 23 : Le Capitaine est le représentant légal de l'armateur.

Dans l'exercice de ses fonctions commerciales le capitaine doit s'entendre aux instructions de l'armateur. Il doit, conformément aux usages, le renseigner sur tout ce qui concerne le navire et la cargaison.

Tout litige survenant à propos du navire doit être le plus rapidement possible, signalé par le capitaine à l'armateur. En pareil cas, le capitaine représente l'armateur en justice, tant en demandant qu'en défendant, aussi longtemps que l'armateur n'intervient pas par le moyen de quelque autre représentant dûment habilité.

Article 24 : Le Capitaine constate, dans le livre de bord, dans la forme authentique, les naissances et les décès survenus à bord du navire et remet un extrait du livre au prochain consulat du Mali à l'intention du service de l'état civil.

Les naissances et les décès survenus à bord d'un navire malien doivent être inscrits s'il s'agit de citoyens maliens, au registre des naissances et des décès du lieu d'origine et, s'il s'agit d'étrangers et que l'événement ne soit pas établi par un acte d'état civil à l'étranger, dans les registres de Bamako.

Si une personne meurt à bord d'un navire malien, le capitaine doit prendre sous sa garde, après les avoir inventoriés avec le concours d'un autre membre de l'équipage, les objets qui ont appartenu au défunt ainsi que les testaments qui peuvent exister et les remettre au prochain consulat du Mali.

Article 25 : Si un crime ou un délit a été commis à bord, le capitaine a les attributions d'un juge d'instruction, il mène l'instruction préparatoire jusqu'à l'arrivée de l'autorité compétente.

Article 26 : Le Capitaine est responsable de la présence à bord des documents concernant le navire, l'équipage, les passagers et la cargaison. Il veille notamment à la tenue du livre de bord et du journal des machines.

Les événements de caractère nautique et météorologique, ainsi que fait intéressant le voyage, seront consignés dans le livre de bord, chronologiquement et avec l'indication exacte du moment où ils se sont produits et où se fait l'inscription. Sauf circonstances exceptionnelles, les inscriptions doivent se faire jour après jour. L'Officier chargé des inscriptions en atteste l'exactitude sous sa signature ; elles sont vérifiées et contresignées par le capitaine.

Quiconque établit qu'il y a un intérêt légitime peut obtenir, par l'entremise de l'Office National des Transports, et contre paiement des frais, un extrait du livre de bord et la copie des procès-verbaux, rapports et autres documents établis par le capitaine ou ses subordonnés.

Article 27 : S'il y a un consulat du Mali dans le port où le navire fait escale ou achève le voyage, le capitaine lui annonce l'arrivée du navire et le prévient à temps

de son départ

Jusqu'à ce départ, le capitaine doit tenir à la disposition du consulat les papiers de bord.*****.

Le consulat est autorisé, sur requête du capitaine, à demander à l'autorité compétente, au nom du Mali, l'assistance judiciaire d'un état étranger.

CHAPITRE III : DE L'EQUIPAGE

Article 28 : Sont membres de l'équipage le capitaine et les autres marins qui ont un emploi à bord et sont inscrits sur le rôle d'équipage.

Sont officiers, les marins qui possèdent le certificat de capacité pour cette fonction et qui sont engagés à ce titre.

Si l'intérêt du pays l'exige, l'Office National des Transports peut ordonner, en tout temps, le renvoi immédiat et sans indication de motifs d'un membre d'équipage. S'ils n'ont pas commis de faute, le membre de l'équipage congédié et l'armateur seront indemnisés, par le Mali, du préjudice attribuable à ce renvoi.

Article 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres prescrit la proportion dans laquelle les équipages des navires maliens doivent comprendre des ressortissants maliens.

Article 30 : peuvent être engagés comme membres de l'équipage d'un navire malien, sous réserve de l'article 25 premier alinéa, tous ceux qui sont en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité équivalente et qui justifie de leur aptitude à la fonction qui leur sera confiée.

Peuvent seuls être engagés en qualité d'officiers de pont, officiers des machines et officiers radio télégraphiques d'un navire malien les marins dont l'aptitude à l'un de ces emplois, ressort d'un certificat délivré soit par l'Office National des Transports, soit par l'autorité compétente d'un autre Etat exerçant la navigation maritime.

Peut seul être engagé en qualité de capitaine d'un navire malien, celui qui est titulaire d'un brevet de capitaine délivré ou reconnu par l'Office National des Transports.

Article 31 : Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés à bord d'un navire malien.

Nul ne peut être engagé à bord d'un navire malien s'il ne présente un certificat médical attestant qu'il est apte au travail qui lui incombera et qu'il est exempt de toute maladie pouvant mettre en danger les autres personnes qui se trouvent à bord.

Le Ministère du Travail édicte, en tenant compte des conventions internationales et des usages en vigueur dans la navigation maritime et après consultation des milieux intéressés, les dispositions relatives à l'âge minimum et à l'examen médical des marins, à la durée de leur travail, à leur nourriture et leur logement à bord ainsi qu'aux vacances payées.

Article 32 : Le Capitaine tient le rôle de l'équipage dans les formes prescrites par l'Office National des Transports. Toute personne engagée à bord d'un navire malien doit, avant le premier départ du navire suivant son engagement, faire l'objet sur le rôle d'une inscription comportant l'indication de son état civil, de son emploi à bord, des conditions de son engagement et des documents au vu desquels il a été engagé.

Lorsque le marin a quitté le service à bord, son inscription sur le rôle de l'équipage est radiée par le capitaine. Les circonstances du départ sont indiquées.

Les personnes qui se trouvent à bord sans y avoir d'emploi doivent, si elles ne figurent pas sur une liste de passagers, faire l'objet, par les soins du

capitaine, d'une mention au rôle d'équipage.

L'enrôlement a lieu hors de la présence des agents de placement et si possible à bord du navire.

61

Le Capitaine ou un représentant autorisé de l'armateur, d'une part le marin engagé d'autre part, apposent leurs signatures sur le rôle d'équipage en regard de l'inscription.

Article 33 : Tout membre de l'équipage d'un navire malien qui est lui-même ressortissant malien reçoit de l'Office National des Transports un livret de marin malien établi à son nom.

Ce livret sert à l'inscription des services accomplis par son titulaire à bord de tout navire malien ou étranger. Les inscriptions y sont effectuées sous la signature du capitaine au moment du débouquement, elles indiquent notamment la nature de l'emploi, les conditions de l'engagement et sa durée.

CHAPITRE IV: DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Article 34 : Les dispositions sur le contrat d'engagement sont applicables à tous les marins servant à bord des navires maliens sous réserve des dispositions de la présente loi, le contrat d'engagement des marins servant à bord des navires maliens est régi par le code malien du travail.

Article 35 : Le contrat d'engagement peut être conclu soit, pour une durée déterminée, soit pour un ou plusieurs voyages, pour une durée indéterminée. Si la durée d'un contrat conclu pour une période déterminée ou pour plusieurs voyages dépasse une année, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit être conclu en la forme écrite, chaque partie en reçoit un exemplaire. L'exemplaire destiné au marin lui est remis au plus tard lors de la signature du rôle de l'équipage. Le contrat d'engagement entre en vigueur au plus tard au moment de l'embarquement.

Article 36 : Le contrat d'engagement doit indiquer de manière claire et précise les droits et les obligations des deux parties, il indiquera notamment:

- a) Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance du marin, sa nationalité;
- b) Le lieu et la date de l'engagement et de l'entrée en service
- c) la désignation du ou des navires; A bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- d) Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- e) le service pour lequel le marin est engagé;
- f) Les dispositions légales relatives à la durée du travail, aux vacances et à l'assurance en cas d'accidents professionnels et de maladies;
- g) Le salaire, ainsi que la monnaie dans laquelle il sera payé;
- h) La rémunération des heures de travail supplémentaires portés en compte;
- i) Le terme du contrat, en particulier le délai de congé.

Article 37 : Tout membre de l'équipage est tenu d'exécuter avec soin le travail dont il est chargé. Il répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence.

Le marin doit respect et obéissance au capitaine et à ses autres supérieurs. Il doit se conformer aux ordres qu'il reçoit ainsi qu'aux usages reconnus.

En cas de danger de mer, le marin doit fournir toute l'assistance dont il est requis pour le sauvetage des personnes du navire et de la cargaison.

Article 38 : Le Capitaine peut affecter le marin à un travail autre que celui qui est prévu dans le contrat d'engagement lorsque, pour des raisons particulières, l'intérêt d'une bonne navigation l'exige. Dans ce cas, le salaire ne peut être réduit.

Si le marin est affecté à des travaux dont les exigences dépassent celles des services prévus par le contrat, il a droit à une augmentation correspondante de son salaire pour la période pendant laquelle il effectue ces travaux.

Les officiers ne peuvent être astreints à un service qui, d'après les usages, n'est pas compatible avec leur grade.

Article 39 : Le marin a droit au salaire convenu et le cas échéant à la rémunération due pour les heures de travail supplémentaires à une indemnité correspondant à son salaire horaire calculé sur la base du salaire convenu, majoré suivant les usages.

Article 40 : Le droit au salaire prend naissance au plus tard le jour de l'inscription sur le rôle d'équipage.

Le salaire est payable à la fin de chaque mois et au plus tard le jour de la radiation du rôle d'équipage, déduction faite des avances déjà versées.

Le droit au salaire est suspendu lorsque le marin est empêché de faire son travail parce qu'il est aux arrêts ou bien à la suite d'une incapacité de travail provoquée par sa propre faute.

Article 41 : Le Capitaine tient un livre des salaires dans lequel sont inscrites toutes les sommes versées au marin, avec l'indication de la monnaie et du cours du change.

Le marin donne quittance de chaque paiement en apposant sa signature dans le livre en regard de l'écriture correspondante. Un relevé de compte est alors remis au marin.

Article 42 : Le contrat d'engagement de durée déterminée qui expire au cours d'un voyage est prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port.

Le contrat d'engagement de durée indéterminée peut être résilié en tout temps de part et d'autre moyennant un congé donné par écrit une semaine d'avance le contrat étant prorogé jusqu'à l'arrivée du navire au prochain port si ce délai expire au cours d'un voyage. Le contrat peut d'ailleurs prévoir un délai de congé plus long. Le délai de congé doit être le même pour les deux parties.

Les parties peuvent, en tout temps et sans délai, résilier le contrat pour de justes motifs. Sont considérés comme tels, au premier chef, la violation par l'amateur ou par le capitaine, des prescriptions relatives à l'hygiène et au travail à bord, l'abus dans l'exercice de l'autorité ou du pouvoir disciplinaire, les crimes délits et contraventions commis en mer, les manquements graves à la discipline, ainsi le fait que le membre de l'équipage ne remplit plus les conditions légales exigées pour son engagement.

Article 43 : Tout membre de l'équipage peut exiger du capitaine une attestation mentionnant que la nature et la durée de son travail à bord.

Lorsqu'un marin, ressortissant malien, quitte le service du navire, la nature et la durée de son travail à bord sont inscrites dans son livret.

En outre, le marin a le droit de se faire délivrer un certificat portant appréciation de ses services et de sa conduite.

CHAPITRE V DE LA SECURITE SOCIALE

Article 44 : Le marin débarqué a le droit de se faire ramener, aux frais de l'armateur, au lieu d'engagement, sauf s'il a dénoncé lui-même le contrat ou si celui-ci a été résilié pour de justes motifs à l'encontre du marin.

Les frais de rapatriement à la charge de l'amateur comprennent toutes les dépenses nécessaires au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant son voyage, ainsi que son entretien jusqu'au moment fixé pour son départ.

Article 45 : L'armateur d'un navire malien doit assurer son équipage contre la maladie et les accidents professionnels.

Article 46 : A défaut d'assurance conforme à la présente loi l'armateur, même si aucune faute ne lui est imputable, est débiteur, envers la victime de l'accident professionnel ou de la maladie, ou envers ses ayants-droits de prestations aux moins équivalentes aux prestations d'assurance que cette victime aurait reçues, s'il y avait eu assurance conforme. Les droits à ces prestations sont alors privilégiés au rang prévu pour les créances de salaire.

Article 47 : En cas de perte du navire à la suite de naufrage, les membres survivants de l'équipage ont droit indépendamment de leur rapatriement éventuel, à une indemnité de chômage.

Cette indemnité est payée pour chaque jour de chômage effectif, mais pendant deux mois au maximum, au taux du salaire prévu par le contrat.

L'indemnité de chômage est privilégiée au rang prévu pour les créances de salaire.

CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 48 : Celui qui contrevient aux prescriptions générales de service ou au bon ordre à bord, commet une faute de discipline à moins que l'acte ne soit punissable comme, délit ou contravention. Sont notamment des fautes de discipline :

- a) - la désobéissance à l'ordre d'un supérieur concernant le service à bord ;
- b) - l'infraction contre les prescriptions du règlement de bord ;
- c) - l'entrave à l'ordre et à la vie à bord ;
- d) - la négligence, l'inattention dans l'accomplissement d'un devoir de service ;
- e) - le fait de ne pas se présenter au service ou de s'en absenter ;
- f) - l'absence irrégulière du bord ;
- g) - l'ivresse au service, l'ivresse hors du service si elle a causé un scandale public ;
- h) - toute conduite inconvenante ou blessante pour un supérieur ou toute autre personne à bord.

Est seul punissable celui qui agit de façon coupable. La peine sera choisie et mesurée d'après la culpabilité de l'auteur. Il sera tenu compte des mobiles et du caractère du coupable, de sa conduite à bord, ainsi que de la gravité de la faute du point de vue de l'ordre et de la sécurité à bord.

Article 49 : Toute personne à bord d'un navire malien est soumise au régime disciplinaire pré-établi par la présente Loi.

Sont seules autorisées les peines disciplinaires suivantes :

- a) pour les marins ;
 - la réprimande ;
 - la suppression du congé durant un à cinq jours ;
 - l'amende disciplinaire ;
 - les arrêts d'une durée d'un à trois jours.

TITRE III : DES CONTRATS D'UTILISATION DU NAVIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 50 : Sauf dispositions spéciales de la présente loi, l'ordonnance n°53/CMLN du ... Septembre 1973 sur le contrat de transport s'applique aux contrats pour l'utilisation d'un navire.

Toutes les actions dérivant de la location d'un navire, d'un contrat d'affrètement et de transport maritime se prescrivent, sous réserve des cas de vol et faute grave, par une année, en cas de location ou d'affrètement, à partir de l'expiration du contrat et, dans le contrat de transport, à partir du jour où la marchandise a été livrée au destinataire ou aurait dû lui être livrée.

Article 51 : Tout contrat de location, d'affrètement ou de transport maritime est résolu de plein droit, sans indemnité de part et d'autre si, avant le début du voyage, l'utilisation du navire, telle qu'elle est prévue, est rendue définitivement impossible à la saisie de force majeure, de guerre, d'éléments naturels, de cas fortuit à moins que pareille mesure ne soit la conséquence d'une faute de l'une des parties suite de décision ou d'intervention d'une autorité quelconque, malienne ou étrangère.

Si l'impossibilité définitive survient en cours de route, le contrat est résolu au plus tard à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou dans celui que l'autorité a désigné. Ces marchandises y sont alors déchargées et entreposées pour le compte des ayants-droits.

La rémunération contractuelle est due, en cas de location ou d'affrètement, jusque et y compris le jour de l'extinction du contrat. En cas de contrat de transport, le chargeur doit les frais de déchargement et le fret proportionnellement à la distance parcourue.

Article 52 : Si l'impossibilité est temporaire et survient avant le début du voyage chaque partie peut, après mise en demeure, résilier le contrat à l'expiration d'un délai raisonnable. Les frais encourus jusqu'à la résiliation, y compris les frais éventuels de déchargement et d'un nouvel arrimage, sont supportés par la partie qui retire du contrat. Cependant, lorsque la résiliation et le déchargement de la marchandise sont la conséquence d'un ordre de l'autorité, les frais qui en résultent grèvent la marchandise même si la résiliation émane au transporteur.

Si l'impossibilité temporaire survient en cours de route, le contrat ne peut être rompu que d'un commun accord. Cependant, si, selon des prévisions raisonnables, l'impossibilité se prolonge sensiblement ou si l'autorité ordonne le déchargement de la marchandise, chaque partie peut résilier le contrat à l'arrivée du navire dans le prochain port accessible ou au port prescrit par l'autorité, la rémunération les frais et le fret sont alors dus comme en cas d'impossibilité définitive survenant en cours de route.

CHAPITRE II : DE LA LOCATION DU NAVIRE

*Article 53 : La location du navire est le contrat par lequel le bailleur s'oblige à conférer au locataire, contre paiement d'un loyer, l'usage et le contrôle d'un navire sans équipage et sans armement.

La validité du contrat est subordonnée à l'observation de la forme écrite.

Le locataire doit restituer le navire, compte tenu de l'usure normale, dans son état original et dans le port où il l'a reçu.

Le loyer court du jour où le navire a été remis au locataire jusqu'au jour où celui-ci l'a restitué.

Article 54 : Le bailleur est tenu de délivrer le navire en bon état de navigabilité avec ses parties intégrantes et accessoires et avec les papiers de bord nécessaire à son utilisation.

Le locataire doit restituer le navire, compte tenu de l'usure normale, dans son état original et dans le port où il l'a reçu.

Le loyer court du jour où le navire a été remis au locataire jusqu'au jour où celui-ci l'a restitué.

CHAPITRE III : DE L'AFFRETEMENT

Article 55 : Le fréteur a l'obligation de maintenir le navire en bon état de navigabilité ; il doit le pourvoir de l'armement, des approvisionnements et de l'équipage répondant à l'usage qui en est prévu par le contrat, ainsi que des papiers de bord nécessaires.

Le fréteur répond envers l'affrètement du dommage résultant de l'innavigabilité du navire, à moins qu'il ne prouve qu'il a exercé, avant le voyage et au début du voyage en mer, une diligence raisonnable pour mettre le navire en bon état de navigabilité, notamment pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement.

Si, dans les termes de l'affrètement, le fréteur s'est engagé à effectuer un transport de marchandises par mer, ses droits envers le chargeur et le destinataire et sa responsabilité pour les marchandises à transporter sont régis par les règles sur le contrat de transport maritime.

Article 56 : Le Capitaine demeure entièrement aux ordres de l'armateur pour tout ce qui touche à la conduite du navire.

La charte-partie peut en revanche ménager à l'affrètement le droit de donner au Capitaine des ordres concernant l'embarquement, le transport et la délivrance de la cargaison et l'établissement des connaissements, les actes accomplis par la Capitaine en vertu de ces ordres engageant l'affrètement.

Article 57 : Les frais de combustible et de lubrifiants, ceux qui sont normalement entraînés par la manutention de la cargaison, ainsi que les droits et taxes normalement perçus à l'occasion des mouvements et arrêts du navire, sont, dans l'affrètement à temps, à la charge de l'affréteur.

L'affréteur ne doit aucune rémunération pour les périodes dépassant vingt quatre heures consécutives que l'armateur consacre à maintenir le navire en bon état de navigabilité ainsi qu'à le pourvoir de son équipage.

Les indemnités dues aux marins pour travaux supplémentaires sont à la charge de l'affréteur.

Article 58 :

Article 59 : Dans l'affrètement au temps, le fréteur n'est pas tenu d'effectuer un voyage exposant le navire et l'équipage à un danger majeur qui, non prévu au moment de la conclusion du contrat, n'est survenu ou n'a été connu que postérieurement :

Si par là, l'utilisation du navire telle qu'elle est prévue au contrat rendu impossible, l'affréteur a le droit de résilier immédiatement le contrat.

Article 60 : A l'expiration de l'affrètement au temps, le navire doit se trouver au port de départ du premier voyage.

Lorsque la durée convenue dans une charte-partie au temps est dépassée par la fin du dernier voyage, la relation contractuelle est prorogée jusqu'à l'achèvement du voyage et la rémunération due est augmentée "prorata temporis".

Le fréteur peut refuser d'entreprendre un voyage qui, dans les conditions normales, dépasserait sensiblement la durée prévue par une charte-partie au temps.

L'affréteur peut résilier toute charte-partie par écrit, sans mise en demeure et sans délai, si le navire n'est pas à sa disposition au lieu et au moment convenus, il a droit à des dommages-intérêts, à moins que le fréteur ne prouve que le retard ne lui est pas imputable.

Article 61 : La rémunération est due même si l'affréteur n'utilise pas entièrement la contenance stipulée, à moins que le fréteur n'ait tiré partie de cette contenance d'une autre façon.

Le choix de la route à suivre entre le port de départ et le port de destination appartient au fréteur.

Le chargement et déchargement de la marchandise incombent à l'affréteur.

CHAPITRE IV : DU CONTRAT DE TRANSPORT MARITIME

Article 62 : Dans le contrat de transport maritime, le transporteur s'oblige à effectuer, contre paiement du fret, le transport de marchandises par mer stipulé par le chargeur.

Article 63 : Le transporteur est tenu, avant le voyage, et au début du voyage, d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité, pour l'armer, l'équiper et l'approvisionner convenablement, et pour approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes les autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

Le transporteur procédera de façon appropriée et soignée au chargement, à l'arrimage, au transport, à la garde, à la manutention et au déchargement des marchandises transportées, en tant que ses tâches ne relèvent pas du chargeur ou du destinataire.

Article 64 : Le transporteur répond, depuis la prise en charge jusqu'à la délivrance de la cargaison, de la perte ou de la destruction ou de l'avarie totale ou partielle de la marchandise, ainsi que du retard à la livraison à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte d'une cause qui n'est pas imputable à une faute du capitaine, de l'équipage du navire, d'autres personnes au service du navire ou de toute autre personne dont il s'est servi dans l'exécution du transport.

Le transporteur répond du dommage résultant de l'innavigabilité du navire à moins qu'il n'ait prouvé avoir exercé la diligence raisonnable.

Si des réclamations pour perte, destruction ou avarie ou retard sont dirigées contre le capitaine, l'équipage du navire ou toute autre personne au service du navire ou dont le transporteur s'est servi dans l'exécution du transport, ceux-ci peuvent, sous réserve des cas de vol pour faute grave, invoquer les mêmes causes d'exclusion ou de limitation de la responsabilité que le transporteur lui-même.

Article 65 : Le transporteur, si aucune faute propre ne lui est imputable, ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard à la livraison, lorsqu'ils sont dûs à des actes, négligences ou omissions du capitaine du pilote ou d'autres personnes au service du navire dans la navigation ou l'administration du navire, ou ont été provoqués par un incendie à bord. Les mesures prises à titre principal dans l'intérêt de la cargaison ne sont pas considérées comme ayant trait à l'administration du navire.

Le transporteur ne répond pas de la perte, de la destruction ou de l'avarie de la marchandise, ou du retard, s'il prouve qu'ils résultent de l'une des causes suivantes :

- a) Force majeure, cas fortuit, périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables ;
- b) Faits de guerre, émeutes ou troubles civils ;
- c) Actes de l'autorité, tels que saisie judiciaire, quarantaine ou autres restrictions ;
- d) Grève, lock-out ou autre arrêt ou entrave apporté au travail ;
- e) Sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ; ou déroulement raisonnable n'entraînant pas une infraction au contrat de transport ;
- f) Actes ou omissions du chargeur, du destinataire ou du propriétaire, des marchandises, de son agent ou représentant ;
- g) Freinte en volume ou en poids ou toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre à la marchandise ;
- h) Insuffisance de l'emballage, ou insuffisance ou imperfection des marques ;
- i) Vices cachés du navire échappant à une diligence raisonnable.

La responsabilité n'est pas exclue lorsqu'il est établi que le dommage est imputable à une faute du transporteur ou des auxiliaires.

Article 66: Quand, en cas de perte ou de destruction totale de la marchandise, une indemnité est mise à la charge du transporteur, elle est calculée d'après la valeur usuelle de la marchandise de même nature et qualité au lieu et à l'époque du déchargement du navire. En cas de destruction partielle, d'avarie ou de retard le transporteur ne doit payer que le montant de la dépréciation subie par la marchandise sans autres dommages-intérêts, et dans aucun cas une indemnité excédent celle qui est prévue pour le cas de perte totale.

Article 67 : Avant le chargement des marchandises à bord, le chargeur est tenu de fournir par écrit au transporteur les indications suivantes concernant les marchandises au transporteur :

- a) La quantité, le nombre ou le poids des marchandises à transporter ;
- b) Les marques nécessaires à l'identification des marchandises ;
- c) la nature et la condition des marchandises.

Le chargeur répond envers le transporteur de tout dommage résultant de l'inexactitude de ses indications concernant les marchandises, même si aucune faute ne peut lui être imputée, et, envers les autres intéressés à la cargaison, lorsqu'une autre lui est imputable.

Si le chargeur a fourni sciemment de fausses indications sur la nature ou la valeur des marchandises, le transporteur ne répond pas des dommages causés aux marchandises ou des autres préjudices dûs à l'inexactitude des indications du chargeur.

Article 68 : Si des marchandises ou des objets dont le transport est prohibé, légalement ou conventionnellement, ou qui sont de nature inflammable ou explosive, ou qui sont dangereux pour une autre raison, ont été chargés sans le transporteur ou

le capitaine ait eu connaissance de leur nature ou condition, le chargeur répond de tout dommage causé par ces marchandises ou objets. Le capitaine, peut en tout temps et en tout lieu faire décharger, détruire ou rendre inoffensifs ces marchandises ou objets sans que le transporteur soit tenu à réparation.

Lorsque de telles marchandises ou objets ont été chargés avec l'assentiment du transporteur ou du capitaine, en connaissance de leur nature et de leur caractère dangereux, ils peuvent être déchargés, détruits ou rendus inoffensifs de la même manière, sans que le transporteur soit tenu à réparation s'ils mettent en danger le navire, les personnes à bord ou le reste de la cargaison.

Article 69 : Le transporteur doit au port de chargement, prendre les marchandises sous palan, et au port de déchargement les délivrer sous palan à moins qu'un autre mode de livraison ne soit prévu par le contrat ou par l'usage local.

Si le lieu du chargement ou du déchargement n'est pas fixé par le contrat ces opérations se font au lieu usuel déterminé par le transporteur.

Si les délais de chargement ou de déchargement du navire et le taux des surestaries ne sont pas fixés par le contrat, ils sont déterminés selon l'usage local.

Article 70 : Le fret n'est dû que si les marchandises sont livrées ou mises à la disposition du destinataire au port de destination.

Toutefois, le fret est dû entier lorsque le défaut de livraison provient d'un fait imputable au chargeur ou au destinataire, ou bien du vice propre de la marchandise, lorsque celle-ci, dangereuse ou prohibée, a dû être déchargée, détruite ou jetée à la mer en cours de route.

S'agissant du transport d'animaux morts en cours de route le fret est dû à moins que le chargeur n'apporte la preuve que la mort de l'animal est due à la faute du transporteur.

Article 70 bis : L'affrèteur peut, avant le départ du voyage, résilier son contrat, sous réserve du versement de la moitié du fret total convenu.

En cours de voyage, L'affrèteur s'il résilie son contrat, sera tenu de payer la totalité du fret ainsi que tous les autres frais.

Article 71 : Celui qui demande livraison de la marchandise devient débiteur du fret et des autres créances dont la marchandise est grevée.

Il n'est toutefois tenu des surestaries et autres indemnités au port de chargement que si ces créances sont indiquées sur le connaissement ou s'il est établi qu'il en a connaissance autrement.

Le transporteur et le destinataire ont chacun le droit de demander la constatation contradictoire de l'état et de la quantité de la marchandise lors de sa délivrance.

L'acceptation de la marchandise sans réserve par le destinataire emporte présomption jusqu'à preuve du contraire que les marchandises ont été délivrées par le transporteur dans le même état et dans la même quantité qu'il avait reçues.

Le destinataire doit formuler par écrit des réserves en indiquant la nature générale du dommage, à moins que l'état et la quantité des marchandises livrées n'aient déjà été constatés contradictoirement au plus tard jusqu'à la délivrance s'il s'agit de perte ou de dommage apparents et, pour les dommages et pertes non apparents, dans un délai maximum de trois jours à partir de la livraison au destinataire à défaut, les marchandises sont tenues pour acceptées sans réserve.

Article 72 : Le connaissement est un titre constatant à la fois la réception à bord d'un navire, par le transporteur de marchandises déterminées que le chargeur lui confie et l'obligation, pour le transporteur, de transporter ces marchandises et de les délivrer, au lieu de destination, au porteur légitime du titre.

Article 73 : Lorsque la marchandise a été mise à bord du navire, le chargeur le droit de se faire délivrer un connaissement (connaissement à bord).

Le connaissement peut aussi être établi pour des marchandises acceptées en vue du transport mais pas encore prises à bord (connaissement pour embarquement).

Un connaissement peut aussi être dressé en vue d'un transport maritime par transporteur successifs, ou pur un transport comprenant un trajet maritime combiné avec un ou des trajets terrestres et fluviaux (connaissement direct).

Article 74 : Le connaissement énonce les conditions auxquelles l'embarquement, le transport, la délivrance sont ou seront effectués.

Le connaissement doit contenir en particulier les indications suivantes :

- a) Noms et domicile du transporteur et du chargeur ;
- b) Destinataire légitime, le connaissement pouvant être nominatif, à ordre ou au porteur ;
- c) Nom du navire, si les marchandises sont mises à bord, ou l'indication du fait qu'il s'agit d'un connaissement pour embarquement ou d'un connaissement direct ;
- d) Port de chargement et lieu de destination ;
- e) La nature des marchandises embarquées ou reçues pour le transport, leur qualité, nombre ou poids et marque d'identification selon les indications écrites fournies par le chargeur avant le début de l'embarquement, ainsi que l'état ou le conditionnement apparent des marchandises ;
- f) Modalités du fret ;
- g) Dates et lieu d'émission ;
- h) Nombre des exemplaires originaux, le connaissement devant être dressés en autant d'exemplaires que les circonstances le commandent.

Le transporteur n'est pas tenu d'insérer dans le connaissement :

a) - les marques d'identification qui ne sont imprimées ou apposées sur les marchandises elles-mêmes ou, le cas échéant, sur les caisses ou emballages dans lesquels les marchandises sont contenues, ou ne sont pas apposées de toute autre façon et de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

b) - la quantité, le nombre ou le poids des marchandises, lorsqu'il y a une raison sérieuse de soupçonner que les indications du chargeur sont inexactes, ou lorsqu'il n'a pas de moyens raisonnables de les vérifier.

Les exemplaires originaux du connaissement doivent porter la signature du capitaine ou du transporteur. Sur demande du capitaine, du transporteur ou du chargeur ils doivent être contresignés par le chargeur.

Article 75 : Le connaissement fait foi pour les rapports juridiques entre le transporteur et le destinataire de la marchandise ; il vaut en particulier présomption, jusqu'à preuve du contraire, de la réception par le transporteur de la marchandise telle qu'elle s'y trouve décrite.

Les rapports juridiques entre le transporteur et le chargeur sont régis par les clauses du contrat de transport. Toutefois, les dispositions du connaissement sont réputées exprimer la volonté des parties s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

Le transporteur ne peut insérer dans le connaissement des réserves relatives à la description de la marchandise que s'il s'agit d'indications qu'il n'est pas obligé d'insérer dans le connaissement.

Article 76 : Les exemplaires originaux du connaissement sont des titres représentatifs de marchandises. Ils donnent droit à la livraison de la marchandise.

Lorsqu'un connaissement a été établi, la marchandise ne doit être délivrée, au lieu de destination, que sur présentation du premier exemplaire original, les autres exemplaires perdant tout effet. Si plusieurs exemplaires originaux sont présentés simultanément par plusieurs porteurs, le capitaine dépose la marchandise auprès de l'autorité compétente ou auprès d'un tiers.

Avant l'arrivée au lieu de destination, le transporteur ne peut délivrer la marchandise que si tous les exemplaires originaux du connaissement lui sont rendus et ne peut suivre les nouvelles instructions du chargeur ou d'un ayant-droit que si

de celles-ci seront applicables par analogie à la collision ou au heurt d'un navire contre d'autres objets mobiliers ou immobiliers et à leur endommagement.

Les dispositions de la convention internationale du 23 Septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritime s'applique à la navigation maritime sous pavillon malien. La rémunération prévue par la dite convention est due par l'armateur du navire assisté, lequel a un recours contre les ayant-droits ou autres valeurs sauvées.

Article 83 : Il y a une avarie commune lorsqu'une perte extraordinaire est subie à la suite d'un sacrifice consenti ou d'une dépense encourue intentionnellement et raisonnablement pour le salut du navire et de la cargaison à l'effet d'un péril les biens et intérêts et engagés dans une aventure maritime commune. L'avarie commune est supportée en commun par le navire, le fret et les marchandises à bord.

Les règles d'York et d'Anvers dans la teneur adoptée à Copenhague en 1974, régissant l'avarie commune.

Article 84 : Sans préjudice des articles 82 et 83 le capitaine doit après tout acte d'avarie commune, en consigner les circonstances dans le livre de bord en indiquant les mesures prises et en énumérant les biens sacrifiés ou endommagés.

Il porte ces faits le plus rapidement possible à la connaissance de l'armateur. Le capitaine est tenu de faire procéder à l'estimation et à la répartition des pertes (dispatchs) au plus tard dans le port où le voyage prend fin. Il doit, dès son arrivée à ce port, s'adresser à cet effet à l'autorité locale compétente.

Les divers intéressés au règlement d'avarie commune ont chacun l'obligation de mettre à la disposition des dispatcheurs les pièces justificatives qui sont en leur possession.

Article 85 : Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescrivent par deux ans à partir du jour où la marchandise est arrivée au port de destination ou aurait dû y arriver.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les actions civiles se fondant sur des actes illicites commis à bord des navires maliens ainsi que toutes les autres actions civiles dérivant de la présente loi relèvent de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Article 87 : Les autorités judiciaires de Bamako poursuivent et jugent les infractions pénales commises à bord des navires maliens, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Article 88 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

FAIT A BAMAKO, LE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N° 81-20/

PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE NAVIGATION
MARITIME SOUS PAVILLON MALIEN

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 16 février 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DU
NAVIRE ET DE LA NAVIGATION.

Article 1er : Sera puni de la peine de mort, celui qui intentionnellement aura détruit ou fait disparaître un navire Malien.

Sera puni des travaux forcés à temps celui qui aura intentionnellement endommagé, rendu inutilisable, mis hors d'usage, un navire malien, ou fait disparaître ses parties intégrantes ou accessoires ou les moyens de bord de combustible ou vivre.

amende

Article 2 : Sera puni d'une peine de cinq à dix ans de travaux forcés et d'une de 100 000 à 500 000 F.M ;

Le capitaine ou le marin d'un navire malien qui aura intentionnellement violé les dispositions légales ou les règles reconnues sur la conduite nautique du navire où les autres prescriptions maliennes ou étrangères sur la circulation et la police de la mer et aura par là sciemment mis en danger son navire ou un autre navire ou bien les personnes se trouvant à bord de l'un d'eux;

Le capitaine d'un navire malien qui aura manqué à son devoir de prêter assistance à un autre navire ou à des personnes en danger sérieux pour son propre navire, son équipe ou ses passagers.

Article 3 : Sera puni d'une peine de dix à cinq ans d'emprisonnement :

le capitaine d'un navire malien qui n'aura pas quitté le dernier son navire en danger;

Le marin qui aura quitté un navire malien en danger sans autorisation du capitaine ;

Le capitaine d'un navire malien qui intentionnellement, n'aura pas assumé ou aura négligé la conduite du navire qui lui incombe, celui qui, intentionnellement, aura empêché ou troublé la conduite du navire, ou bien l'ordre ou la vie à bord, et aura là sciemment mis en danger le navire ou les personnes se trouvant à bord;

Celui qui, sans autorisation de l'armateur ou du capitaine aura embarqué, possédé ou dissimulé à bord d'un navire malien des objets, notamment des objets dangereux ou prohibés;

Celui qui, sans autorisation de l'armateur ou du capitaine, aura embarqué ou caché des personnes à bord d'un navire malien.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE L'ORGANISATION DE
LA NAVIGATION

Article 4 : Sera puni d'un emprisonnement de vingt mois à trois ans :

Celui qui, lors de la procédure d'enregistrement d'un navire dans le registre

Ces taux de fret qui sont des maxima sont homologués par les pouvoirs publics et font l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre Chargé des transports.

Article 6 : L'Office National des Transports est chargé de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

A cet effet l'importateur ou l'exportateur est tenu de requérir l'accord de l'office National des Transports sur ces contrats d'importation et d'exportation ou tout autre document en tenant lieu. Cet accord est matérialisé par l'émission par l'office National des Transports d'un document qui est exigé pour la délivrance des licences.

L'office National des Transports vise les contrats de transport et ou de transit ou tous autres documents en tenant lieu.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent Décret s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par Arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des Transports.

Article 9 : Le ministre des Transports et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publiée au journal Officiel.

KOULOWA, LE 23 JUILLET 1985
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

GENERAL MOUSSA TRAORE

DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MAMADOU HAIDARA.

ARTICLE 3 : Dans l'accomplissement hors du territoire national de la mission de répartition et de contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports est habilitée à donner mandat.:

- à ses services extérieurs installés dans les ports de transit des marchandises maliennes ;
- ou à toute personne physique ou morale désignée par elle dans les ports d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 4 : A l'importation et à l'exportation, toutes les offres de fret font l'objet de visa de la Direction Nationale des Transports, de ses services extérieurs ou de ses mandataires.

ARTICLE 5 : Les conditions d'exploitation de la part de trafic affectée à l'armement national sont définies par une convention signée entre l'Etat et ledit armement.

ARTICLE 6 : Tout armement désireux de participer au trafic maritime du Mali doit au préalable se faire enregistrer auprès de la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE II : DES TAUX DE PRET.

ARTICLE 7 : Seuls les taux de fret négociés entre la Direction Nationale des Transports ou le cas échéant le comité régional de négociation des taux de fret de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes d'une part et les conférences desservant la sous-région d'autre part sont applicables au Mali. Ces taux de fret constituent des taux maximum.

ARTICLE 8 : Le contrôle des taux de fret appliqués est assuré par la Direction Nationale des Transports.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des transports et du Ministre chargé du Budget.

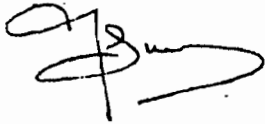
.../...

ARTICLE 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne: de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

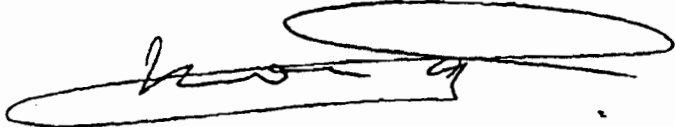
Ramako, le 30 DEC. 1994

LE PREMIER MINISTRE,



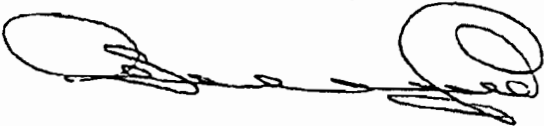
Ibrahim Bouacarc KEITA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



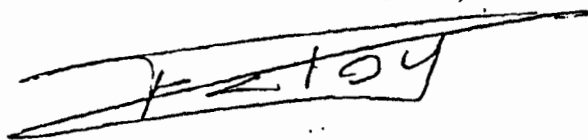
Alpha Oumar KONARE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS, P. I.,



MADAME SY KADIATOU SOW

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE, P. I.,



MADAME PATOU HAIDARA

Mlle K.
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 99- 426 /P-RM DU 29 DEC. 1999

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- VU la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;
- VU l'ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- VU le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 2 : Sont ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs, les importateurs, exportateurs et transitaires agréés au Mali, propriétaires ou non de la marchandise, qui sont chargés de l'expédition maritime de celle-ci.

0183

30

TITRE II : DES ORGANES DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : L'Assemblée Consulaire est l'**organe** de délibération du Conseil Malien des Chargeurs. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et de façon générale sur toutes les questions relatives à l'**objet** du Conseil.

Elle est notamment chargée de :

- élire les membres du Bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
examiner, approuver ou **modifier** les **comptes et les rapports de gestion** présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'**Assemblée** Consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier les questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue **pour** sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est composée de **membres** titulaires et de membres suppléants élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le nombre de **membres** suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 6 : Sont électeurs, ceux des ressortissants du Conseil Malien des Chargeurs à jour dans le paiement de leurs cotisations et des impôts et taxes.

ARTICLE 7 : Pour **être** électeurs, les **ressortissants** du Conseil Malien des Chargeurs doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité **malienn**e ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- être immatriculé au registre du commerce et identifié au service de la statistique à titre **personnel**.

ARTICLE 8 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

ARTICLE 10 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible au Conseil Malien des Chargeurs.

Si cette personne est membre de l'Assemblée Consulaire, elle est remplacée par un suppléant.

ARTICLE 11 : *Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres* de l'Assemblée Consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

ARTICLE 12 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Haut-Commissaire, un représentant du Maire de la commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 13 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

ARTICLE 14 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

Cette commission pourra rayer de la liste les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 16 : La liste électorale ainsi arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement communiqués au ministre de tutelle.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

ARTICLE 8 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

ARTICLE 10 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligible au Conseil Malien des Chargeurs.

Si cette personne est membre de l'Assemblée Consulaire, elle est remplacée par un suppléant.

ARTICLE 11 : Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

ARTICLE 12 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Haut-Commissaire, un représentant du Maire de la commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 13 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

ARTICLE 14 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 12 ci-dessus.

Cette commission pourra rayer de la liste les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 16 : La liste électorale ainsi arrêtée de même que le procès-verbal de la réunion de la commission doivent être immédiatement communiqués au ministre de tutelle.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication de ladite liste par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de cette liste seront **affichés** ou tenus à la disposition des intéressés dans les bureaux du Haut-Commissaire au niveau de la région, du Délégué du Gouvernement au niveau du cercle et du Maire au niveau de la **commune**.

ARTICLE 17 : Les **rectifications** portées à la liste électorale et aux **candidatures** doivent faire l'objet de la même **communication** prévue à l'article 16 ci-dessus et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a fait acte de candidature.

ARTICLE 18 : Le **scrutin** se déroule **un** jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres du Conseil en place. Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, **comme président**, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 19 : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Après la clôture du **scrutin**, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au ministre de tutelle par l'**intermédiaire** du Haut-Commissaire.

ARTICLE 20 : Sont élus **les** candidats ayant obtenu **le** plus de **suffrages**.

ARTICLE 21 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat **peut** contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine. En cas **d'annulation**, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 22 : **Lorsqu'une contestation** n'est **plus** possible et que **les résultats** des **élections** sont devenus définitifs, la nouvelle **Assemblée Consulaire** est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

ARTICLE 23 : Si le nombre des membres titulaires de l'**Assemblée Consulaire** vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (2) mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles **en** vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas **d'élections partielles** lorsque le renouvellement de toute l'**Assemblée** doit **normalement** intervenir dans **un** délai de moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 24 : Sous réserve des pouvoirs **expressément** confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des **pouvoirs** les plus **étendus en matière** de gestion sans préjudice des **intérêts** des ressortissants du Conseil Malien des **Chargeurs**.

A ce titre, il :

- dirige les actions du **Conseil**, **conformément aux** dispositions des textes organiques de **celui-ci** ainsi qu'**aux directives** et orientations de **l'Assemblée** Consulaire ;
- présente le **projet de budget** à **l'Assemblée Consulaire** ;
tient ou fait tenir les comptes du Conseil **et les présente** à l'Assemblée Consulaire ;
- **veine à l'information, à la formation et à la sensibilisation** des ressortissants du Conseil ;
donne suite à tout avis **demandé** par les pouvoirs publics **dans** le cadre des missions dévolues au **Conseil**.

ARTICLE 25 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à **l'occasion** de l'exercice de ces fonctions.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 26 : Après les élections et avant son **installation solennelle**, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres **titulaires** son bureau pour un mandat de cinq **(5) ans renouvelable**.

Ce bureau comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire aux relations **extérieures** ;
- un secrétaire à la **Communication**.

ARTICLE 27 : Le Président du Bureau est le Président du Conseil Malien des Chargeurs

ARTICLE 28 : Les attributions des membres du Bureau sont **déterminées** par le règlement intérieur.

SECTION III : DU MODE D'ELECTION

ARTICLE 29 : La séance, au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle **Assemblée** Consulaire assisté **comme secrétaire**, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 30 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin **secret** par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 31 : Est **déclaré** élu 6 un poste **donné** le candidat qui **recueille le plus grand nombre de suffrages**.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de la nationalité malienne et/ ou de l'âge.

Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 32 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus **par chaque** candidat sont consignés au **procès-verbal** de la séance.

ARTICLE 33 : En cas de décès ou de **démission** d'un ou de **plusieurs** membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31 cidessus.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 34 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité **du Président** du **Conseil**, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil Maliens des Chargeurs et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat de séances, prépare les réunions du Bureau, des commissions et sessions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les **comptes** rendus des débats.

Il prépare et exécute le budget du Conseil.

ARTICLE 35 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat Général. Il gère le personnel.

ARTICLE 36 : Le Secrétaire **Général** du Conseil est nommé par décret pris en Conseil **des** Ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis consultatif du Président du Conseil.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 37 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, du Ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

ARTICLE 38 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Le Conseil Malien des Chargeurs établit son règlement intérieur qui fixe le détail des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 40 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Bamako, le 29 DEC. 1999

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubaçar KEITA

Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,


Ibrahim SIBY

Le ministre des Finances,


Soumaila CISSE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE

0 8 9

3

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE DECRET N° 90 - 454 / P - RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT " DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi N°90 - 102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

VU l'Accord de Coopération en matière de transport et de transit maritime entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire en date du 13 Janvier 1979 ;

VU le Décret N°90-424 / P - RM du 31 Oct. 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

VU le Décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER. - Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire".

ARTICLE 2. - Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

ARTICLE 3. - Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire sont dirigés par un Directeur nommé par Arrêté du Ministère chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

.../...

ARTICLE 4. - Le Directeur des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire est nommé et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5. - Les Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire comprennent :

- le Bureau Acoonage ;
- le Bureau Transport-Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6. - Le Bureau Acoonage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entroposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'entropotage des marchandises malades.

ARTICLE 7. - Le Bureau Transport-Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évacuation des marchandises.

ARTICLE 8. - Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION I : DU DELEGUE DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 9. - Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances, le Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 10. - Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations d'engagement, de liquidation, de recouvrement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

SECTION II : DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 11. - L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

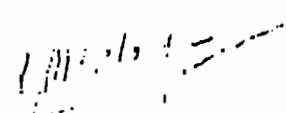
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 1177/PG-RM du 2 Juin 1977 portant Statuts des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (E.M.A.CI).

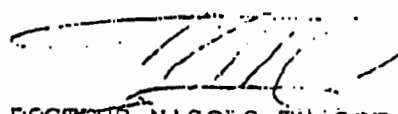
ARTICLE 13.- Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.-

KOULOUBA, le 8 Novembre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,


ZEINI MOULAYE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,


DOCTEUR N'GOLO TIOURE


GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE


TIENA COULIBALY

Mme DEMBELE/

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 90 - 438 /P.RM

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES " ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL "

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution ;

l'Ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 Janvier, 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

la Loi n° 90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

le Décret n° 424 /P.RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

le Décret n° 89-253/P.RM du 12 Septembre 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement.

l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack en date du 22 Février 1990.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Office National des Transports
R. M. ...
S. ...

ARTICLE 1ER/ : Le présent Décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des "Entrepôts Maliens au Sénégal".

ARTICLE 2/ : Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont placés sous l'autorité technique du Directeur des Transports.

CHAPITRE I : ORGANISATION
Section 1 : Du Directeur

ARTICLE 3/ : LES Entrepôts Maliens au Sénégal sont dirigés par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est chargé de l'administration des Entrepôts. Il assure à ce titre le suivi, et la coordination de l'ensemble des activités des Entrepôts.

ARTICLE 4/ : Le Directeur des Entrepôts Maliens au Sénégal est assisté et secondé d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par un Arrêté du Ministre chargé des Transports qui fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : Les Entrepôts Maliens au Sénégal comprennent :

- le Bureau Acconage ;
- le Bureau Transport - Transit ;
- le Bureau Administration et Finances.

ARTICLE 6 / : Le Bureau Acconage est chargé :

- du suivi, de la réception et de l'entreposage des marchandises ;
- de la manutention et de l'exportation des marchandises maliennes.

ARTICLE 7 / : Le Bureau Transport - Transit est chargé :

- du suivi des opérations de transit ;
- de la vérification des factures afférentes aux opérations de transit ;
- de l'évaluation des marchandises.

ARTICLE 8 / : Le Bureau Administration et Finances est chargé :

- de la comptabilité des Entrepôts ;
- de l'établissement des états financiers ;
- de la gestion du personnel contractuel local des Entrepôts ;
- du suivi des dossiers contentieux.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Délégué du Contrôle Financier

ARTICLE 9 / : Il est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances un Délégué du Contrôle Financier auprès des Entrepôts Maliens au Sénégal.

ARTICLE 10 / : Le Délégué du Contrôle Financier est chargé de viser les opérations d'engagement, de liquidation, de mandatement et d'ordonnement des dépenses des Entrepôts Maliens au Sénégal.

Section 2 : Du l'Agent Comptable

ARTICLE 11 / : L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Il tient la comptabilité des Entrepôts Maliens au Sénégal conformément aux règles habituelles de la comptabilité publique.

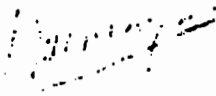
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 / : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 86/PG-RM du 2 Juin 1977 portant approbation des Statuts des Entrepôts Maliens au Sénégal (E.M.A.S.E.).

ARTICLE 13/ : Le Ministre des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

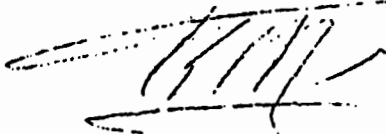
KOULOUBA, le 31 Octobre 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME,



ZEINI MOULAYE.-

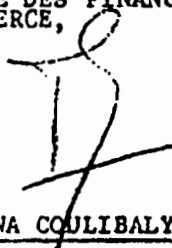
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,



DOCTEUR N'GOLO TRAORE.-

GENERAL MOUSSA TRAORE.-

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,



TIENA COULIBALY.-

Mme D.
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 00- 138 /P-RM DU 23 MARS 2000

PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES, ADOPTÉE LE 15 DÉCEMBRE 1993 A ADDIS-
ABEBA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-024/P-RM du 15 mars 2000 autorisant la ratification de la Charte africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifiée la Charte Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba.

261

47

DECRET N°03-2001P-RM DU 21 MAI 2003 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU "SÉNÉGAL RELATIF À LA CRÉATION DES ENTREPÔTS DU SÉNÉGAL AU MALI ET DE LA CONVENTION FIXANT SES MODALITÉS D'APPLICATION, SIGNÉS À BAMAKO LE 13 MAI 1995.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi no03-002 du 7 mai 2003 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant ses Modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995 ;

Vu le Décret nO02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret nO02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret nO02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1ER: Sont ratifiés l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et la Convention fixant ses modalités d'application, signés à Bamako le 13 mai 1995.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel. .

Bamako, le 21 mai 2003

Le Président de la République,

. Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AGHAMANI

- les **armements des** pays; tiers peuvent transporter **jusqu'à concurrence** de 20% en **fret** et en volume des cargaisons visées à l'alinéa ci-dessus.
- le **trafic** restant **est** reparté en parts égales, en fret et en volume, entre l'**armement** national malien et les armements des pays partenaires.

Article 3 : La Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et fluviaux est chargée de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons.

Article 4 : Dans l'accomplissement hors du **territoire** national de la mission de répartition et de contrôle de la **répartition** des cargaisons, la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est habilitée à donner mandat :

- à ses services **extérieurs installés** dans les **ports** de transit des marchandises maliennes ;
- ou à toute personne physique ou morale désignée par elle dans les ports d'embarquement et de débarquement.

CHAPITRE II : DU SUIVI DES CARGAISONS

Article 5 : Le Conseil Malien des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons maritimes. A ce titre, il délivre le Bordereau de Suivi de Cargaisons (BSC).

Le **Bordereau** de Suivi de Cargaisons est obligatoire pour toute compagnie de transport maritime, quel que soit son pavillon, pour charger ou décharger du **fret** malien.

CHAPITRE III : DU TAUX DE FRET

Article 6 : Les **taux de fret** sont libres. Toutefois, le Conseil Malien des Chargeurs peut négocier des taux de **fret** préférentiels au profit des chargeurs maliens dans le cadre d'opérations auxquelles ceux-ci souscrivent librement.

CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE MARITIME

Article 7 : Les amateurs qui exploitent un **service** de transport international au départ ou à destination d'un port de transit du Mali sont soumis au paiement d'une redevance destinée au développement du secteur maritime. Ces redevances sont prélevées par le Conseil Malien des Chargeurs sur les armateurs transportant des cargaisons maliennes.

Les taux et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont **fixés** par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent **décret abroge** toutes **dispositions antérieures contraires**, notamment le Décret N°94-469/P-RM du 30 décembre 1994 portant réglementation du **trafic maritime**.

Article 9 : Le **Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret** qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

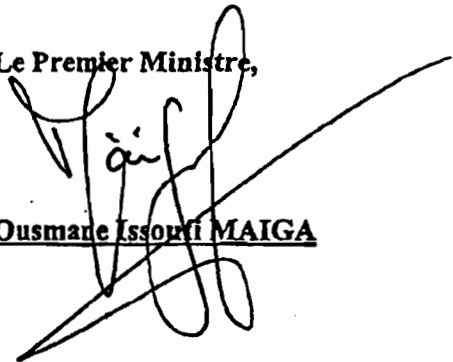
Bamako, le 25 JUIL 2005

Le Président de la République,



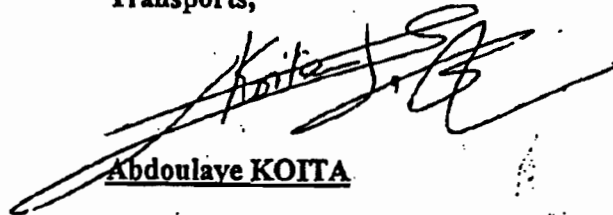
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



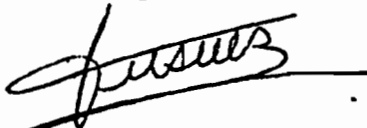
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Equipe-ment et des Transports,



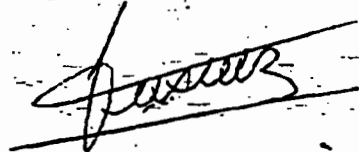
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprise, Ministre de l'Industrie et du Commerce par intérim,



Ousmane THIAM

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprise, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,



Ousmane THIAM

à
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

1537

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 95 /MTPT-MFC

Fixant les modalités d'application
du Décret N°94-469/P-RM du 30 Décembre 1994
Portant réglementation du trafic maritime au Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

- W la Constitution ;
- W la Loi N°93-064/ du 13 Septembre 1993 portant repression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- W la Loi N°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- W le Décret N°94-469/P-RM du 30 Décembre 1994 portant réglementation du trafic maritime ;
- W le Décret N°94-333/P-RM du 25 Octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret 95-097/P-RM du 27 Février 1995.

A R R E T E N T

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons, la Direction Nationale des Transports est assisté :

- au niveau central : par le comité de transport maritime;
- au niveau des ports : par le comité portuaire, le service extérieur ou le mandataire.

ARTICLE 2 : Le comité de transport maritime est composé comme suit :

- le représentant de la Direction Nationale des Transports - Président ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant de chaque compagnie maritime malienne ;
- un représentant de chaque armement étranger participant au trafic maritime du Mali ;
- le représentant de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles.

Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la participation est jugée utile.

ARTICLE 3 : Le comité de transport maritime donne son avis sur les questions suivantes :

- l'optimisation des programmes de desserte du Mali ;
- les statistiques de l'ensemble du trafic maritime ;
- le réajustement global des quotas en tonnage, volume et valeur de fret ;
- les litiges liés à la répartition des cargaisons qui n'auront pas trouvé leur solution au niveau des Comités portuaires.

ARTICLE 4 : Le comité de transport maritime se réunit au moins une fois par mois et en cas de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : Le comité portuaire regroupe sous la présidence des Entrepôts Maliens ou des mandataires de la Direction Nationale des Transports ;

- le représentant de chaque compagnie maritime malienne ;
- le représentant du Conseil des Chargeurs du pays de transit ;
- les représentants des armements participant au trafic malien.

Il peut s'adjoindre toute personne dont la participation est jugée utile.

ARTICLE 6 : Le comité portuaire donne son avis en ce qui concerne la délivrance des visas sur la base des éléments suivants :

- état statistique des réalisations des armements participant au trafic généré par le commerce extérieur du Mali ;
- prévisions de mise en charge indiquées dans un programme de rotation des navires communiqué par les armements ;
- considération à l'ordre technique et commercial.

ARTICLE 7 : Le comité portuaire se réunit au moins une fois par semaine et en cas de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Tout chargeur et/ou armement doit, préalablement à un embarquement adresser une offre de cargaison au service extérieur ou au mandataire de la Direction Nationale des Transports installés dans les ports. Le visa est délivré par la Direction Nationale des Transports ou par ses services extérieurs. Il peut être apposé sur tout document maritime ou sur tout document créé à cet effet.

ARTICLE 9 : A l'importation et à l'exportation, les caractéristiques des offres de cargaison ou des prévisions de mise en charge doivent être mentionnées sur les demandes de visa dûment remplies et communiquées à la Direction Nationale des Transports, à ses services extérieurs ou à ses mandataires.

ARTICLE 10 : En cas de refus de visa, le service extérieur ou le mandataire de la Direction Nationale des Transports notifie dans les 48 heures au chargeur ou à l'armement les raisons de cette décision.

ARTICLE 11 : Le refus de visa est motivé par :

- le non enregistrement de l'armement auprès de la Direction Nationale des Transports ;
- le dépassement de quotas visés à l'article 17 du présent arrêté ;
- le non respect des taux de fret négociés ;
- la suspension de participation au trafic maritime malien.

ARTICLE 12 : L'armement national malien assure au moins 40 % du trafic maritime malien exprimé en tonnage, en volume et en valeur de fret.

ARTICLE 13 : Le fonctionnement du comité de transport maritime et des comités portuaires ainsi que les procédures d'attribution du visa sont définis par un règlement intérieur élaboré par la Direction Nationale des Transports et approuvé par le Comité de transport maritime.

CHAPITRE II : DE L'ENREGISTREMENT DES ARMEMENTS AU TRAFIC MARITIME MALIEN :

ARTICLE 14 : Tout armement désireux de participer au trafic maritime du Mali doit au préalable se faire enregistrer auprès de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 15 : Pour son enregistrement tout armement desservant le Mali fournit à la Direction Nationale des Transports les informations suivantes :

- raison sociale, siège et référence des premiers responsables de l'armement ;
- navires-en service et fréquence de touchée des ports ;
- référence des agents portuaires de l'armement au Mali et dans les ports étrangers.

ARTICLE 16 : L'enregistrement de tout armement de ligne régulière est acquis au plus tard 15 jours après réception par la Direction Nationale des Transports des informations citées à l'article 15 ci-dessus pour autant que cet armement assure une bonne qualité de service dans le respect strict de la réglementation maritime au Mali.

ARTICLE 17 : L'enregistrement de tout armement lui confère le droit à un accès libre, équitable et non discriminatoire conformément à la règle de répartition suivante :

- 40 % des cargaisons réservés à l'armement national du Mali ;
- 40 % des cargaisons réservés à l'armement national du pays partenaire
- et 20 % des cargaisons réservés aux armements des pays tiers.

CHAPITRE III : DU CONTROLE

ARTICLE 18 : Les armements ou leurs agents consignataires doivent transmettre au service extérieur ou au mandataire de la Direction Nationale des Transports dans le port, les manifestes cargo récapitulatifs des cargaisons maliennes embarquées en faisant ressortir entre autres la nature des marchandises, leurs poids et volume, les unités payantes, le nom du navire, l'armement, le pavillon. Les manifestes doivent être déposés au plus tard :

- deux jours ouvrables après le départ du navire pour les marchandises à l'exportation ;
- deux jours ouvrables avant l'arrivée du navire au port de transit pour les marchandises à l'importation.

ARTICLE 19 : Sont considérées comme infractions :

- l'embarquement à destination ou en provenance du Mali de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un visa de la Direction Nationale des Transports ou de ses services extérieurs ;
- le refus d'établir et de présenter des manifestes récapitulatifs des cargaisons maliennes ;
- l'application des taux de fret supérieurs aux taux maximum.

ARTICLE 20 : Les infractions à la réglementation du trafic maritime malien sont constatées et réprimées par les services extérieurs et les mandataires de la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 21 : Les amendes sont liquidées et recouvrées au profit du trésor public par la Direction Nationale des Transports, services extérieurs ou ses mandataires.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ; contrairement à ce qui est de l'Arrêté interministériel N°5415/M11-MFC du 21 Mai 1986.

ARTICLE 23 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 JUIL. 1955

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS



MOHAMED AG ERLAF

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE,



SOUMAILA CISSÉ

AMPLIATIONS

- Original..... 1
- P/RM-AN-CS-CC-CESC-SGG... 6
- PRIM - Tous Ministères... 17
- Tous Gouvernorats..... 9
- D.N.T. - COMANAV -CCIM... 3
- Tous Entrepôts Maliens... 4
- Archives..... 1
- JO-RM..... 1

Observation

MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

0592

CP

ARRETE N°01 /MICT-SG DU
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS ;

Vu la Constitution,
Vu l'Ordonnance n°99 -036./P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du
Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°99- 4261.P-RM du 29 Décembre 1999. fixant l'organisation et
les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 1^{er} : Le Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants répartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section Importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

02-04-001

1002

263

61

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Sections transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaires et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Article 3 : Tous les Opérateurs Économiques qui remplissent les conditions définies aux articles 6, 7, 8, 9 du décret N°99 - 426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé.

264.-

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

Article 6 : Les listes Clectorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une Commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La Commission reçoit également Les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs Listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des-listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

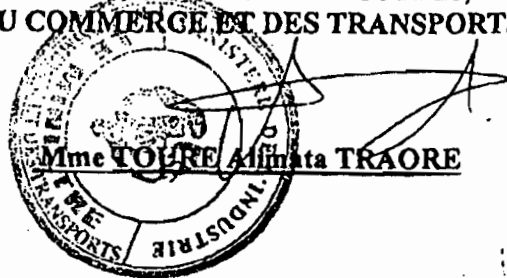
Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de tutelle.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 30 01 2001

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,**



Ampliations :

- Original..... 1
- P-RM-AN-CC-CS-CESC-SGG... 6
- Prim + Tous ministères..... 21
- Tous Hauts Commissariats..... 9
- Toutes Direct. Nles..... 7
- Archives..... 1.
- Journal Officiel..... 1

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

DLTG -

MW

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

2193

ARRETE N° 05- /MET-SG

PORTANT CREATIOK DES ANTENNES DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES
PORTS DE TRANSIT

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1991 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'ordonnance N° 05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
Vu les Accords de Coopération en matière de transport et de transit maritime entre les Gouvernements des pays de transit et le Gouvernement du Mali ;
Vu le Décret N°93-451/PM-RM portant fixation du taux de rémunération des prestations des Entrepôts du Mali dans les ports ;
Vu le Décret n° 05 - 193 / P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
Vu le Décret N° 05-260/P-RM du 06 juin 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts Maliens dans les Ports de Transit ;
Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005,

ARRETE:

Article 1^{er} : Une Antenne des Entrepôts Maliens dans les ports de transit est créée au niveau de chacun des postes frontaliers situés dans les agglomérations ci-après :

- Zégoua pour les Entrepôts Maliens en Cote d'Ivoire (EMACI) ;
- Diboli pour les Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) ;
- Kouri pour les Entrepôts Maliens au Togo (EMATO) ;
- Hérémakono pour les Entrepôts Maliens au Ghana (EMAGHA) ;
- Nara pour les Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU) ;
- Nioro pour les Entrepôts Maliens en Mauritanie (EMAMAU) ;
- Kourémali pour les Entrepôts Maliens en Guinée (EMAGUI).

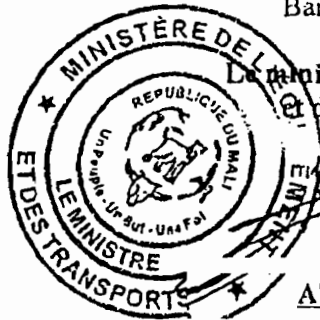
Article 2 : Les Antennes des Entrepôts Maliens aux postes frontaliers sont chargées de recueillir auprès des transporteurs qui n'ont pas accompli les formalités légales au niveau des Entrepôts Maliens dans les ports de transit, les informations statistiques et d'assurer la perception sur ces transporteurs des frais des prestations des Entrepôts.

Article 3 : Les Antennes des Entrepôts Maliens aux postes frontaliers sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par décision du Ministre chargé des Transports.

Article 4 : Le Chef d'Antenne est assisté de contrôleurs routiers.

Article 5 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 SEP. 2005



Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,

[Signature]
Abdoulaye KOIFA

Ampliations :

- Original..... 1
- P-RM- SGG -AN- CS-CC -CESC -HCC 7
- PRIM-Tous Ministères.....28
- Tous Gouvernorats.. 9
- Ttes Directions Nles/MET.....5
- Tous Entrepôts Maliens.....6
- DAF/MET.....1
- DGD-DNB-CF-Trésor-BCS.....5
- Archives.....1
- Journal Officiel.....1

Article 2 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent Arrête qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 3 JUIN 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS,

LT. COLONEL CHEICK OMAR DIARRA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°5415/MTTP-MFC

PORTANT APPLICATION DU DECRET N°180/PG-RM DU 23 JUILLET 1985
PORTANT REGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°49/CLMN du 1er Novembre 1972 portant création de l'Office National des Transports ;
Vu la Loi n°81-78/AN-RM du 15 Août 1981 rendant obligatoire l'assurance marchandises et facultés à l'importation ;
Vu l'ordonnance n°32/CLMN du 15 Juin 1972 créant les taxes sur les transports publics de voyageurs et de marchandises ;
vu le Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime ;
Vu le Décret n°322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA REPARTITION DES CARGAISONS

Article 1er : Les cargaisons de ligne de toute nature transportées par voie maritime en provenance ou à destination de la République du Mali sont réparties entre les armements maliens et les armements étrangers suivant la clé de répartition ci-après:

- les armements des pays tiers, s'il en est peuvent transporter jusqu'à concurrence de 20 % du fret et du volume des cargaisons visées ci-dessus.

- le trafic restant est reparti en parts égales, en fret et en volume, entre les armements nationaux maliens et les armements des pays partenaires.

Article 2 : L'Office National des Transports est chargé de la répartition et du contrôle de la répartition des cargaisons visées à l'article 1er.

Article 3 : La part affectée aux armements nationaux maliens est assurée par l'armement national, la Société Navale Malienne (SONNAM).

Article 4 : Lorsque les armements nationaux maliens ne peuvent assurer la part du trafic leur revenant, les importateurs et exportateurs du Mali, peuvent, après accord de l'Office National des Transports (ONT) charger le solde de ce trafic sur les navires des autres armements membres des conférences maritimes qui servent le commerce extérieur du Mali ou, le cas échéant, les armements appliquant les taux de fret homologués.

Article 5 : Les armements nationaux maliens peuvent après accord de l'office National des Transports exploiter des navires pour assurer des transports de marchandises n'entrant pas habituellement dans le trafic des conférences maritimes.

Article 6 : Afin de faciliter l'exécution de ces dispositions, obligation est faite aux importateurs et exportateurs du Mali de libeller leurs achats (importations) en FOB et leurs ventes (exportations) au moins en coût et fret.

Article 7 : Les compagnies de navigation maritime concernées sont tenues d'assurer une desserte régulière des ports de leurs lignes respectives.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DECISION N° 01- № 5 1 /MICT-SG

Fixant la prorogation de la date de clôture des listes électorales et
de listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée
Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs

La ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

- Vu La Constitution ;
- Vu L'Ordonnance n° 99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu Le Décret n° 99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu L'Arrêté n° 01-0592/MICT-SG du 30 mars 2001 fixant la composition du Conseil Malien des Chargeurs et organisant les élections de membres du Conseil ;
- Vu La Décision n° 01-31/MICT-SG du 19 juin 2001 fixant les dates d'ouverture et de clôture des listes électorales et des listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu La Décision n° 01-44/MICT-SG du 09 août 2001 les dates d'ouverture et de clôture des listes électorales et des listes de candidatures en vue des élections à l'Assemblée consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu Le retard accusé dans la mise en place des Commissions Electorales du District de Bamako et des Régions chargées de l'établissement des listes électorales et de candidatures ;
- Vu Le Décret n° 01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1er : La date de clôture des listes électorales et de candidatures des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est **prorogée** au 31 octobre 2001.

Article 2 : Ces listes électorales et les listes de candidatures sont arrêtées par la Commission le 31 octobre 2001, un mois avant les élections, conformément à l'article 15 du décret n° 99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

Article 3 : La date des élections est fixée au 02 décembre 2001 sur toute l'étendue du Territoire.

Article 6: Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à mettre en valeur les terrains accordés dans les meilleurs délais.

Article 7: Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes ivoiriens les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier, le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave par une exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes ivoiriens.

Au cas où les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions dudit cahier de charges.

Article 8 : 1. L'installation sur le terrain de la République de Côte d'Ivoire de l'organisme public malien dénommé "Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire" en abrégé "EMACI" et l'octroi à cet organisme d'un régime fiscal et douanier particulier feront par ailleurs l'objet d'un protocole d'Accord séparé entre les deux GOUVERNEMENTS

2. L'organisme public malien "EMACI" a le monopole de l'entreposage de tout le fret malien transitant en Côte d'Ivoire. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par la Côte d'Ivoire, en provenance ou à destination de ce pays, conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement du Mali en République de Côte d'Ivoire dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les organismes compétents des deux pays.

Article 9 : Pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des Entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanières en République de Côte d'Ivoire.

Article 10 : Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire accorde au gouvernement de la République du Mali un poste d'administration au sein des Conseils d'Administration des Ports Maritimes Ivoiriens intéressés à la desserte de la République du Mali.

Article 11 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de Chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre l'office National des Transports et l'Office Ivoirien des Chargeurs des contacts permanents.

Article 12 : Aux fins énoncées à l'article 11 ci-dessus, les Responsables de l'Office National des Transports et de l'Office Ivoirien des Chargeurs procèdent annuellement à une concertation extraordinaire peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties.

Article 13 : Les deux Organismes sont solidaires lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement par les Conférences Maritimes.

Article 14 : 1. L'Office National des Transports du Mali et l'Office Ivoirien des Chargeurs adoptent une politique commune en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de fret.

2. A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 15 : Aux fins de l'article 14, les organismes des deux Etats se communiquent les réglementations en vigueur dans leur pays respectif, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et aux contrôles des ristournes.

Article 16 : En vue d'assurer un contrôle des taux de fret pratiqués par les Conférences Maritimes au Mali et en Côte d'Ivoire, l'Office National des Transports

PROCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT
MARITIMES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

- soucieux de soutenir, de faciliter et de développer les relations économiques entre leurs deux Pays,

- conscients de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité des ports maritimes béninois en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,

- réaffirmant leur adhésion aux huit principes du commerce de transit des pays sans littoral adoptés par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement au cours de sa première session,

- désireux de placer le régime du transit du Mali par la République Populaire du Bénin sous l'emprise des dispositions de la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral,

- considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les transports maritimes et les résolutions adoptées par les différentes conférences ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes,

- considérant à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des conférences maritimes du 6 Avril 1974.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : le Gouvernement de la République Populaire du Bénin réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des ports maritimes béninois pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Populaire du Bénin s'oblige à assurer aux navires Maliens, aux navires affrétés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports maritimes béninois, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces Ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin veillera à ce que les installations des Ports maritimes béninois, gérées par un Etablissement Public à caractère industriel et commercial à l'administration duquel le Gouvernement de la République du Mali se trouve associé par la présence au sein du Conseil d'un Représentant Malien, répondent aux besoins du trafic.

Article 4 : L'Etablissement Public chargé de la Gestion des Ports Maritimes Béninois assure l'éclairage, la signalisation maritime, le pilotage, le remorquage, l'amarrage, la police des plans d'eau et des terre-pleins, la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou, le lieu d'immatriculation des navires ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

Sous réserve des attributions exclusives de l'Etablissement Public Béninois des Manutentions Portuaires, à moins qu'une dérogation ne soit accordée au Mali, il donnera au trafic malien, toutes facilités pour l'exécution des autres opérations inhérentes au transit des marchandises.

Il perçoit de façon non discriminatoire et à un taux équitable les taxes que justifient les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et de

développement qui lui incombent.

Article 5 : Les manutentions à bord des navires et à terre dans les Ports maritimes béninois sont effectuées exclusivement par l'Office Béninois des Manutentions Portuaires à moins qu'une dérogation ne soit accordée au Mali. Il applique au trafic Malien des redevances qui ne pourront être en aucun cas supérieures à celles appliquées aux produits ou marchandises similaires en provenance ou à destination de la République Populaire du Bénin.

Article 6 : Toutefois, des tarifs spéciaux peuvent être accordés au trafic Malien.

Article 7 : La République Populaire du Bénin affecte à la République du Mali pour son transit, dans l'enceinte portuaire un terrain situé en zone portuaire et des installations en première zone en rapport avec l'importance du trafic Malien.

Toutes installations nécessaires à la réception, à l'entreposage, au transit et à la réexpédition des produits et des marchandises en provenance ou à destination du Mali pourront être réalisées sur le terrain de la 2ème zone par le Gouvernement de la République du Mali ou par les Etablissements Publics de cet Etat ou par les Entreprises Maliennes agréées par lui à cet effet. La République du Bénin accorde l'autorisation d'installation de ces organismes.

La première zone est l'aire d'embarquement ou de débarquement des marchandises en provenance ou à destination du Mali. Les modalités d'utilisation de cette première zone feront l'objet d'un règlement particulier.

La République du Mali s'oblige à une utilisation normale de ces installations comparables à l'utilisation d'installations similaires sur les Ports.

Au cas où les dispositions ci-dessous ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé, d'accord parties, à la révision des conventions d'affectation.

Article 8 : La République Populaire du Bénin accepte en particulier l'installation sur son territoire de l'organisme public malien chargé de l'entreposage du fret malien transitant par le Bénin. Cet organisme assure l'évacuation des produits maliens transitant par le Bénin en provenance ou à destination de ces pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les 2 pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement du Mali en République Populaire du Bénin dans le domaine portuaire et aux points de rupture de charge.

Les conditions d'installation de cet organisme feront l'objet d'une convention particulière entre les deux parties.

Article 9 : Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République du Mali transiteront librement par les ports maritimes béninois et le territoire de la République Populaire du Bénin en franchise de droits de douanes et de tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation ainsi que de toute taxe spéciale en raison du transit.

Les modalités de contrôle des transports en transit sont définies dans le protocole douanier annexé au présent accord.

Article 10 : Les modalités d'application du présent Accord, et plus particulièrement, celles des dispositions de l'Article 7 feront l'objet de Conventions particulières.

Article 11 : Il est créé un Comité Technique Paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements, des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent protocole d'accord.

Article 12 : Les différends surgis de l'interprétation et de l'application du présent protocole d'accord seront réglés par voie diplomatique par les deux Gouvernements.

Article 13 : Le Présent Accord est valable pour une durée de 25 ans. Il demeurera applicable pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une des Parties Contractantes ne fasse connaître six mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 14 : Le Présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après au signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A COTONOU, LE 7 JANVIER 1983
EN LANGUE FRANCAISE ET EN **DOUBLE ORIGINAL**

POUR LE GOUVERNEMENT DE LE
REPUBLIQUE DU MALI

S.E.E. **MAMADOU HAIDARA**
MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPWLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE CAMARADE **FRANCOIS DESSOU**
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
COMMUNICATIONS

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES.

 Les Gouvernement de la République togolaise et de la République du Mali :

- Considérant le protocole d'accord concernant les transports routiers entre la République Togolaise et la République du Mali du 26 Août 1983 ;

- Considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les transports maritimes et les résolutions adoptées par les différentes conférences ministérielles des Etats de l'Afrique de l'ouest et du centre sur les transports maritimes ;

- Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et comme susceptible de leur garantir la matière de leur de transport maritime sous tous ses aspects ;

- Considérant à cet égard les dispositions favorables en matière de transit, d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la République Togolaise et la République du Mali ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Gouvernement de la République Togolaise réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage des ports maritimes togolais pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Togolaise s'oblige à assurer aux navires maliens, aux navires affétés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports maritimes togolais, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation internationale aux aspirations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Les dispositions font l'objet d'arrangements appropriés entre les organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement de la République du Mali :

- 1 . Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane ;
- 2 . Les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes togolais les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier. Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes togolais ;

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions pertinentes dudit cahier de charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République Togolaise accepte sur son territoire l'installation de la représentation de l'Office National du Mali qui a pour dénomination "Entrepôt au Mali au Togo" (E.M.A.T.O).

L'Octroi à l'"Entrepôt du Mali au Togo" d'un régime fiscal et douanier particulier fera par ailleurs l'objet d'un protocole d'accord séparé entre les deux

Gouvernements.

La représentation de l'Office National des Transports du Mali a le monopole de l'entreposage de tout les fret malien transitant au Togo. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par le Togo, en provenance ou à destination de ce pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du Mali en République Togolaise dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les organismes compétents des deux pays.

Article 7 : Pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République Togolaise peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanière en République Togolaise.

Article 8 : Le Gouvernement de la République Togolaise accorde au Gouvernement de la République du Mali un poste d'administrateur au sein des Conseils d'Administration des ports Togolais intéressés à la desserte de la République du Mali.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre l'Office National des Transports Maliens et le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) des contacts permanents;
- à coordonner également les efforts de ces organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux organismes se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Articles 10 : Les responsables de l'Office National des Transports du Mali et du Conseil National des Chargeurs Togolais procèdent annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun : toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de chacune des parties.

Article 11 : Les deux organismes sont solidaire lorsque les intérêts ou secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement soit indirectement par les conférences maritimes.

Article 12 : L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais adoptent une politique commune en matière de transports maritimes, notamment en ce qui concerne les taux de fret.

A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 13 : Les organismes des deux Etant se communiquent les réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la conserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 14 : L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante/vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic malien et togolais.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions express relatives à la question du transport visé à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés entre d'une part l'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais, et d'autre part en la SONAM et la SOTONAM.

Article 17 : Il est créé un comité technique partenaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer dans l'application correcte du présent Accord.

Les différends surgis de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 18 : Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange par les deux parties contractantes des instructions de ratification conformément à la procédure constitutionnelle des deux pays. Il sera néanmoins provisoirement applicable dès sa signature.

Article 19 : Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

FAIT A LOME, LE 26 AOUT 1983

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

MAMADOU HAIDARA
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

PALI YAO SOMALIA
MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU GHANA EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.

.....

Le Gouvernement de la République du Mali d'une part, et le Gouvernement de la République du Ghana d'autre part,

- **DESIREUX** de maintenir des relations économiques entre les deux pays ;
- **CONSCIENTS** de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité des Ports du Ghana en tant qu'infrastructure de base de l'économie des deux Etats ;
- **REAFFIRMANT** leur adhésion aux 8 principes de transit adoptés par la CNUCED;
- **DESIREUX** de faciliter le transit routier des produits maliens par le République du Ghana conformément aux dispositions de la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 sur le transit des pays enclavés ;
- **CONSIDERANT** la Charte du 6 Mai 1975 sur le transit maritime et les résolutions adoptées par les différentes Conférences Ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes ;
- **CONSIDERANT** à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Le gouvernement de la République du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent Protocole-d'Accord le droit d'usage des Ports, de l'infrastructure portuaire et de transit du Ghana et tout ce qui concerne le trafic passager et de marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement du Ghana s'engage à assurer aux navires maliens, aux navires affétés par le Mali, à leurs passagers, à leurs marchandises un traitement préférentiel dans les Ports, leur utilisation, les droits et taxes portuaires et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Sans porter préjudice aux Accords régionaux déjà existants auxquels la République du Ghana s'engage à accorder le traitement de la clause de la nation la plus favorisée à la République du Mali pour ce qui concerne le fret maritime non spécifié dans le présent Accord.

Article 4 :

1) Les Etats Contractants s'engagent d'une part à promouvoir et maintenir la participation de leurs navires respectifs au transport de passagers et de marchandises du Mali, et d'autre part à désigner des organismes maritimes des deux Etats chargés d'assurer les services réciproques conformément aux dispositions du Code de Conduite des Conférences Maritimes.

2) Chaque Etat Contractant s'engage à autoriser l'établissement sur son territoire de représentants d'organismes maritimes de l'autre Etat.

3) Les fonctions, les statuts et les effectifs numériques de ces représentations doivent faire l'objet d'un accord Parties. Les organismes concernés et leur personnel sont soumis au lois et règlements en vigueur dans les territoires de l'autre Partie.

Article 5 : 1) L'autorité de tutelle de Ports du Ghana s'engage à assurer aux navires transportant les passagers et les marchandises maliennes à destination ou en provenance du Mali, un traitement non discriminatoire en ce qui concerne la fourniture de services maritimes et portuaires.

2) L'autorité de tutelle des Ports du Ghana s'engage à fournir toutes les facilités nécessaires à l'exécution d'opérations afférentes au transit des passagers et marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 6 : Les tarifs appliqués aux marchandises maliennes doivent faire l'objet d'Accord-Parties entre les autorités compétentes des deux Etats conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur le transit et le commerce des pays enclavés.

Article 7 : A cet égard les services d'acconage seront fournis exclusivement par les organismes compétents ghanéens, sauf accord contraire des deux Etats.

Article 8 : 1) La République du Ghana s'engage à accorder à la République du Mali dans la Zone Portuaire, un lot destiné à la mise en place de l'infrastructure nécessaire au magasinage, au transit et à l'évacuation des marchandises en provenance et à destination du Mali.

2) La République du Ghana autorisera la République du Mali ou l'organisme le représentant à construire l'infrastructure nécessaire dans la zone du Port.

3) Les modalités d'utilisation de cet espace feront l'objet d'Accord-Parties entre les deux Etats.

Article 9 : 1) La République du Ghana s'engage à autoriser l'établissement au Ghana d'un organisme public malien chargé de l'entreposage du fret malien en transit au Ghana.

2) Cet organisme public sera responsable de la gestion de l'infrastructure citée à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Les modalités d'application de cet Accord notamment celles des dispositions prévues à l'article 7 feront l'objet de Conventions Spéciales.

Article 11 : 1) Un Comité Technique Paritaire composé des représentants des deux Pays sera chargé de formuler des avis et recommandations, concernant les différends qui peuvent surgir de l'application pratique du présent Accord.

2) Le Comité Technique soumettra ses recommandations aux deux Gouvernements pour le règlement par voie diplomatique des différends éventuels.

Article 12 : Si l'une des Parties contractantes désire amender un article du présent Accord, elle est tenue d'informer l'autre Partie par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification en vue de procéder à des consultations.

Article 13 : 1) Le présent Accord est valable pour une durée de 25 ans.

2) Après cette période de 25 ans, il demeurera applicable pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une des Parties contractantes ne fasse connaître six mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

Article 14 : Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

FAIT A BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1986

EN DEUX ORIGINAUX, CHACUN DANS LES
LANGUES FRANÇAISES ET ANGLAISE LES DEUX
TEXTES ETANT EGALEMENT AUTHENTIQUES.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E.M. MODIBO KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GHANA

DR. ORED Y. ASAMOAH
SECRETARE AUX AFFAIRES
ETRANGERES DU CONSEIL
PROVISOIRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS (NOTAMMENT DES ARTICLE 14, 18 ET 19) DU PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIMES.

L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS EN ABREGE (O.I.C)

Etablissement Public National des Droit Ivoirien, à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Abidjan 01 BP 3709 République de Côte d'Ivoire, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 25 du décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux, ci-après dénommé "OIC",

D'UNE PART,

ET

L'Office National des Transports, en abrégé ONT, ayant son siège à Bamako BP 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, conformément à :

- l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'ONT et son décret d'application n°164 : PG-RM du 19 Décembre 1972 ;
- la Loi 81/07 du 3 Mars 1981 portant création de la Société Navale Malienne (SONAM) ;
- la Loi n°81-19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- la Loi n°81-20/AN-RM du 16 Février 1981 portant répression des infractions en matière de navigation maritime sous pavillon malien ;
- au décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel n°5415/MTTP/MFC du 21 Mai 1986 portant application dudit décret ci-après dénommé "l'ONT",

EN APPLICATION :

- du protocole "F" du traité du 7 avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;
- de la CHARTE D'ABIDJAN du 7 avril 1975 et des différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) ;
- des conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'Harmonisation des systèmes de répartition et de contrôle des cargaisons adoptées le 17 Mai 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM ET LA Résolution n°99/6/88 relative aux systèmes harmonisés de répartition des cargaisons ;
- des protocoles d'accord de coopération entre le Mali et les pays Africains en matière de transport et de transit maritimes, des accords armatiriaux entre l'ONT la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;
- du décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

ET SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS :

- de l'arrêté n°7/77/MINIMAR/MC/MEFP du 25 Août 1977 relatif à la réglementation et à la rationalisation de la desserte maritime en Côte d'Ivoire ;
- des articles 14 et 15 l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1979 relative aux taxes spéciales sur navire et sur marchandise en Côte d'Ivoire :

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :**Article 1er : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE**

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante du présent accord et à la même valeur.

Article 2 : OBJET

L'ONT donne mandat express à l'OIC qui l'accepte, de gérer pour son compte et en son nom, les droits de trafics maritime du Mali dans les ports des pays partenaires où il ne désigne pas explicitement de représentation.

Article 3 : MISE EN OEUVRE

3.1. L'OIC a pour mission :

* d'assurer la répartition selon la clé 40/40/20 des cargaisons maliennes transportées par les navires de lignes régulières.

* d'effectuer le contrôle à priori relatif à cette répartition et d'appliquer toute action correctrice nécessaire.

3.2. La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports de Côte d'Ivoire par la représentation de l'ONT en collaboration avec les services centraux de l'OIC, et au départ des autres ports où l'ONT n'a pas des structure de contrôle, par les délégations permanentes de l'OIC, conformément aux dispositions du droit malien relatives à la part de fret transporté par les armements désignés par l'ONT.

3.3. Aux termes du présent accord, l'OIC :

* recherchera toutes facilités administratives et/ou juridiques auprès des services et organismes compétents ivoiriens pour le respect de la répartition du fret malien au départ des ports ivoiriens conformément aux quotas alloués à chacun des partenaires ;

* usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 4 : Statistiques

Les services centraux et délégations permanentes de l'OIC à l'étranger visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneur, frigo, etc) ;
- pays d'origine ;
- port d'embarquement ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : Suivi des Embarquements

Les services centraux de l'OIC tiennent à la disposition de la Représentation de l'ONT en Côte d'Ivoire à chaque fois que en transit dans les ports de Côte d'Ivoire aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : Conditions Financières

En application de l'article 26 alinéa 2 du décret n°85-955 du 12 septembre 1985, les prestations accomplies par l'OIC dans le cadre du présent accord de coopération seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- 10 % des pénalités encaissées sur l'intervention de l'OIC prévue par l'article 3.3;

- 1.000 Fcfa par autorisation de chargement ou attestation de réservation de Cale (A.R.C.), lorsque ce document est établi et visé par l'OIC. Les frais d'impression des ARC et AC ne seront pas à la charge de l'O.I.C.

Article 7 : Rapport annuel

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, l'OIC rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un rapport signé du Directeur Général de l'OIC adressé à l'ONT.

Article 8 : Concertation et Consultations :

Par ailleurs, les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par an, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela nécessaire aux fins :

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires ;
- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés;
- de se communiquer mutuellement tout accord conclu avec d'autres partenaires.

Article 9 : Arbitrage :

Tout différend né de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 90 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : Durée de l'Accord :

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : Entrée en Vigueur :

Le présent accord entrera en vigueur dès sa date de signature.

Article 12 : Election de Domicile

Les parties déclarent élire domicile chacune pour ce qui la concerne en leur siège social respectif, pour l'exécution du présent accord.

Toute notification sera valablement faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par porteur contre récépissé.

FAIT A ABIDJAN LE 17 MAI 1989

POUR L'O.N.T.

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

POUR L'O.I.C.

YAYA DEMBELE
DIRECTEUR GENERAL

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI EN MATIERE DE TRANSPORT ET DE TRANSIT MARITIME

 LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA REPUBLIQUE DU MALI.

- Considérant le protocole d'Accord concernant les Transports routiers entre la République de Guinée et la République du Mali du 8 Novembre 1985.

Considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les Transports maritimes et les Résolutions adoptées par les différentes Sessions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes.

Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir la maîtrise de leur desserte maritime sous tous ses aspects;

Considérant à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des conférences Maritimes du 6 Avril 1974.

Désireux d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la République de Guinée et la République du Mali d'une part et d'harmoniser les réglementations nationales en matière de transit et de transport d'autre part;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1er : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde au gouvernement de la République du Mali dans le cadre du présent protocole d'Accord, le droit d'usage des ports maritimes Guinéens pour tout ce qui concerne le trafic passagers et marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à s'assurer aux navires des armements nationaux maliens, aux marchandises et aux passagers maliens transitant par les ports maritimes guinéens un traitement au moins égal à celui qu'il accorde à ses navires, marchandises et passagers, dans les ports maritimes guinéens pour ce qui concerne le libre accès à ses ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde aux marchandises en provenance ou à destination du Mali un traitement au moins égal à ses propres marchandises en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions font l'objet d'arrangement appropriés entre les organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde dans les domaines portuaires ou dans tout autre domaine disponible au Gouvernement de la République du Mali:

- 1 - les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane;
- 2 - les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes guinéens les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes guinéens.

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties, à la révision des dispositions pertinentes dudit Cahier de Charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République de Guinée accepte sur son territoire l'installation d'un Organisme public Malien (Représentation de l'Office National des

Transports).

L'octroi à cet organisme Public Malien d'un régime fiscal et douanier particulier fera par ailleurs l'objet d'un Protocole d'Accord séparé entre les deux Gouvernements.

Cet Organisme Public Malien a le monopole de l'entreposage de tout le fret malien transitant en Guinée. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par la Guinée en provenance ou à destination de ce pays, conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du Mali en République de Guinée dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les Organismes compétents des deux pays.

Article 7 : pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République de Guinée peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanière en République de Guinée.

Article 8 : Le Gouvernement de la République de Guinée accorde au Gouvernement de la République du Mali un poste d'administrateur au sein des conseils d'administration des ports maritimes guinéens intéressés à la desserte de la République du Mali et ce, dès que les institutions administratives le permettront.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre l'Office National des Transports et l'organisme guinéen compétent des contacts permanent,
- à coordonner également les efforts de ces Organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux organismes se communiqueront mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Article 10 : Les responsables de l'Office National des Transports et de l'Organisme guinéen compétent procéderont annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun, toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande des parties.

Article 11 : Les deux organismes sont solidaires lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement soit indirectement par les conférences maritimes.

Article 12 : L'Office National des Transports et l'organisme guinéen compétent adopteront une politique commune en matière de transports maritimes, notamment en ce qui concerne les taux de fret. A cet effet, les deux organismes établiront préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plate-forme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 13 : Les Organismes des deux Etats se communiqueront les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 14 : L'Office National des Transports du Mali et l'organisme guinéen compétent prendront les dispositions nécessaires en fin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante/vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic malien et guinéen.

Article 15 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16 : Les stipulations de l'article 15 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 14 ci-dessus, feront l'objet d'arrange-

ments appropriés entre d'une part l'office National des Transports et l'organisme guinéen compétent, et d'autre part entre la SONAM et la société Navale Guinéenne.

Article 17: Il crée un Comité Technique paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Protocole d'Accord.

Article 18: Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole d'Accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 19: Le présent Protocole d'Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratifications y afférents.

Article 20: Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans; renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

Fait a CONAKRY, LE 11 NOVEMBRE 1987

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

S.E. Mr Modibo KEITA
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE CAPITAINE JOSEPH CBAGO
ZOUMANIGUI, MEMBRE DU CMRN
SECRETARE D'ETAT A LA MECHE

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'O.N.T. ET L'O.I.C. EN MATIERE
DE PARTAGE ET DE CONTROLE DES CARGAISONS**

L'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS :

Etablissement Public National de Droit Ivoirien, à caractère industriel et Commercial ayant son siège social à Abidjan 01 BP 3709 République de Côte d'Ivoire, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui- lui sont conférés par l'article 25 du décret n°82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux, ci-après dénommé " OIC".

D'UNE PART,

ET

L'office National des Transports, en abrégé O.N.T., ayant son siège à Bamako. 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général, conformément à :

- l'Ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972 portant création de l'ONT et son décret d'application n°164/PG-RM du 19 Décembre 1972 ;
- la Loi 81/07 du 3 mars 1981 portant création de la Société Navale Malienne (SONAM) ;
- la Loi n°81/19/AN-RM du 16 Février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritimes sous pavillon malien ;
- la Loi n°81-20/AN-RM du 16 Février 1981 portant répression des infractions en matière de navigation maritime sous pavillon malien ;
- au décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant organisation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 portant application dudit décret ;

Ci-après dénommé "l'ONT" :

D'AUTRE PART :

Après avoir exposé ce qui suit :

Créé par la loi 75-940 du 26 Décembre 1975, l'OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS en abrégé O.I.C a vu sa mission confirmée et étendue au terme du décret n°85-955 du 12 Septembre 1985, portant réorganisation de cet établissement public. Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret, l'OIC est chargé notamment d'effectuer les prestations suivantes :

- "de représenter sur la base d'accords bilatéraux, les Conseils des chargeurs ou organismes similaires étrangers au sein de l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCA) et d'assurer les missions confiées par ceux-ci";

- "de coordonner tout accord en vue d'assurer la réalisation de sa mission";
- "de coordonner toute action d'étude et d'information concourant à la promotion de ses activités".

L'OIC est chargé pour la Côte d'Ivoire de gérer les droits de trafic tels que définis dans la convention relative au code de conduite des conférences maritimes signée à Genève des cargaisons, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

De même, l'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS, en abrégé "ONT" créé par l'ordonnance n°49/CMLN du 1er Novembre 1972, est chargé des missions suivantes:

- . promouvoir et adapter le développement du secteur des transports aux objectifs de production ;
- assurer le bon fonctionnement de ce secteur par la gestion effective du fret en vue d'une meilleure coordination des transports ;

Aussi selon le Décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985, l'ONT a pour missions :

- l'organisation de la desserte maritime du Mali ;
- la répartition et le contrôle de la répartition des cargaisons maritimes maliennes ;
- la négociation et le contrôle des taux de fret.

EN APPLICATION :

- du protocole "F" du traité du 7 avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;
- de la CHARTE D'ABIDJAN du 7 avril 1975 et des différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) ;
- des conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'harmonisation des systèmes de répartition et de contrôle des cargaisons adoptées le 17 Mai 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM ;
- du protocole d'accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte-d'Ivoire en matière de transport et de transit maritimes signé le 13 Janvier 1979 ;
- des protocoles d'accord de coopération entre le Mali et les pays Africains en matière de transport et de transit maritimes, d'une part et les accords armatoriaux entre la société Navale Malienne (SONAM) et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;
- du décret N°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

ET SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS :

- de l'arrêté n°/MINIMIR/MC/MEFP du 25 Août 1977 relatif à la réglementation et à la rationalisation de la desserte maritime en Côte d'Ivoire ;
- des articles 14 et 16 de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1979 relative aux taxes spéciales sur navire et sur marchandise en Côte d'Ivoire ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES

Article 1er : VALEUR DE L'EXPOSE PREALABLE

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante du présent accord et a la même valeur.

Article 2 : OBJET

L'OT donne mandat express à OIC qui accepte de gérer pour son compte et en son nom, les droits de trafic maritime du Mali dans les ports des pays partenaires où il n'est pas représenté.

Article 3 : MISE EN OEUVRE

3.1. L'OIC a pour mission :

* d'assurer la répartition selon la clé 40/40/20 des cargaisons maliennes transportées par les navires de lignes régulières ;

* d'effectuer le contrôle a priori relatif à cette répartition et d'appliquer toute action correctrice nécessaire.

3.2. La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports de Côte d'Ivoire par la représentation de l'ONT en collaboration avec les services centraux de l'OIC, et au départ des autres ports où l'ONT n'a pas de structure de contrôle, par les délégations permanentes de l'OIC, conformément aux dispositions du droit malien relatives à la part de fret transporté par l'armement national, la SONAM.

3.3. : Aux termes du présent accord, l'OIC :

* recherchera toutes facilités administratives et/ou juridiques auprès des

services et organismes compétents ivoiriens pour le respect de la répartition du fret malien au départ des ports ivoiriens conformément aux quotas alloués à chacun des partenaires ;

* usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 4 : STATISTIQUES

Les services centraux et délégations permanentes de l'OIC à l'étranger visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneurs, frigo, etc) ;
- pays d'origine ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : SUIVI DES EMBARQUEMENTS

Les services centraux de l'OIC tiennent à la disposition de la Représentation de l'ONT en Côte d'Ivoire à chaque fois que de besoin les manifeste-cargo couvrant les marchandises maliennes en transit dans les ports de Côte d'Ivoire aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de l'article 26 alinéa 2 du décret n°85-955 du 12 Septembre 1985, les prestations accomplies par l'OIC dans le cadre du présent accord de coopération seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- 10% des pénalités encaissées sur l'intervention de l'OIC prévue par l'article 3.3 ;
- 1000 francs CFA par autorisation de chargement établies et visée par l'OIC. Les frais d'impression des ARC ne seront pas la charge de l'OIC. ,

Article 7 : RAPPORT ANNUEL

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, l'OIC rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un projet signé du Directeur Général de l'OIC adressé à l'ONT.

Article 8 : CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Par ailleurs, les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par an, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela sera nécessaire aux fins ;

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires ;

- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés.

Article 9 : ARBITRAGE

Tout différend de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 60 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt dix (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès sa date de signature.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile chacune pour ce qui la concerne en leur siège social respectif, pour l'exécution du présent accord.

Toute notification sera valablement faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par porteur contre récépisse.

POUR L'O.N.T.

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

FAIT A ABIDJAN LE 17 MAI 1989
POUR L'O.I.C.

YAYA DEMBELE
DIRECTEUR GENERAL

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT)

. Considérant la convention relative au Code de Conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974 ;

. Considérant la charte d'Abidjan du 7 Avril 1975 ;

. Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 Février 1977, notamment sa résolution n°50/5/81 relative aux principes à adopter pour la mise en vigueur du Code de Conduite des Conférences Maritimes ;

. Considérant l'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République Togolaise en matière de transport et de transit maritimes signé à Lomé le 26 Août 1983 ;

. Prenant en compte les conclusions du rapport général de la commission sur l'harmonisation des systèmes de répartition et de Contrôle des Cargaisons adopté le 17/05/1986 à Abidjan en Session des Plénipotentiaires de la CMEAOC, ainsi que la Résolution n°99/6/88 relative au système harmonisé de répartition des cargaisons,

. Prenant acte des Protocoles d'Accord de Coopération entre le Mali et les pays africains en matière de transport et de transit maritimes, des accords armatoriaw entre l'ONI, la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali.

L'Office National des Transports du Mali, ci-après dénommé (ONT), Organisme Public de la République Togolaise
B.P 299.....LOME.....TOGO

OBJET : REPARTITION ET CONTROLE DES CARGAISONS

Article 1er : Le présent accord a pour objet la répartition selon le schéma 40/40/20 du Code de Conduite des Conférences Maritimes et le contrôle a priori des cargaisons maliennes passant par le port de Lomé.

Article 2 : Aux termes du présent accord le CNCT donne sa caution pour l'application de la réglementation maritime du Mali au port de Lomé.

MISE EN OEUVRE

Article 3 : A cet effet, le CNCT :

. Recherche toutes facilités administratives et ou juridiques auprès des services et organismes compétents Togolais pour le respect de la répartition du fret malien au départ du port de Lomé conformément aux dispositions du Droit Malien relatives à la part du fret transporté par les armements désignés par l'ONT.

- Apporte son appui à l'ONT en usant de ses prérogatives en vue de l'application effective des sanctions encourues, au cas où un navire mouillant au port de Lomé contreviendrait à la réglementation Malienne en matière de Répartition et de Contrôle des Cargaisons. Dans ce cas, le CNCT notamment intervient auprès du port Autonome de Lomé pour obtenir le refus de charger, de décharger ou d'appareiller le navire en cause jusqu'au paiement des amendes prévues par la réglementation.

REMUNERATION DU CNCT

Article 4 : L'ONT réserve au CNCT une commission de 20 % sur le produit des amendes visées à l'article 3 du Présent Accord.

ARBITRAGE

Article 5 : Tout différend né de l'application des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable entre les parties et à défaut soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle des deux organismes.

Article 6 : Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre partie 90 jours au moins avant l'expiration d'une période.

Article 7 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

LE SECRETAIRE GENERAL DU CNCT

ISHOLA S A N N I

FAIT A LOME LE 19 MAI 1989

LE DIRECTEUR GENERAL DE LONT

MORY SIDIBE

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPWLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE EN MATIERE DE TIUNSPORT ET TIUNSIIT MARITIMES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPWLIQW DU MALI D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPWLIQW ISLAMIQUE DE MAURITANIE D'AUTRE PART,

SOUCIEUX de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays;

CONSCIENTS du fait que l'utilisation rationnelle des capacités des Ports Maritimes Mauritaniens dans l'intérêt des deux Etats est l'une des voies privilégiées pour atteindre cet objectif;

DESIREUX d'harmoniser leurs réglementations nationales en matière de transport et de transit maritimes dans le respect des normes et des Conventions Internationales auxquelles les deux Etats ont souscrit notamment le Code de Conduite des Conférences Maritimes du 06 Avril 1974 et la charte d'Abidjand du 06 mai 1975 relative aux transports maritimes.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1er : le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage des Ports Maritimes Mauritaniens pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2 : La République Islamique de Mauritanie assure aux navires Maliens, aux navires affretés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les Ports Maritimes Mauritaniens, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces Ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation Internationale et aux opérations Commerciales y afférentes.

Article 3 : Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Ces dispositions feront l'objet d'arrangements appropriés entre les Organismes compétents des deux parties.

Article 4 : Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement de la République du Mali:

1. Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane,
2. Les surfaces nécessaires dans les magasins cales et les terres-pleins y attenants.

Ces concessions feront l'objet de Cahier des Charges entre les Organismes compétents des deux parties.

Article 5 : Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les Ports Maritimes Mauritaniens les surfaces accordées dans les magasins cales et à prendre toutes les dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports Maritimes Mauritaniens.

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions non appropriées dudit Cahier des Charges.

Article 6 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE accepte sur son territoire l'installation de l'organisme Public chargé par la République du MALI de gérer ses entrepôts en MAURITANIE.

ACCORD D'ASSISTANCE

ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT)
ET
LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C)

En application des dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'utilisation des ports de Dakar et de Kaolack.

LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO.SE.C)

Ayant son siège à Dakar BP 1423, République du Sénégal, dûment représenté aux fins des présentes par son Secrétaire Général ci-après dénommé "CO.SE.C."

D'UNE PART,
ET

L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS, EN ABREGE (ONT)

Ayant son siège à Bamako BP 78, République du Mali, dûment représenté aux fins des présentes par son Directeur Général ci-après dénommé "ONT"

D'AUTRE PART,

- vu le Protocole "F" du traité du 07 Avril 1973 portant création de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O) ;

- vu la CHARTE D'ABIDJAN 07 Mai 1975 et les différentes résolutions de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC/TM) ;

- vu les conclusions du Rapport Général de la Commission sur l'Harmonisation des Systèmes de Répartition et de Contrôle des Cargaisons adoptées le 17 Mai 1986 à Abidjan en Session Extraordinaire des Plénipotentiaires de la CMEAOC/TM et la Résolution n°99/88 relative aux systèmes harmonisés de répartition des cargaisons ;

- vu les Protocoles d'Accord de Coopération entre le Mali et les pays africains en matière de transport et de transit maritimes, les accords armatoriaux entre l'ONT, la Société Navale Malienne (SONAM) d'une part et les armements africains et européens d'autre part, en matière de répartition et d'organisation du trafic maritime du Mali ;

- vu le décret n°180/PG-RM du 23 Juillet 1985 portant réglementation du trafic maritime du Mali et son Arrêté interministériel d'application n°5415/MTTP-MFC du 21 Mai 1986 ;

- vu le décret 78-179 du 02 Mars 1978 portant réglementation du trafic maritime au Sénégal et son Arrêté interministériel d'application n°14460 du 21 Octobre 1986 sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord d'assistance a pour objet :

- de définir les engagements réciproques, les modalités et les conditions financières de l'assistance administrative du CO.SE.C à l'O.N.T. ;
- de créer entre les parties un cadre de concertation et de consultation régulières.

Article 2 : MISE EN OEUVRE

2.1. L'ONT demande au CO.SE.C qui l'accepte, de l'assister dans la gestion des droits de trafic maritime du Mali au départ et à destination des ports sénégalais avec les pays partenaires.

2.2. Le CO.SE.C s'engage à assister la représentation de l'ONT dans les tâches suivantes :

L'octroi à cet Organisme d'un régime fiscal et douanier particulier fera l'objet d'un protocole d'accord séparé entre les deux Gouvernements.

Cet Organisme a le monopole de l'entreposage de tout le fret MALIEN transitant en MAURITANIE. Il assure l'évacuation des produits et marchandises MALIENS transitant par la MAURITANIE, en provenance ou à destination de ce pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. Il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du MALI en République Islamique de MAURITANIE dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les Organismes compétents des deux pays.

Article 7 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE, pour la sauvegarde de ses intérêts, peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts MALIENS sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanières en République Islamique de MAURITANIE.

Article 8 : Le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE accorde au Gouvernement de la République du MALI un poste d'observateur au sein des Conseil d'Administration des Ports Maritimes Mauritaniens intéressés à la desserte de la République du MALI.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs Organismes de Chargeurs. Elles s'engagent notamment :

- à établir et à maintenir entre leurs Organismes des Chargeurs des contacts permanents ;
- à coordonner les efforts de ces Organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux Organismes se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Article 10 : Les responsables des Organismes des Chargeurs procèdent annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des parties.

Article 11 : Les deux Organismes sont solidaires chaque fois que les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés. Ils se concertent en matière de transport maritime préalablement à toute négociation avec une tierce partie, pour préserver leurs intérêts communs.

Article 12 : Les Organismes des deux Etats se communiquent les réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment celles relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle des ristournes.

Article 13 : Les deux Organismes des Chargeurs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante-vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic maritime MALIEN et MAURITANIEN.

Article 14 : Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les Compagnies Nationales de Navigation Maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent accord.

Article 15 : Les conditions express relatives à la gestion du transport visé à l'Article 13 ainsi que les dispositions de l'Article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés d'une part entre les Organismes des Chargeurs et d'autre part entre les Compagnies de Navigation des deux pays.

Article 16 : Il est créé un Comité Technique Paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent accord.

Article 17 : Tous différends quant à l'interprétation et ou à l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique.

Article 18 : Le présent accord est conclu pour une durée de DIX (10) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes ; dans ce cas, l'accord prendra fin six (6) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

Article 19 : Le présent accord entrera en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification conformément à la procédure en vigueur dans chaque pays.

FAIT A NOUAKCHOT, LE 07 NOVEMBRE 1989
EN DEUX (2) ORIGINAUX EN LANGUE FRANÇAISE.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

S.E.M. ZEINI MOULAYE

S.E.Lt. COLONEL DIENG OUMAR HAROUNA

- émission des attestations de réservation de cale et/ou autorisation de chargement ;
- contrôle de la répartition des cargaisons maritimes maliennes ;
- application des sanctions aux contrevenants ;
- établissement de statistiques relatives aux cargaisons maritimes maliennes ;

2.3. L'assistance du CO.SE.C à l'ONT est effectuée au Sénégal par les services du CO.SE.C et à l'étranger par les agents délégués du CO.SE.C au cas où l'ONT les aura désignés comme ses représentants.

2.4. Le CO.SE.C usera de ses prérogatives auprès des autorités compétentes pour permettre de sanctionner toute violation par tout navire de la réglementation en matière de répartition et de contrôle des cargaisons.

Article 3 : La répartition des cargaisons maliennes s'effectuera au départ des ports du Sénégal par la représentation de l'O.N.T en collaboration avec les services centraux du CO.SE.C.

Article 4 : STATISTIQUES

Les services centraux du CO.SE.C. visés à l'article 3, tiennent des statistiques de tous les embarquements en provenance et à destination du Mali dont ils assurent le contrôle pour le compte de l'ONT.

Ces statistiques sont arrêtées et communiquées mensuellement à l'ONT et doivent comporter les données suivantes :

- type de marchandises (conventionnel, conteneur, frigo, etc...) ;
- pays d'origine ;
- port d'embarquement ;
- tonnage/volume ;
- unités payantes (UP) ;
- valeur de fret ;
- port de débarquement ;
- armement.

Article 5 : SUIVI DES EMBARQUEMENTS

Les services centraux du CO.SE.C tiennent à la disposition de la représentation de l'ONT au Sénégal à chaque fois que de besoin les manifestes cargo couvrant les marchandises maliennes en transit dans les ports du Sénégal aux fins du contrôle de la régularité des embarquements.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations accomplies par le CO.SE.C dans le cadre du présent Accord d'assistance seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- 10 % des pénalités encaissées sur l'intervention du CO.SE.C prévue par l'article 2, paragraphe 2.2 ;
- 1.000 francs CFA pour tout acte produit. Les frais d'impression ARC et AC ne seront pas à la charge du CO.SE.C.

Article 7 : RAPPORT ANNUEL

Sans préjudice des statistiques mensuelles prévues à l'article 4 ci-dessus, le CO.SE.C rendra compte annuellement à l'ONT de l'exécution de sa mission par un rapport signé du Secrétaire Général du CO.SE.C adressé à l'ONT.

L'ONT mettra à la disposition du CO.SE.C à sa demande toute information nécessaire à la bonne exécution de sa mission d'assistance.

Article 8 : CONCERTATION & CONSULTATION

Les parties conviennent de se retrouver au moins une fois par ans, et d'une manière plus générale, aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire aux fins :

- de rechercher ensemble toutes mesures propres à assurer une juste application des accords de partage et de contrôle des cargaisons tant entre elles qu'avec tout organisme analogue des pays partenaires ;
- d'élargir pour autant que de besoin, les formules de coopération entre elles, notamment la constitution d'une banque commune de données maritimes informatisées des trafics concernés ;
- de se communiquer mutuellement tout accord conclu avec d'autres partenaires.

Article 9 : ARBITRAGE

Tout différend né de l'application des dispositions du présent accord sera réglé à l'amiable entre les parties dans un délai de 60 jours et à défaut il sera soumis à l'arbitrage des Ministres de tutelle respectifs.

Article 10 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties, quatre vingt six (90) jours au moins avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle respectives et après notification réciproque par les parties contractantes.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarant élire domicile chacune pour ce qui la concerne en son siège social pour l'exécution du présent accord.

POUR L'O.N.T.
LE DIRECTEUR GENERAL

MORY SIDIBE

FAIT A DAKAR, LE 05 FEVRIER 1990
POUR LE CO.SE.C.,
LE SECRETAIRE GENERAL

SIMON BOISSY

MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE L'ACCORD D'ASSISTANCE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS DU MALI (ONT) ET LE CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS (CO. SE. C) EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME

Enapplication de l'accord d'Assistance entre l'Office National des Transports et le Conseil Sénégalais des Chargeurs signé à Dakar le 05 Février 1990.

Il a été arrêté les modalités pratiques suivantes :

1 . ORGANISATION STRUCTURELLE DE LA REPARTITION

1.1. **OBJET** : L'ONT, à sa demande, donne mandat au CO.SE.C qui l'accepte de gérer pour son compte et en son nom, les droits de trafic maritime du Mali dans les Ports des pays partenaires où il ne désigne pas explicitement de Représentant.

1.2. **DANS LE SENS SUD/NORD** En ce qui concerne le Sénégal, la répartition se fera dans les ports sénégalais conjointement par le CO.SE.C. et les EMASE qui agissent pour le compte de l'O.N.T.

A cet effet, le CO.SE.C. et les EMASE arrêteront toutes dispositions nécessaires, notamment en mettant en place un Comité du rationalisation ou toutes autres structures appropriées.

2 . FONCTIONNEMENT DU COMITE : L'O.N.T. et le CO.SE.C. contribuent au fonctionnement du Comité de rationalisation.

3 . FORMALITES ADMINISTRATIVES : A partir des ports sénégalais l'autorisation de chargement sera exigées pour tout embarquement.

Elle est préalable à l'embarquement

Dans le sens Nord/Sud, l'Attestation de Réserve de Cale (A.R.C.) ou l'autorisation de chargement est exigée.

L'A.R.C. est préalable à l'embarquement.

4 . PRIORITE DE CHARGEMENT : La priorité de chargement sera accordée à l'armement national malien.

5 . DISPOSITIONS FINANCIERES : Une Commission de 2% de fret sera perçue au profit de l'O.N.T. sur tout armement transportant des cargaisons maritimes maliennes, conformément à l'ordonnance n°32/CMLN du 15 Juin 1972 de la République du Mali.

Pour l'assistance administrative du CO.SE.C. à l'O.N.T., il est convenu que le CO.SE.C. percevra 10 % des pénalités et 1.000 FCFA sur l'attestation de réserve de cale ou à défaut sur l'attestation de débarquement.

6 . SANCTIONS : Tout armement contrevenant aux présentes dispositions sera passible:

- d'un avertissement suivi d'une amende allant de 50 à 100 % de fret ;
- d'une suspension d'une durée allant de 1 (un) à 6 (six) mois ;
- d'une exclusion du trafic malien.

Ces sanctions s'appliquent à tout le trafic malien quels que soient les ports d'embarquement ou de débarquement.

7 . DISPOSITIONS FINALES : En vue d'une bonne application des présentes dispositions, la SO.NA.M. communiquera à l'O.N.T., aux E.MA.SE ; et au CO.SE.C. les accords armatoriaux conclus avec ses partenaires

POUR L'OFFICE NATIONAL
DES TRANSPORTS

MORY SIDIBE
DIRECTEUR GENERAL

FAIT A DAKAR, LE 05 FEVRIER 1990

POUR LE CONSEIL SENEGALAIS
DES CHARGEURS,

SIMON BOISSY
SECRETAIRE GENERAL

A C C O R D
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE DU MALI
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE DU SENEGAL
AU SUJET DE L'UTILISATION DES PORTS DE DAKAR ET KAOLACK
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE DU MALI,
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE DU SENEGAL,

Désireux de faciliter et de développer les relations économiques entre les deux pays,
Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité des ports du SENEGAL en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Gouvernement de la République du SENEGAL réserve au Gouvernement de la République du MALI, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage des Ports de Dakar et de Kaolack pour tout ce qui concerne le trafic voyageurs ou marchandises en provenance ou à destination du MALI.

Article 2 : Le République du SENEGAL s'oblige à assurer aux navires Maliens, aux navires affétés par le MALI ou aux navires assurant l'approvisionnement du MALI, à leurs marchandises et à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les Ports de Dakar et de Kaolack.

Il sera de même pour la liberté d'accès à ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités que la République du SENEGAL accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3 : La République du SENEGAL affecte à la République du Mali, pour son transit, une partie des installations des ports de Dakar et de Kaolack adaptées à ce trafic. La République du Mali s'oblige à une utilisation normale de ces installations, comparable à l'utilisation d'installations similaires sur les ports.

Au cas où les dispositions ne seraient pas respectés, il pourrait être procédé d'accord-parties, à la révision de la consistance des installations mises à la disposition de la République du Mali.

Ces installations seront groupées en zone franche et spécifiquement réservées aux besoins du Mali sous les régimes du transit international.

Concernant les hydrocarbures, le Gouvernement de la République du Sénégal usera de tous ses moyens afin que les installations de stockage soient ouvertes dans des conditions non discriminatoires à tout produit à destination du Mali, sous franche douanière.

Article 4 : L'administration et la gestion des installations portuaires affectées à la République du Mali relèvent de la compétence des autorités réglementaires des ports visés à l'article 1er ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 1 de la Convention portuaire.

Article 5 : Le budget du Port prend en charge l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement portuaires de la Zone franche pour répondre aux nécessités du trafic malien dans les mêmes conditions que les autres parties du port.

Article 6 : Les prestations de services normalement consenties aux usagers des Ports sont garanties à l'intérieur de la Zone franche.

Article 7 : Le règlement au budget du port de commerce des taxes, services, fournitures et prestations dûs tant sur les navires que sur les passagers et marchandises visés à l'article ci-dessus, se fera dans les conditions non discrimina-

toires et selon les usagers du port de Commerce.

Article 8 : Le Gouvernement de la République du Sénégal réservera au Gouvernement de la République du Mali un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du port.

Cet administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République du Mali réservera au Gouvernement de la République du Sénégal un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'instrument malien opérant au Sénégal.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 9 : Les dispositions au présent Accord pourront être étendues d'accord-parties, à d'autres Ports relevant de la souveraineté Sénégalaise.

Article 10 : Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une Convention particulière.

Article 11 : Le présent accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

Article 12 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociations diplomatiques.

Article 13 : Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans .

Il est renouvelable pour la même période sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification à l'autre partie, par voie diplomatique.

Article 14 : Le présent Accord abroge et remplace l'Accord prorogé du 8 Juin 1963. Il entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

FAIT A BAMAKO, LE 22 FEVRIER 1990
EN LANGUE FRANÇAISE EN DEUX ORIGINAUX
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ALASSANE DIALY N'DIAYE
MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT

ZEINI MOULAYE
MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DU TOURISME

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONCERNANT LES MODALITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU
SENEGAL AFFECTEES AUX OPERATIONS DE TRANSIT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Article 1er : Les installations portuaires de Dakar et de kaolack affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone franche distincte et à l'intérieur de la barrière douanière des ports considérés.

Article 2 : Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

Article 3 : Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord Inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Mali sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

Article 4 : Le Gouvernement de la République du MALI installera à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 : Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du SENEGAL peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure de la zone franche.

Article 6 : Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

Article 7 : Les marchandises auxquelles cette zone franche est ouverte à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du SENEGAL, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Article 8 : Les marchandises sénégalaises ne peuvent être introduites dans la zone franche, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Article 9 : Les infractions douanières constatées à l'intérieur de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Mali.

Article 10 : Pour l'application des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention, les autorités maliennes compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités sénégalaises compétentes.

Article 11 : Les conditions dans lesquelles les tribunaux sénégalais et maliens peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées dans les articles 7, 8 et 9 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux pays.

Article 12 : Un cahier des charges définissant les relations entre l'instrument malien et le Port Autonome de DAKAR sera adopté et annexé à la présente convention.

Article 13 : Un plan à l'échelle de 1/5000^e du Port de DAKAR et un plan à l'échelle de 1/500^e du Port de KAOLACK définissant les emprises des Zones franches sont annexés à la présente convention.

Article 12 : La présente convention qui asroge et remplace celle prorogée du 08 Juin 1963, entrera en vigueur dès sa date de signature.

FAIT A DAKAR LE 22 FEVRIER 1990

EN LANGUE FRANÇAISE EN DEUX ORIGINAUX.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPWLIQUE DU SENEGAL

ALASSANE DIALY NDIAYE
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPWLIQUE DU

ZEINI MOULAYE
MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires
Gambiennes affectées au trafic du Mali

115

40

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

- Désireux de faciliter et de développer les relations économiques entre les deux pays ;
- Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité des Ports Gambiens en tant qu'infrastructures de base et de services au bénéfice de l'économie des deux Etats,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les installations portuaires de Gambie affectées aux opérations de transit de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Mali, sont groupées en zone distincte et à l'intérieur du territoire douanier des ports Gambiens.

ARTICLE 2 : Les opérations auxquelles ces installations sont ouvertes s'effectuent sous le régime du transit international.

ARTICLE 3 : Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'accord inter-Etats, les dispositions des législations internes de la République du Mali sur la protection de l'économie à l'exclusion de tous autres droits sont entièrement applicables à l'intérieur de la zone franche.

ARTICLE 4 : Le Gouvernement de la République du Mali installera à l'intérieur de la zone franche les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 2 et 3 en rapport avec les autorités douanières Gambiennes.

ARTICLE 5 : Les issues de l'enceinte spéciale de la zone franche seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux (2) Etats.

ARTICLE 6 : Les marchandises auxquelles cette zone franche est ouverte à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République de Gambie qu'avec l'accord des autorités compétentes des deux (2) pays.

BM

ARTICLE 7 : Les marchandises gambiennes ne peuvent être introduites dans la zone franche qu'avec l'accord des autorités compétentes des deux (2) pays.

ARTICLE 8 : Les infractions douanières constatées à l'intérieure de la zone franche seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la rkglementation douanière en vigueur en République du Mali ou en République de Gambie selon le cas.

ARTICLE 9 : Pour l'application des dispositions des articles 6 , 7 et 8 de la prksente convention, les autorités maliennes compétentes peuvent, le cas kchéant, demander l'assistance des autorités gambiennes compétentes.

ARTICLE 10 :

Les conditions dans lesquelles les tribunaux gambiens et maliens peuvent avoir à connaître les infractions de la nature de celles visées dans les articles 6 , 7 et 8 seront déterminées par la convention judiciaire entre les deux (2) pays.

ARTICLE 11 : Les relations entre l'organisme malien chargé de la gestion des installations portuaires et les autorités portuaires de Gambie feront l'objet d'un cahier de charges qui sera conjointement adopté par les deux parties.

ARTICLE 12 : Le Port Autonome de Gambie réservera des entrepôts sous douane pour l'usage des opérateurs maliens sur la base d'un cahier de charges qui sera adopté par les deux parties.

ARTICLE 13 : Le plan des ports Gambiens définissant les emprises des zones franches sera communiqué à la partie malienne dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 14 : Les autorités Gambiennes faciliteront la mise à disposition de terre - pleins aux opérateurs maliens pour la construction des installations sous douane réservées au transit des produits maliens.

Les autorités Gambiennes bénéficieront des mêmes facilités de la part des autorités maliennes pour la construction d'entrepôts et autres installations portuaires en territoire malien par les autorités portuaires ou d'autres opérateurs privés Gambiens.

117

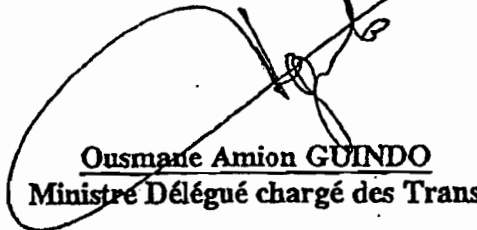
ARTICLE 15 :

La présente Convention entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des Instruments de ratification.

Fait à Bamako, le 25 Février 2004


En langues Française et Anglaise,
les deux textes faisant foi

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI,



Ousmane Amion GUINDO
Ministre Délégué chargé des Transports

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,



Hon. Bala Garba JAHUMPA
Secrétaire d'Etat des Travaux
Publics, de la Construction
et des Infrastructures

1 1 8

4 3

SECRETARIAT GENERAL

1475

INSTRUCTION MINISTERIELLE N° /MICT-SG
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EVACUATION
DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT DANS LES PORTS

I/- Objet :

La présente instruction a pour objet de définir les règles d'organisation de l'évacuation par la route des marchandises maliennes en transit maritime.

II/- Modalités de ventilation de l'information sur les cargaisons :

Les manifestes cargo sont collectés par les Entrepôts maliens auprès des autorités ou services portuaires (consignataires, capitainerie du port, administrations des douanes dans les pays de transit) et mis à la disposition du Conseil Malien des Chargeurs et des professionnels suivants :

- Le Représentant des transporteurs maliens ;
- Le Représentant des transporteurs étrangers.

Les Entrepôts maliens transmettront ces documents immédiatement après les avoir reçus.

III/- Modalités d'organisation de l'évacuation :

Les informations reçues à partir des manifestes Cargo doivent permettre

1. **Au Conseil Malien des Chargeurs :**

- d'assister à la réception, l'organisation de l'entreposage des marchandises, soit dans les magasins acconiers, soit dans les magasins Entrepôts maliens, soit dans les magasins d'autres professionnels privés ;
- de procéder à l'information de leurs adhérents de l'arrivée des marchandises ;
- de prendre contact avec les représentants des transporteurs (maliens et étrangers) pour l'acquisition des véhicules suffisants à l'évacuation des marchandises ;
- de procéder éventuellement au repérage des marchandises non manifestées.

2. A la Coordination des transporteurs maliens et aux Groupements de transporteurs étrangers :

- de préparer le parc de véhicules nécessaires à l'évacuation des tonnages manifestés ;
- de se concerter avec le Conseil Malien des Chargeurs en vue de prendre les dispositions nécessaires en matière de tarif pour l'évacuation des marchandises

IV/- Modalités de suivi des évacuations :

Les listes des véhicules maliens et étrangers, établis respectivement par la Coordination des transporteurs maliens et par les Groupements de transporteurs étrangers, sont visées par le Conseil Malien des Chargeurs avec copie adressée aux Entrepôts maliens aux fins de la délivrance des avis de chargement.

Les lettres de voiture qui font foi des dispositions du contrat de transport sont signées conjointement par le représentant du propriétaire de la marchandise et le transporteur.

VI/- Relations entre les Entrepôts maliens, le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs :

Les Entrepôts maliens doivent entretenir des relations de concertations permanentes avec le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs. A cet égard ils doivent tenir à leur disposition toutes informations et tous documents qu'ils jugent nécessaires pour établir la transparence dans l'évacuation des marchandises.

Le Conseil Malien des Chargeurs représente l'ensemble des chargeurs du Mali et est l'interlocuteur privilegié en matière d'organisation de l'évacuation des marchandises. A ce titre les entrepôts doivent lui apporter aide et assistance administrative notamment dans ses rapports avec les autorités des pays de transit.

VI/- Dispositions finales :

Il est strictement interdit à la Coordination des transporteurs routiers maliens de percevoir des ristournes sur les territoires des pays de transit.

La Direction Nationale des Transports est saisie pour tous cas de fraude, de concurrence déloyale ou d'infractions en matière de transport et de transit conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction ministérielle n° 0001/MET du 12 août 1994.

Bamako, le 09 AOÛT 2002

Le Ministre,



Mahamadou Dallo MAIGA

227

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

52

INSTRUCTION MINISTERIELLE No. _____ /MICT-SG
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'EVACUATION
DES MARCHANDISES MALIENNES EN TRANSIT ,
DANS LES PORTS

I - OBJET :

La présente instruction a pour objet de définir les règles d'organisation de l'évacuation par la route des marchandises maliennes en transit maritime

II - MODALITES DE VENTILLATION DE L'INFORMATION SUR LES CARGAISONS : -

Les manifestes cargo sont collectés par les Entrepôts maliens auprès des autorités ou services portuaires (**consignataires**, capitainerie du port, administrations des douanes dans les pays de transit) et mis à la disposition du Conseil Malien des Chargeurs et des professionnels suivants :

- le Représentant des transporteurs maliens
- le Représentant des transporteurs étrangers.

Les Entrepôts maliens transmettront ces documents immédiatement après les avoir reçus.

III - MODALITES D'ORGANISATION DE L'EVACUATION :

Les informations reçues à partir des manifestes Cargo doivent permettre :

1. **Au Conseil Malien des Chargeurs :**

- d'assister à la réception, l'organisation de l'entreposage des marchandises, soit dans les magasins acconiers, soit dans les magasins Entrepôts maliens, soit dans les magasins d'autres professionnels privés,
- de procéder à l'information de leurs adhérents de l'arrivée des marchandises,
- de prendre contact avec les représentants des transporteurs (maliens et étrangers) pour l'acquisition des véhicules suffisants à l'évacuation des marchandises,
- de procéder éventuellement au repérage des marchandises non manifestées.

121

2. A la Coordination des Transporteurs Maliens et aux Groupements des Transporteurs Etrangers

- de préparer le parc de véhicules nécessaires à l'évacuation des tonnages manifestés,
- de se concerter avec le Conseil Malien des Chargeurs en vue de prendre les dispositions nécessaires en matière de tarif pour l'évacuation des marchandises.

IV - MODALITES DE SUIVI DES EVACUATIONS :

Les listes des véhicules maliens et étrangers, établis respectivement par la Coordination des transporteurs maliens et par les Groupements de transporteurs étrangers, sont visées par le Conseil Malien des Chargeurs qui délivre les avis de chargement.

Les lettres de voiture qui font foi des dispositions du contrat de transport sont signées conjointement par le représentant du propriétaire de la marchandise et le transporteur.

V - RELATIONS ENTRE LES ENTREPOTS MALIENS, LE CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET LES TRANSPORTEURS :

Les Entrepôts maliens doivent entretenir des relations de concertations permanentes avec le Conseil Malien des Chargeurs et les transporteurs. A cet égard, ils doivent tenir à leur disposition toutes informations et tous documents qu'ils jugent nécessaires pour établir la transparence dans l'évacuation des marchandises.

Le Conseil Malien des Chargeurs représente l'ensemble des chargeurs du Mali et est responsable de l'organisation de l'évacuation des marchandises. A ce titre, les Entrepôts doivent lui apporter aide et assistance administrative notamment dans ses rapports avec les autorités des pays de transit.

VI - DISPOSITIONS FINALES :

Il est strictement interdit à la Coordination des transporteurs routiers maliens de percevoir des ristournes sur les territoires des pays de transit.

La Direction Nationale des Transports est saisie pour tous cas de fraude, de concurrence déloyale ou d'infractions en matière de transport et de transit conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction abroge toutes instructions antérieures contraires.

Bamako, le 30 / 03 / 1973

Le Ministre



Mahamadou Dallo MAIGA
Mahamadou Dallo MAIGA

Mme T.

PRIMAT

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
- Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°99-036 /P-RM DU 23 SEP. 1999

PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un **Etablissement** Public National à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'**autonomie financière**, dénommé Conseil Malien des Chargeurs, en abrégé **C.M.C.**

Le Conseil Malien des Chargeurs a son siège à Bamako.

3

0179

ARTICLE 2 : Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

A cet effet il :

donne son avis à la demande des pouvoirs publics ou formule des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au transport maritime ;

défend les intérêts des chargeurs en leur fournissant des conseils et des prestations tout le long de la chaîne des transports.

ARTICLE 3 : Le Conseil Malien des Chargeurs peut être autorisé à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts des chargeurs maliens.

ARTICLE 4 : Lorsque le Conseil Malien des Chargeurs est consulté par les pouvoirs publics conformément à l'article 2 ci-dessus, il doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 5 : Les ressources du Conseil Malien des Chargeurs sont constituées par :

- les cotisations dont les taux sont fixés par le règlement intérieur ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location des immeubles ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

124

0180

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Conseil Malien des Chargeurs sont :

l'Assemblée Consulaire ;

le Bureau ;

le Secrétariat Général.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, les attributions et le mode de désignation des membres des organes du Conseil Malien des Chargeurs.

CHAPITRE IV : TUTELLE :

ARTICLE 7 : Le Conseil Malien des Chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 8 : Sont soumis à autorisation préalable les actes ci-après :

les emprunts à plus d'un an ;

les dons et legs assortis de conditions et charges ;

les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

Sont soumis à approbation expresse les actes suivants :

l'aliénation des biens meubles acquis sur la subvention de l'Etat ;

le règlement intérieur du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 9 : Lorsque le ministre chargé des attributions de tutelle est saisi aux fins d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 8 ci-dessus, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accorder ou refuser l'autorisation.

Passé ce délai, les actes sont, selon le cas, considérés comme autorisés ou approuvés.

ARTICLE 10 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil Malien des Chargeurs.

125

0181

ARTICLE 11 : Le ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte de délibération étranger à la mission du Conseil Malien des Chargeurs ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 13 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.


23 SEP. 1999

Bamako, le


Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Travaux Publics et des Transports,


Ibrahim SIBY

126

0182

Mme D.
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ORDONNANCE N°00- 024 /P-RM DU 15 MARS 2000

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES, ADOPTEE LE 15 DECEMBRE 1993 A ADDIS-
ABEBA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-048 du 28 décembre 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la ratification de la Charte Africaine des Transports Maritimes, adoptée le 15 décembre 1993 à Addis-Abeba.

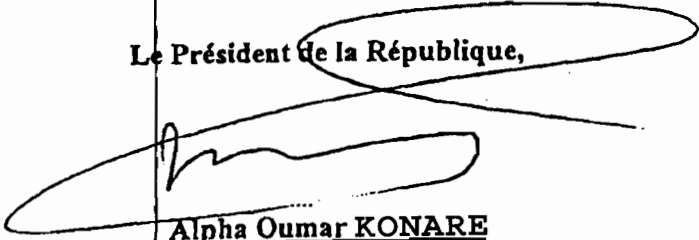
259

127

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

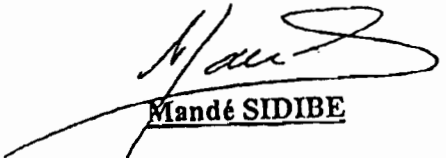
Bamako, le 15 MARS 2000

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



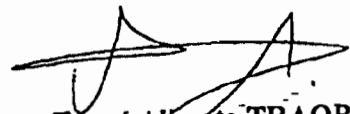
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et
des Maliens de l'Exterieur par intérim,



Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,



Madame Touré Ahmata TRAORE

ORDONNANCE N°02- 026 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA
CONVENTION POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME, CONCLUE A ROME LE 10
MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

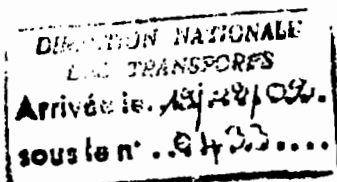
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988.

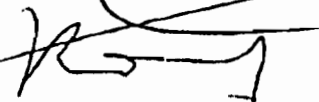


129

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

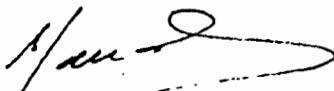
Bamako, le 07 FEV. 2002

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,



Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,



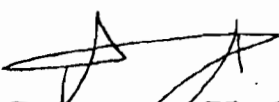
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,



Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mme Touré Alimata TRAORE

703

15/02/02

130

60

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DNT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Copie DNT
T13
Y

ORDONNANCE N°02- 027 /P-RM DU 07 FEV. 2002

AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU
PROTOCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU
CONTINENTAL, ADOPTE A ROME LE 10 MARS 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°01-113 du 21 décembre 2001 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 ponant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;
- Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

DIRECTION NATIONALE
DES TRANSPORTS
Arrivée le. 13/02/02.
tous le n° ...0433...

131

61

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au **Journal officiel**.

Bamako, le **07 FFV 2002**

Le Président de la République,



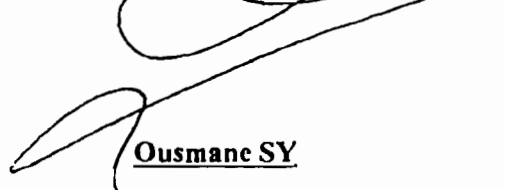
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
**Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur par intérim,**



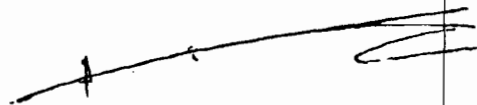
Ousmane SY

Le ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,



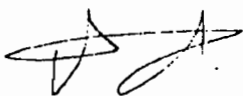
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de la Sécurité et de
la Protection Civile,



Général Tiécoura DOUMBIA

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mme Touré Alimata TRAORE

702

15/02/02

132

62

DST

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°05-008/P-RM DU 9 MARS 2005

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°99-036/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 1999 PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°05-016 du 11 février 2005 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la loi N°00-028 du 08 juillet 2000 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

Article 1^{er} : L'article 2 de l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Conseil Malien des Chargeurs a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des chargeurs maliens.

1 3 3

80

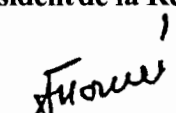
A cet effet, il est chargé de :

- **donner** son avis à la demande des **pouvoirs** publics ou **formuler** des suggestions de sa propre initiative sur toutes les questions ayant **trait** au transport et au transit des marchandises ;
- **défendre** et représenter les intérêts des chargeurs tout le long de la **chaîne** des **transports** ;
- mener des consultations et des **négociations** avec les intervenants de la chaîne des **transports** en vue de réduire les coûts et les délais d'acheminement des **marchandises** ;
- entreprendre et coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant contribuer à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- **contribuer** à la mise en œuvre des mesures de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers ;
- suivre l'**évolution** des tarifs, des coûts et de la **qualité** des services tout le long de la **chaîne** des **transports** ;
- contribuer à la réalisation des **magasins**, entrepôts **réels** sous douane, ports secs ou toutes autres **infrastructures** en **vue** d'améliorer la **fluidité** du **trafic** et les conditions de stockage des marchandises ;
- **élaborer** les statistiques des flux de trafic de marchandises.

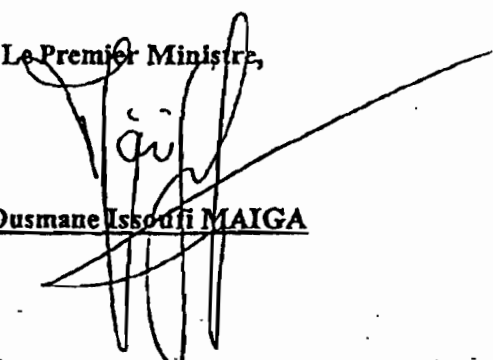
Article 2 : La présente **ordonnance** sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 MARS 2005

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,


Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ORDONNANCE N°77-34/CMLN

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION SUR UN CODE DE CONDUITE DES
CONFERENCES MARITIMES ADOPTÉE LE 6 AVRIL 1974 A GENEVE

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le
Décret n°3/PG-RM du 1er Juillet 1974 ;

ORDONNE :

Article 1er : Est approuvée la Convention sur un Code de Conduite des Conférences
Maritimes adoptée le 6 Avril 1974 à Genève.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 MAI 1977

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE,

COLONEL MOUSSA TRAORE

0592

07

ARRETE N°01 _____/MICT-SG DU
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE TRANSPORTS ;

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n°99-036/P-RM du 23 Septembre 1999 portant création du
Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°99-426/P-RM du 29 Décembre 1999 fixant l'organisation et
les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs,
Vu le décret n°00-057/P-RM du 21 Février 2000 portant nomination des
membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 1^{er} : Le Conseil Malien des Chargeurs est composé de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

Article 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants :

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section Importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

02-04-001
1002

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Sections transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaire et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Montli : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exaortation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaires et 01 suppléants ;

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant ;

Article 3 : Tous les **Opérateurs Economiques** qui remplissent les conditions **définies** aux **articles 6, 7, 8, 9** du décret N°99 - 426/P-RM du 29 décembre 1999 sus visé.

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret N°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

Article 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège des dites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

Article 6 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef lieu de région. Elles sont établies par une Commission désignée par le Haut Commissaire. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Article 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

Article 9 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 10 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Article 11 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

Article 12 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 13 : Les bureaux de vote sont composés de trois membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

Article 14 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

Article 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Article 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

Article 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Haut Commissaire peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

Article 18 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

Article 19 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

Article 20 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

Article 21 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Haut Commissaire qui l'adresse au Ministre de tutelle.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 30 11 2011

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,



Mme TOURE Aïmata TRAORE

Ampliations :

Original..... 1
P-RM-AN-CC-CS-CESC-SGG... 6
Prim + Tous ministères..... 21
Tous Hauts Commissariats..... 9
Toutes Direct. Nles..... 7
Archives..... 1.
Journal Officiel..... 1

140

68 68

Bureau de Liaison de Bamako

**LES ENTREPÔTS DU SENEGAL
AU MALI**

1°) PROCES-VERBAL

De la réunion Ministérielle relative au projet de création de la Société filiale chargée du trafic international sur l'axe ferroviaire Dakar-Bamako et au projet de création des entrepôts du Sénégal au Mali.

2°) ACCORD

Entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

3°) CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

PROCES-VERBAL
DE LA RÉUNION MINISTÉRIELLE RELATIVE AU PROJET DE
CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ-FILIALE CHARGÉE DU TRAFIC
INTERNATIONAL SUR L'AXE FERROVIAIRE DAKAR-BAMAKO, ET
AU PROJET DE CRÉATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI

Bamako, les 11, 12 et 13 Mai 1995

PROCES-VERBAL

Les 11, 12 et 13 Mai 1995, s'est tenue à Bamako, dans la salle de conférence du Ministère des Travaux Publics et des Transports du Mali, une réunion entre le Ministre des Travaux Publics et des Transports du Mali, et le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres du Sénégal.

Les Ministres sont accompagnés des experts des départements ministériels concernés (voir liste en annexe).

L'ordre du jour portait sur les points ci-après :

I - Examen du projet de termes de références de l'étude d'approfondissement de la société-filiale chargée du trafic international sur l'axe ferroviaire Dakar-Bamako.

II - Examen du projet de création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

I. PROJET DE TERMES DE REFERENCES DE L'ÉTUDE D'APPROFONDISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ FILIALE:

Ce projet élaboré par le groupe des experts Sénégalais et Maliens, a été examiné puis adopté par les Ministres. Ce document sera joint au plan d'action détaillé pour la création de la Société filiale en vue de son examen lors de la réunion entre les Ministres et les partenaires financiers prévue à Dakar les 8 et 9 juin 1995.

II. PROJET DE CRÉATION DES ENTREPOTS DU SÉNÉGAL AU MALI

Après examen, les Ministres ont adopté :
un Projet d'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali;

et un Projet de convention fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Ils ont ensuite procédé à la signature desdits Accord et Convention.

Soucieux de l'amélioration sensible de la compétitivité de l'axe ferroviaire Dakar-Bamako, les Ministres ont insisté sur la nécessaire complémentarité des deux projets de construction des Entrepôts du Sénégal au Mali d'une part, et d'autre part du transfert de la gare marchandises de Bamako-centre à Korofina déjà entamé par la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Los Ministres se sont enfin félicités de l'atmosphère de fraternité et de franche coopération qui a prévalu tout au long des travaux placés sous le signe de l'objectivité et du réalisme.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres du Sénégal remercie son homologue des Travaux Publics et des Transports du Mali pour l'accueil chaleureux et fraternel dont la délégation sénégalaise a fait l'objet pendant son séjour, et pour la bonne organisation de cette réunion.

Fait à Bamako le 13 Mai 1995

POUR LE GOUVERNEMENT DU MALI



MOHAMED AG ERLAP
MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS

POUR LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL



LANDING SANE
MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DÉLÉGATION SÉNÉGALAISE

1 - Oüsmane	THIAM - CT/METT
2 - Mbaye	NDAO - CT/MPTM
3 - Ibrahima	DIAGNE - CT/MEFP
4 - Mbaye	DIOUF - DG/SNCS
5 - Pathé	NDIAYE - DG/PAD
6 - Fatou Alamine	LO - MAESE/DAJC
7 - Alioune	SARR - M.I.E.A.
8 - Fadel	KANE - DEP/SNCS
9 - Amadou	NDIAYE - PAD/DEC
10- Ibra	GUISSE - Bureau de liaison

DÉLÉGATION MALIENNE

1 - Khalilou	SANOGHO - CT/MTPT
2 - Marna	DJENEPO - CT/MTPT
3 - Tiécoura	KONE - PDG/RCFM
4 - Mory	KANTE - Directeur National des Transports
5 - Brehima	FOMBA - DN/Adjoint DNT
6 - Abdoulaye	DIALLO - DAF/DNT
7 - Mahamadou Zibo	MAIGA - DNP/Commissariat au Plan
8 - Abdel Kader	SIDIBE - Chargé de mission DGIA-MAEMEIA
9 - Aliou Zackaria	TOURE - DNCI
10- Cheickna	KEITA - A.E.
11- Samba	SIMPARA - DEP/RCFM
12- Youssouf	SACKO - R/PDG/RCFM/Dkar

A C C O R D
ENTRE LE GOUVERNEMENT :
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS
DU SENEGAL AU MALI.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI**ET****LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

- * Fidèles aux objectifs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- * Conscients de la nécessité de mettre en oeuvre des politiques sectorielles communes dans les secteurs vitaux de leurs économies,
- * Convaincus de l'intérêt de la coopération sous-régionale en tant que moyen d'accélérer la croissance et le développement économiques,
- * Reconnaissant le rôle intégrateur des Entrepôts dans l'unification des marchés nationaux,
- Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum les infrastructures de transport et d'entreposage au service de l'économie des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er : Le Gouvernement de la République du Mali réserve au Gouvernement de la République du Sénégal, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage de la zone ferroviaire située dans le site de Korofina-Sud, pour tout ce qui concerne le trafic des marchandises en régime de transit international en provenance ou à destination du Sénégal.

ARTICLE 2 : La République du Mali s'oblige à assurer aux wagons et conteneurs appartenant ou loués par le Sénégal, aux camions assurant la desserte du Sénégal, a leurs marchandises, un traitement égal à celui réservé a ses propres wagons, conteneurs. camions ou marchandises.

ARTICLE 3 : La République du Mali affecte à la République du Sénégal, pour son transit une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud adaptée à ce trafic.



La République du Sénégal s'oblige à une utilisation normale des installations de la zone affectée, comparable à l'utilisation d'installations similaires dans les zones ferroviaires.

Au cas où les dispositions ne seraient pas respectés, il pourrait être procédé d'accord parties à la révision de la consistance des installations mises à la disposition de la République du Sénégal.

Ces installations seront groupées en une zone franche spécifiquement réservée aux besoins du Sénégal sous le régime du transit international.

ARTICLE 4 : L'administration et la gestion des Entrepôts du Sénégal au Mali relèvent des autorités sénégalaises compétentes.

ARTICLE 5 : La Régie du Chemin de Fer du Mali assure la construction, l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement ferroviaires de la zone affectée pour répondre aux nécessités du trafic dans les mêmes conditions que les autres parties de la zone ferroviaire.

ARTICLE 6 : Les prestations de service normalement consenties et liées notamment aux divers réseaux publics (eau, électricité, téléphone...) sont garanties à l'intérieur de la zone des Entrepôts.

ARTICLE 7 : Le Gouvernement de la République du Sénégal réservera au Gouvernement de la République du Mali un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République du Mali réservera au Gouvernement de la République du Sénégal un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent Accord pourront être étendues, d'accord parties, à d'autres points de rupture de charge relevant de la souveraineté malienne.



ARTICLE 9 : Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une Convention particulière. De même, le régime des privilèges et immunités accordés au personnel administratif sénégalais affecté aux Entrepôts est déterminé par voie d'acte additionnel.

ARTICLE 10 : Le présent Accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

ARTICLE 11 : Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation diplomatique.

ARTICLE 12 : Le présent Accord est conclu pour une période de quinze (15) ans.

Il est renouvelable par périodes de cinq (5) ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification, par voie diplomatique, à l'autre partie.

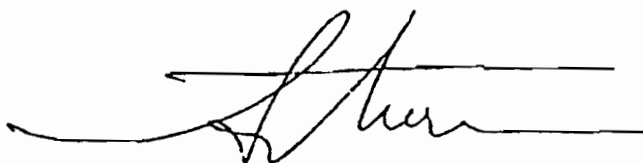
ARTICLE 13 : Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bamako. le 13 Mai 1995

en Langue Française en deux originaux

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL



Mohamed AG ERLAF
Ministre des Travaux
Publics et des Transports



Landiq SANE
Ministre de l'Équipement et des
Transports Terrestres

**CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD
RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS
DU SENEGAL AU MALI.**

ARTICLE 1 : Les Entrepôts du Sénégal au Mali, destinés aux opérations effectuées sous le régime de transit international de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, sont constitués en zone franche dans le District de Bamako et à l'intérieur d'une barrière douanière.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord Inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Sénégal sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali.

ARTICLE 3 : Le Gouvernement de la République du Sénégal installera a l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali, les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Mali, peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure des Entrepôts du Sénégal au Mali.

ARTICLE 5 : Les issues de l'enceinte spéciale des Entrepôts du Sénégal au Mali seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

ARTICLE 6 : Les marchandises auxquelles ces entrepôts sont ouverts à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 7 : Les marchandises maliennes ne peuvent être introduites dans les Entrepôts du Sénégal au Mali. sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 8 : Les infractions douanières constatées a l'intérieur des Entrepôts Sénégalais au Mali seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres a la réglementation douanière en vigueur en République du Sénégal.

ARTICLE 9 : Pour l'application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente convention, les autorités sénégalaises compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités maliennes compétentes.



ARTICLE 10 : Les conditions dans lesquelles les tribunaux maliens et senegalais peuvent avoir a connaître des infractions de la nature de celles visées dans les articles 6, 7 et 8 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux pays.

ARTICLE 11 : Un cahier des charges définissant les relations entre les Entrepôts du Sénégal au Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali sera adopté et annexe à la présente convention.

ARTICLE 12 : La présente convention est conclue pour une période de quinze (15) ans.

Elle est renouvelable par périodes de cinq(5) ans. par tacite reconduction. sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification. par voie diplomatique. a l'autre partie.

ARTICLE 13 : La présente convention entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

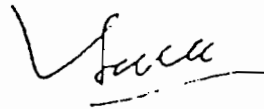
Fait à Bamako. le 13 Mai 1995
En langue française en deux originaux

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLICQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLICQUE DU SENEGAL



Mohamed Ag ERLAF
Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Landing SANE
Ministre de l'Equipement
et des Transports Terrestres

1

NOTE SUR L'HISTORIQUE DES ENTREPOTS MALIENS

Dans le cadre de sa politique de **désenclavement** global, le Mali, dès son indépendance en 1960 a opté pour une diversification de ses voies d'accès à la mer cela s'explique de par :

- sa **continentalité** (situé à plus de 1 200 km des côtes) ,
- de son étendu (1 241 000 Km de superficie)

Ainsi le Mali a signé avec la plupart des pays côtiers des accords en matière de transport et de transit maritime

Aux termes de ces accords, il est autorisé dans ces pays la création et la mise en place d'un **Organisme Public Malien** chargé de la Gestion du **frêt** en provenance ou à destination du Mali.

Dans le cas du **Sénégal** le 1^{er} accord signé en 1963 a été renouvelé en 1990. Nonobstant, le Mali avait confié la gestion de son **frêt** à la **SOCOPAO** de 1963 à 1973, date de la création de l'Office de Gestion des **Zones Franches** du Mali (**O.G.Z.F.M.**)

Ce n'est qu'à partir de 1977 que les Entrepôts Maliens ont été mis sur place et ont pris en charge la gestion du **frêt** dans les **Ports** de desserte du Mali.

Les Entrepôts Maliens au **Sénégal (EMASE)** ainsi que tous les autres Entrepôts dans les pays côtiers de desserte, sont un service extérieur de la Direction Nationale des Transports du Mali (**Service Public**). Ils disposent au **Port** de Dakar :

- d'une priorité d'accostage pour les navires effectuant des opérations **commerciales** pour le compte de la République du Mali.
- d'un magasin câle de 2 356 m2 avec 17 018 m2 de terre-pleins y attenants en 1^{ère} zone portuaire au môle 3.
- un magasin sous douane de 7 000 m2 avec 23 000 m2 de terre-pleins en 5^{ème} zone ;

Ainsi, les Entrepôts Maliens dans les ports de la Mauritanie, au Togo en passant par le Sénégal, la Guinée et la Côte d'Ivoire ont pour missions

- de gérer les accords, conventions et protocoles d'accord de transport signés entre le Mali et les différents pays de transit.
- d'organiser l'évacuation des produits en provenance ou à destination du Mali avec célérité et au moindre coût.
- de gérer ou de faire gérer les installations dont la République du Mali dispose dans les domaines portuaires des pays respectifs et aux points de rupture de charges.
- d'assurer ou de faire assurer l'entreposage de tout le frêt malien transitant par ces pays,
- d'informer rapidement et régulièrement les Opérateurs Economiques sur la situation de leurs marchandises aux ports en vue de réduire les délais de séjour,
- de vérifier les factures de transit pour s'assurer de l'application correcte des barèmes portuaires et des avantages consentis aux marchandises maliennes par les Autorités des pays de transit

RAPPEL DE SITUATION :

Dans le cadre de la facilitation du transit de set marchandises, le Mali a négocié avec le Sénégal dès les premières années de l'indépendance deus accords notamment :

- L'accord au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et Kaolack signé en Juin 1963
- La convention concernant les modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de ia République du Mali signée en Juin 1963.

Ces deux textes ont été complétés par

- Le protocole définissant les zones portuaires réservées au Mali signé en août 1970
- Le protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organisations et service, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activités au Sénégal signé en 1977.
- Le protocole d'accord routier signé en 1993

Ainsi, les missions principales des Entrepôts s'articulent au tour :

- L'entreposage de tout le fret transitant par le Sénégal pour leur meilleure sécurisation ;
- L'organisation de l'évacuation des produits en provenance ou à destination du Mali avec célérité et à moindre coût ;
- La gestion des installations dont le Mali dispose dans les domaines portuaires des pays côtiers avec lesquels il a signé des accords cadres en matière de transport et de transit maritime ;
- La régulation de l'économie malienne en organisation l'acheminement des produits suivant les priorités et les besoins des marchés.
- Outre ces tâches principales, les EMASE exécutent aussi des tâches spécifiques. Il s'agit entre autre
- L'information rapide et régulière des opérateurs économiques sur la situation de leurs produits aux ports en vue de réduire les délais de séjours,
- La vérification des factures de transit pour s'assurer de l'application correcte des barèmes portuaires et des avantages consentis aux marchandises maliennes par les Autorités des pays en transit ;
- Le contrôle de la répartition des cargaisons ;
- La gestion des accords cadres signés entre le Mali et les pays côtiers en matière de transport maritime, routier et ferroviaire .

Les EMASE joue un rôle de régulateur des marchés Ils permettent de réduire les coûts de transit de surcroît les coûts de revient des marchandises.

5

INFRASTRUCTURES DES EMASE

Les Entrepôts Maliens au Sénégal disposent au port Autonome de Dakar des installations suivantes :

- en zone Sud au môle III : d'une surface de 2 300 m² de magasins couverts et 17 000 m² de terre-plein ;
- en zone Nord à Bel-Air, d'une surface de 30 000 m² dont 7 000 m² de magasin couvert et 23 000 m² de terre-pleins. Ces surfaces sont exclusivement réservées à l'entreposage du coton de la CMDT.

Ressources :

Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont dotés d'un budget annexe alimenté par les ressources provenant du taux de rémunération des prestations fixées par le Décret 9345 I-PM-RM du 21 Décembre 1993.

Il s'agit de :

- a) Les rémunérations des prestations pour le suivi, le traitement, l'évacuation des marchandises qui sont fixées à 500 F CFA par tonne.
- b) Au-delà d'un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 30 jours à l'exportation l'entreposage des marchandises maliennes donne lieu à une perception de redevance dont les taux sont fixés comme suit ;

Importations

- Tous produits autres que céréales, farine, engrais, dont aliments et véhicules 80 F CFA/T/jour
- Céréales, farine, engrais 60 F CFA/T/jour
- Dons alimentaires 20 F CFA/T/jour
- Véhicules 40 F CFA/T/jour

Exportations :

- Tous produits 40 F CFA/T jour

Ces ressources sont destinées à couvrir les frais de locations des installations et terrains mis à la disposition des Entrepôts, les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Contraintes :

Le handicap majeur de l'axe Dakar - Bamako réside au niveau du dysfonctionnement de la voie ferrée dû essentiellement

- à la vétusté de la voie et du matériel ferroviaire ;
- à la lenteur des opérations terminales (chargement et déchargement à Bamako et Dakar) ;
- à la limitation de la vitesse des trains (faible taux de rotation de trains).

Pour le mode de transport routier on peut retenir les difficultés suivantes :

- l'état défectueux du tronçon malien ;
- l'insuffisance du parc des véhicules maliens affectés au transport inter-Etats ;
- la lenteur des formalités administratives et douanières ;
- la multiplicité des points de contrôle routier (Douanes, Police, Gendarmerie)

Les contraintes sus-citées ont une incidence négative sur l'évolution du trafic

CONTEXTE D'EVOLUTION

Indubitablement la position géographique du Mali aura été une constante dans les prises de décisions sur la gestion globale du Transport dans *notre* pays

Les orientations de politique économique qui ont par la suite renforcé ce facteur, ont mené les autorités à se conformer aux aléas de la conjoncture dont elles se sont à chaque fois elles-mêmes imposées. Les différentes étapes du transport de notre pays ont donc évolué au gré de ces orientations à caractère dirigé, souvent semi-libéral, ou bien même libéral.

Le transport maritime s'inscrit dans ce cadre et matérialise la présence de notre pays dès les premières années de notre indépendance d'abord au Sénégal à travers l'OGZFM (l'Office de Gestion des Zones Franches du Mali) qui était une entité à vocation dirigiste. Cette présence s'est ensuite étalée à d'autres pays à façade maritime avec lesquels des Conventions et Accords ont été également signés.

La création des premiers Entrepôts en 1977 aura marqué une ère sinon salubre, en tout cas appréciable eu égard aux contraintes d'approvisionnement et d'évacuation de nos produits dans le domaine du transport maritime.

Rompant avec le dirigisme trop poussé, la création des Entrepôts s'est vite caractérisée par une présence symbiotique entre les différents acteurs intervenant dans la chaîne de transport (chargeurs, prestataires de service de transport, etc ...).

Cependant, au fil des années cette vertu s'est vue s'estompée, faute de n'avoir pas pu résister aux dures réalités de la conjoncture.

La création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux en vertu de l'ordonnance n° 05 009/PRM du 9 Mars 2005 a amené dans l'organisation et les modalités de fonctionnement des Entrepôts une nouvelle orientation.

Cette orientation va opérer de façon inévitable dans la politique de désengagement de l'Etat des différentes branches de l'économie de notre pays

Fondamentalement la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux (DNTTMF) a conservé sinon sauvegardé tant bien que mal les grands attributs de l'ONT, notamment en jouant le rôle d'Office de Conseil des Chargeurs. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transport, d'administration du parc et du fret. Ceci explique de facto son implication dans le programme, la coordination, l'organisation et le contrôle des activités de transport. Cette mission interfère avec celle du Conseil Malien des Chargeurs

- Le Conseil Malien des Chargeurs

Avec la création du Conseil Malien des Chargeurs, la gestion du transport **déclenchera à coup sûr des mutations profondes** qui pourront s'avérer néfastes à l'absence d'une analyse rationnelle aboutissant à la préservation des intérêts de l'Etat et bien sûr consommateur malien.

En ce début millénaire, la mondialisation triomphante est entraînée de s'imposer à l'humanité toute entière dont elle restructure les options stratégiques majeures de tous ordres. Notre politique de transport donc doit vibrer à son diapason. Ceci nécessite des préalables qui pourraient amener tout un chacun de nous à poser la problématique suivante : Le Conseil des Chargeurs (CMC) à la phase actuelle de son évolution, et dont la mission se confond en grande partie avec celle de la DNT est-elle à mesure de répondre aux grands défis de la mondialisation tout en renonçant aux avantages consentis dans les pays hôtes à façade maritime ?

Deux scénarios seulement deux pourraient déborder de cette problématique :

1) Transfert des compétences des Entrepôts au CMC :

La réalisation de cette approche à priori inéluctable paraît concevable dans une vision futuriste, peut être à moyen terme. A la phase actuelle elle présente des aspects autant négatifs que positifs.

Avantage :

- Convergence avec l'option de politique économique libérale prônée par l'Etat permettant à l'administration de mieux gérer la législation et la réglementation.
- Implication d'une grande frange d'acteurs économiques dans les maillons de la chaîne de transport.

Inconvénients :

- Insuffisance de ressource humaine face aux partenaires étrangers de plus en plus exigeants.
- Non maîtrise des éléments permettant une meilleure orientation de la politique économique de notre pays.
- Risque d'hypothéquer les traitements préférentiels accordés aux marchandises en provenance ou à destination de notre pays en ce qui concerne les droits et taxes portuaires ainsi qu'à certains tarifs spéciaux accordés au trafic malien par les gouvernements portuaires.
- Risque de surcoût pouvant diminuer le pouvoir d'achat des consommateurs
- Difficultés de fonctionnalité du CMC en raison de l'absence d'un cadre approprié de négociation entre Chargeurs et Transporteurs

3

INFRASTRUCTURES DES EMASE

Les Entrepôts Maliens au Sénégal disposent au port Autonome de Dakar des installations suivantes

- en zone Sud au môle III : d'une surface de 2 300 m² de magasins couverts et 13 000 m² de terre-plein ;
- en zone Nord à Bel-Air, d'une surface de 30 000 m² dont 7 000 m² de magasin couvert et 23 000 m² de terre-pleins. Ces surfaces sont exclusivement réservées à l'entreposage du coton de la CMDT.

Ressources :

Les Entrepôts Maliens au Sénégal sont dotés d'un budget annexe alimenté par les ressources provenant du taux de rémunération des prestations fixées par le Décret 93-451-PM-RM du 21 Décembre 1993.

Il s'agit de

- a) Les rémunérations des prestations pour le suivi, le traitement, l'évacuation des marchandises qui sont fixées à 500 F CFA par tome.
- b) Au-delà d'un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 30 jours à l'exportation, l'entreposage des marchandises maliennes donne lieu à une perception de redevance dont les taux sont fixés comme suit :

Importations :

- Tous produits autres que céréales, farine, engrais, dont aliments et véhicules 80 F CFA/T/jour
- Céréales, farine, engrais 60 F CFA/T/jour
- Dons alimentaires 20 F CFA/T/jour
- Véhicules 40 F CFA/T/jour

Exportations :

- Tous produits 40 F CFA/T jour

Ces ressources sont destinées à couvrir les frais de locations des installations et terrains mis à la disposition des Entrepôts, les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Contraintes :

Le handicap majeur de l'axe Dakar - Bamako réside au niveau du dysfonctionnement de la voie ferrée dû essentiellement :

- à la vétusté de la voie et du matériel ferroviaire .
- à la lenteur des opérations terminales (chargement et déchargement à Bamako et Dakar) ;
- à la limitation de la vitesse des trains (faible taux de rotation de trains)

Pour le mode de transport routier on peut retenir les difficultés suivantes

- l'état défectueux du tronçon malien ;
- l'insuffisance du parc des véhicules maliens affectés au transport inter-Etats ,
- la lenteur des formalités administratives et douanières ;
- la multiplicité des points de contrôle routier (Douanes, Police, Gendarmerie)

Les contraintes sus-citées ont une incidence négative sur l'évolution du trafic

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

ENTREPOTS MALIENS AU SENEGAL



14/12/06
2735

Dakar, le 14 DEC 2006

COMPLEMENT NOTE TECHNIQUE SUR Les EMASE et ENSEMA

Disposant aujourd'hui d'une superficie de **30.000 km²** de terre pleins en 5^e zone c'est-à-dire à Bel Air, le Port Autonome de Dakar vient d'octroyer une superficie de **20.000 m²** supplémentaire à Bel Air le 19 Octobre 2006.

Portant nos superficie à **50.000m²** uniquement pour le coton et **17.000m²** en zone portuaire au môle III, ce qui fait une surface total de **67.000m²** soit 6 hectares 7 que le Sénégal a mis à la disposition des EMASE.

A / Quant aux ENSEMA

Le Mali à mis a la disposition du Sénégal une superficie de **60.000m²** soit 6 hectares dans la zone ferroviaire de Korofina pour la réalisation des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Ces **60.000 m²** ont été octroyés au Sénégal à titre gracieuse, sans aucun contre partie financière.

Les ENSEMA qui est un Port sec à Bamako dispose de :

- douze (12) hangar « types » pour le stockage des produits secs (céréales, coton, engrais, ciment, sel etc....)
- deux (2) hangars « frigos » jumelés disposant de chambres de congélation (pour la viande, le poisson...) et de chambres de réfrigération (pour les fruits, les légumes etc...)
- un hangar de maintenance pour l'entretien du matériel d'exploitation
- un terre-plein pour les matériaux de construction
- un bâtiment administratif pour la gestion des Entrepôts
- des infrastructures de base y compris un parking pour les camions en attente de déchargement ou de chargement et pour les véhicules particuliers.
- un quai routier et un quai ferroviaire construits de part et d'autre des hangars pour répondre aux exigences du transport multimodal.

Ce projet a été conçu pour offrir, au trafic de plus en plus important entre le Sénégal et les autres pays membres de l'UEMOA, des infrastructures sécurisées de chargement et de déchargement, d'entreposage et de stockage en vue de la libération de l'outil de transport qui jadis était utilisé comme magasins de stockage

Aussi, le port sec permettra aux opérateurs économiques et aux industriels du Sénégal de se rapprocher du grand marché de l'UEMOA en stockant dans les Entrepôts et bénéficier ainsi de la promotion des produits sénégalais dans la sous région.

Pour le Mali, ce projet permettra de réduire les délais de livraison par l'achat à partir des stocks existants dans les Entrepôts et d'obtenir de meilleurs coûts de revient.

Ainsi, ce port sec se veut une structure d'intégration sous régionale au profit de tous les pays membres de l'UEMOA.

Le Directeur des EMA SE,


Lassana KONE



Bureaux : Direction Bel-Air Bd du Centenaire de la Commune de Dakar
Téléphone 832 - 83 - 27 / 832-83-27 - 832-23 64 / Fax 832-57-94
emse@scentoo.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xe Législature

**Projet de loi n° 3612002 autorisant le
Président de la République à ratifier
l'Accord portant création de la Société
des Entrepôts du Sénégal au Mali
(ENSEMA) ainsi que sa Convention
d'application signés à Bamako (Mali), le
13 mai 1995.**

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) Décret de présentation n° 2002-1048 du 15 octobre 2002
de Monsieur le Président de la République ;

2°) Exposé des motifs ;

3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

En Peuple - Un Etat - Une Foi

Décret n° 2002.1048

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que sa Convention d'application signés à Bamako (Mali), le 13 mai 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

D E C R E T E

Article premier : le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

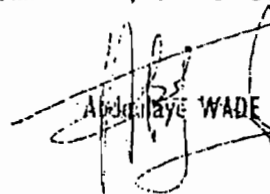
Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 Octobre 2002

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Hamé Madior BOYE



Abdoulaye WADE

N° 09365

**MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Dakar, le 04 OCT. 2002

Le Ministre

Monsieur le Secrétaire Général,

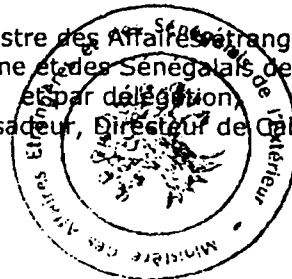
Je vous fais parvenir, ci-joint, pour introduction en urgence dans le circuit de ratification, cinquante (50) exemplaires des documents suivants :

- **l'Accord portant création de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que la Convention d'application dudit accord, signés à Bamako (Mali), le 13 mai 1995 ;**
- le projet de loi autorisant le Président de la République a ratifier l'Accord et la Convention précités ;
- l'exposé des motifs y afférent ;
- le projet de décret de publication.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre ces documents au Conseil des Ministres avant transmission a l'Assemblée nationale, pour accomplissement de la procédure de ratification.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire général**, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires étrangères, de
l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur
en par délégué,
l'Ambassadeur, Directeur de Cabinet



Babacar BA

**Monsieur Ibrahima WADE,
Secrétaire général du Gouvernement
DAKAR**

Ampliation : Ministère de l'Equipeement et des Transports.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

Exposé des motifs
du Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord portant création de la Société des Entrepôts
du Sénégal au Mali (ENSEMA) ainsi que la Convention fixant
les modalités d'application de l'Accord relatif à la création des
Entrepôts du Sénégal au Mali,
signé à Bamako (Mali), le 13 mai 1995

--o00o--

En vue de réaliser les objectifs de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République Mali ont signé la Convention fixant les modalités d'application de l'Accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali, le 13 mai 1995, à Bamako.

Depuis 1963, les deux Etats ont signé un accord autorisant la création des entrepôts du Mali au Sénégal (EMASE) installés dans les ports de Dakar et de Kaolack et, se fondant sur le principe de la réciprocité, le Sénégal a obtenu la création des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA) installés sur une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud, adaptée à ce trafic.

L'Accord porte sur une durée de quinze (15) ans renouvelable par périodes de cinq (5) ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties.

L'Accord prévoit :

- l'affectation, à notre pays, d'un terrain de 6 ha, à la nouvelle gare de marchandises de Bamako, à Korofina, dans la zone industrielle, pour abriter ces entrepôts ;
- l'érection de cet espace en zone franche ;
- l'application du régime de transit international aux opérations des ENSEMA ;
- l'installation, dans ces entrepôts, des organismes, services, fonctionnaires et agents des ENSEMA ;
- l'entrée en vigueur provisoire, jusqu'à la ratification du texte.

Les avantages attendus de la création des ENSEMA sont :

- l'amélioration de la liaison multimodale sur l'axe Sénégal-Mali ;
- l'accroissement des exportations sénégalaises de sel, engrais, ciment, poissons sous toutes ses formes et produits manufacturés vers les autres pays de la sous-région ;
- l'augmentation des possibilités d'approvisionnement régulier du Sénégal en fruits et légumes de saisons, viande, volailles, céréales et coton en provenance du Mali et des autres pays de la sous-région ;
- l'utilisation optimale des chemins de fer sur l'axe Sénégal-Mali ;
- la création et le maintien d'un trafic de produits périssables ;
- la réduction du déficit de notre balance commerciale, l'augmentation des ventes des entreprises sénégalaises exportatrices et la création d'emploi ;
- l'approfondissement et l'élargissement du processus d'intégration dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

Les ENSEMA ont été créés sous forme de société anonyme à participation publique majoritaire dont le capital de 2, 8 milliards F CFA a été souscrit par le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC), le Port autonome de Dakar (PAD), la Société nationale des Chemins de Fer (SNCF) et les opérateurs économiques sénégalais intéressés par le trafic Dakar-Bamako.

Le programme d'investissement initial des ENSEMA, d'un montant de 7, 7 milliards F CFA, sera financé, principalement, avec son capital social et un prêt de 4, 560 milliards CFA de la Banque islamique de Développement (BID) déjà accordé à l'Etat du Sénégal, suite à l'accord de prêt signé entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la BID, le 28 mai 2002, à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la Banque africaine de Développement (BAD) à Dakar.

Il est prévu aux derniers articles de ces accord et convention, qu'ils entreraient en vigueur provisoirement à leur date de signature, et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Compte tenu de tous ces éléments, la ratification de cet accord, exigée par la Banque islamique de Développement, revêt un caractère important pour notre gouvernement, le secteur privé, la collectivité nationale, la coopération sénégalo-malienne et la construction communautaire au sein de l'espace UEMOA.

Telle est l'économie du présent Projet de loi.

A C C O R D
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS
DU SENEGAL AU MALI.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- * Fidèles aux objectifs de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),
- * Conscients de la nécessité de mettre en oeuvre des politiques sectorielles communes dans les secteurs vitaux de leurs économies.
- * Convaincus de l'intérêt de la coopération sous-regionale en tant que moyen d'accélérer la croissance et le développement économiques,
- r. i. Reconnaissant le rôle intégrateur des Entrepôts dans l'unification des marchés nationaux,
- * Conscients de la nécessité d'utiliser au maximum les infrastructures de transport et d'entreposage au service de l'économie des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er : Le Gouvernement de la République du Mali réserve au Gouvernement de la République du Sénégal, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage de la zone ferroviaire située dans le site de Korofina-Sud, pour tout ce qui concerne le trafic des marchandises en régime de transit international en provenance ou à destination du Sénégal.

ARTICLE 2 : La République du Mali s'oblige à assurer aux wagons et conteneurs appartenant ou loués par le Sénégal, aux camions assurant la desserte du Sénégal, à leurs marchandises, un traitement égal à celui réservé à ses propres wagons, conteneurs, camions ou marchandises.

ARTICLE 3 : La République du Mali affecte à la République du Sénégal pour son transit une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud adaptée à ce trafic.

La République du Sénégal s'oblige à une utilisation normale des installations de la zone affectée, comparable à l'utilisation d'installations similaires dans les zones ferroviaires.

Au cas où les dispositions ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé d'accord parties à la révision de la consistance des installations mises à la disposition de la République du Sénégal.

Ces installations seront groupées en une zone franche spécifiquement réservée aux besoins du Sénégal sous le régime du transit international.

ARTICLE 4 : L'administration et la gestion des Entrepôts du Sénégal au Mali relèvent des autorités sénégalaises compétentes.

ARTICLE 5 : La Régie du Chemin de Fer du Mali assure la construction, l'entretien et le bon fonctionnement des installations spécifiquement ferroviaires de la zone affectée pour répondre aux nécessités du trafic dans les mêmes conditions que les autres parties de la zone ferroviaire.

ARTICLE 6 : Les prestations de service, normalement consenties et liées notamment aux divers réseaux publics (eau, électricité, téléphone...) sont garanties à l'intérieur de la zone des Entrepôts.

ARTICLE 7 : Le Gouvernement de la République du Sénégal réservera au Gouvernement de la République du Mali un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République du Mali réservera au Gouvernement de la République du Sénégal un poste d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Cet Administrateur sera désigné par le Gouvernement de la République du Sénégal.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent Accord pourront être étendues d'accord parties, à d'autres points de rupture de charge relevant de la souveraineté malienne.

ARTICLE 9: Les modalités d'application du présent Accord et plus particulièrement celles des dispositions de l'article 3 feront l'objet d'une convention particulière. De même, le régime des privilèges et immunités accordés au personnel administratif sénégalais affecté aux Entrepôts est déterminé par voie d'acte additionnel.

ARTICLE 10: Le présent Accord peut être modifié, révisé ou amendé d'accord-parties.

ARTICLE 11: Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation diplomatique.

ARTICLE 12: Le présent Accord est conclu pour une période de quinze (15) ans.

Il est renouvelable par périodes de cinq (5) ans, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification, par voie diplomatique, à l'autre partie.

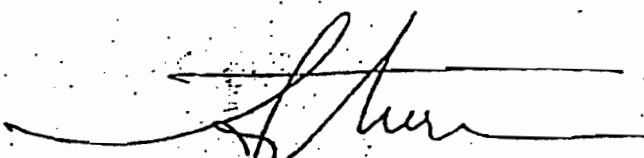
ARTICLE 13: Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature, et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bamako, le 13 Mai 1995

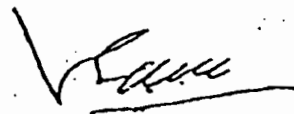
en Langue Française en deux originaux

POUR CE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL



Mohamed AG ERLAF
Ministre des Travaux
Publics et des Transports



Landing SANE
Ministre de l'Équipement et des
Transports Terrestres

**CONVENTION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD
RELATIF A LA CREATION DES ENTREPOTS
DU SENEGAL AU MALI**

ARTICLE 1 : Les Entrepôts du Sénégal au Mali, destinés aux opérations effectuées sous le régime de transit international de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, sont constitués en zone franche dans le District de Bamako et à l'intérieur d'une barrière douanière.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du privilège douanier consenti par l'Accord Inter-Etats, à l'exclusion de tous autres droits, les dispositions des législations internes de la République du Sénégal sur la protection de l'économie sont entièrement applicables à l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali.

ARTICLE 3 : Le Gouvernement de la République du Sénégal installera à l'intérieur des Entrepôts du Sénégal au Mali, les organismes et services chargés de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : Pour la sauvegarde de ses intérêts, le Gouvernement de la République du Mali, peut prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles en vue d'assurer la surveillance douanière extérieure des Entrepôts du Sénégal au Mali.

ARTICLE 5 : Les issues de l'enceinte spéciale des Entrepôts du Sénégal au Mali seront gardées en permanence par les autorités douanières des deux Etats.

ARTICLE 6 : Les marchandises auxquelles ces entrepôts sont ouverts à l'importation et à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 7 : Les marchandises maliennes ne peuvent être introduites dans les Entrepôts du Sénégal au Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 8 : Les infractions douanières constatées à l'intérieur des Entrepôts Sénégalais au Mali seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions propres à la réglementation douanière en vigueur en République du Sénégal.

ARTICLE 9 : Pour l'application des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente convention, les autorités sénégalaises compétentes peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des autorités maliennes compétentes.

ARTICLE 10 : Les conditions dans lesquelles les tribunaux maliens et sénégalais peuvent avoir à connaître des infractions de la nature de celles visées dans les articles 6, 7 et 8 seront déterminées par la convention judiciaire en vigueur entre les deux pays.

ARTICLE 11 : Un cahier des charges définissant les relations entre les Entrepôts du Sénégal au Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali sera adopté et annexé à la présente convention.

ARTICLE 12 : La présente convention est conclue pour une période de quinze (15) ans.

Elle est renouvelable par périodes de cinq (5) ans; par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Cette dénonciation prendra effet 6 mois après sa notification, par voie diplomatique, à l'autre partie.

ARTICLE 13 : La présente convention entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

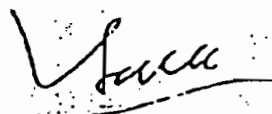
Fait à Bamako, le 13 Mai 1995
En langue française en deux originaux

POUR LE GOUVERNEMENT
LA REPUBLIQUE DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



Mohamed Ag ERLAF
Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Landing SANE
Ministre de l'Équipement
et des Transports Terrestres

Bureau de Liaison de Bamako

**LES ENTREPOTS DU SENEGAL
AU MALI**

I) - PROCES-VERBAL

De la réunion Ministérielle relative au projet de création de la Société filiale chargée du trafic international sur l'axe ferroviaire DAKAR-BAMAKO et au projet de création des entrepôts du Sénégal au Mali.

II) - ACCORD

Entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des entrepôts du Sénégal au Mali:

III) - CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des entrepôts du Sénégal au Mali

IV) - PROCES-VERBAL

De la réunion d'élaboration du cahier des charges des entrepôts du Sénégal au Mali.

V) - CAHIER DES CHARGES

Annexe à la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

VI) - PROTOCOLE D'ACCORD

Relatif à (avantages consentis aux organismes et Services & Fonctionnaires et Agents de la République du Sénégal en activité au Mali.)

Dakar, Mai 1995

PROCES-VERBAL
DE LA RÉUNION MINISTERIELLE RELATIVE AU PROJET DE
CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ-FILIALE CHARGÉE DU TRAFIC
INTERNATIONAL SUR L'AXE FERROVIAIRE DAKAR-BAMAKO, ET
AU PROJET DE CRÉATION DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI

Bamako, les 11, 12 et 13 Mai 1995

PROCES-VERBAL

Les 11.12 et 13 Mai 1995, s'est tenue à Bamako, dans la salle de conférence du Ministère des Travaux Publics et des Transports du Mali, une réunion entre le Ministre des Travaux Publics et des Transports du Mali, et le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres du Sénégal.

Les Ministres sont accompagnés des experts des départements ministériels concernés (voir liste en annexe).

L'ordre du jour portait sur les points ci-après :

I - Examen du projet de termes de références de l'étude d'approfondissement de la société-filiale chargée du trafic international sur l'axe ferroviaire Dakar-Bamako.

II.- Examen du projet de création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

I. PROJET DE TERMES DE REFERENCES DE L'ÉTUDE D'APPROFONDISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ FILIALE:

Ce projet élaboré par le groupe d'experts Sénégalais et Maliens, a été examiné puis adopté par les Ministres. Ce document sera joint au plan d'action détaillé pour la création de la Société filiale en vue de son examen lors de la réunion entre les Ministres et les partenaires financiers prévue à Dakar les 8 et 9 juin 1995.

II. PROJET DE CRÉATION DES ENTREPOTS DU SÉNÉGAL AU MALI

Après examen, les Ministres ont adopté :

- un Projet d'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali;

et un Projet de convention fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Ils ont ensuite procédé à la signature desdits Accord et Convention.

Soucieux de l'amélioration sensible de la compétitivité de l'axe ferroviaire Dakar-Bamako, les Ministres ont insisté sur la nécessaire complémentarité des deux projets de construction des Entrepôts du Sénégal au Mali d'une part, et d'autre part du transfert de la gare marchandises de Bamako-centre à Korofina déjà entamé par la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Los Ministres se sont enfin félicités de l'atmosphère de fraternité et de franche coopération qui a prévalu tout au long des travaux placés sous le signe de l'objectivité et du réalisme.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports Terrestres du Sénégal remercie son homologue des Travaux Publics et des Transports du Mali pour l'accueil chaleureux et fraternel dont la délégation sénégalaise a fait l'objet pendant son séjour, et pour la bonne organisation de cette réunion.

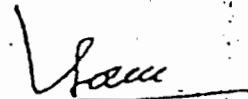
Fait à Bamako le 13 Mai 1995

POUR LE GOUVERNEMENT DU MALI

POUR LE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL



MOHAMED AG ERLAF
MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DES TRANSPORTS



LANDING SANE
MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

DÉLÉGATION SÉNÉGALAISE

1 - Ousmane	THIAM - CT/METT
2 - Mbaye	NDAO - CT/MPTM
3 - Ibrahima	DIAGNE - CT/MEFP
4 - Mbaye	DIOUF - DG/SNCS
5 - Pathé	NDIAYE - DG/PAD
6 - Fatou Alamine	LO - MAESÉ/DAJC
7 - Alioune	SARR - M.I.E.A.
8 - Fadel	KANE - DEP/SNCS
9 - Amadou	NDIAYE - PAD/DEC
10- Ibra	GUISSE - Bureau de liaison

DÉLÉGATION MALIENNE

1 - Khalilou	SANOCHO - CT/MTPT
2 - Mama	DJENEPO - CT/MTPT
3 - Tiécoura	KONE - PDG/RCFM
4 - Mory	KANTE - Directeur National des Transports,
5 - Brehima	FOMBA - DN/Adjoint DNT
6 - Abdoulaye	DIALLO - DAF/DNT
7 - Mahamadou Zibo	MAIGA - DNP/Commissariat au Plan
8 - Abdel Kader	SIDIBE - Chargé de mission DGIA-MAEMEIA
9 - Aliou Zackaria	TOURE - DNCI
10- Cheickna	KEITA - A. E.
11- Samba	SIMPARA - DEP/RCFM
12- Youssouf	SACKO - R/PDG/RCFM/Dkar

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION D'ÉLABORATION
DU CAHIER DES CHARGES
DES ENTREPÔTS DU SÉNÉGAL AU MALI

Le Mardi 30 Mai 1995, s'est tenue à Bamako dans la salle de conférence de la Direction Générale de la Régie du Chemin de Fer du Mali une réunion entre les experts du Sénégal et du Mali relative à l'élaboration du cahier des charges des Entrepôts du Sénégal au Mali.

La réunion était présidée par Mr Bréhima FOMBA Directeur National Adjoint des Transports et a débuté à 9 h 35. La liste des participants se trouve en annexe.

L'ordre du jour comportait les points suivants :

- 1°) Désignation d'un président de séance
- 2°) Examen du projet de cahier des charges présenté par la Régie du Chemin de Fer du Mali
- 3°) Questions diverses

I DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE :

A l'unanimité le Directeur National Adjoint des Transports Mr FOMBA a été désigné comme président de séance.

II EXAMEN DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES PRÉSENTÉ PAR LA RCFM :

Le projet élaboré par la Régie du Chemin de Fer du Mali et distribué à tous les participants a été examiné puis adopté après quelques amendements. Ce document sera soumis à la prochaine réunion des Ministres des Transports à Dakar pour approbation.

III QUESTIONS DIVERSES :

Le Président de séance Mr FOMBA a remercié tous les participants en particulier nos amis sénégalais qui ont fait le déplacement pour leur concours appréciable aux discussions d'élaboration du cahier des charges et la franche coopération qui a prévalu tout au long des travaux. La séance a été levée à 12 h 15.

Fait à Bamako, le 30 Mai 1995

Pour les Entrepôts du Sénégal au Mali

Pour la RCFM

FADEL KAN E
Directeur des Etudes et de
la Planification de la SNCS

HAMADOUN A. C I S S E
Directeur Général Adjoint
de la RCFM

Pour la Direction Nationale des Transports du Mali

BRÉHIMA FOMBA
Le Directeur National Adjoint des Transports

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

CAHIER DES CHARGES

Annexe à la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali. N°

Article 1 :

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les relations entre la RCFM et les Entrepôts du Sénégal au Mali conformément à l'article 11 de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les Entrepôts du Sénégal au Mali conviennent de financer les travaux de génie civil et d'équipement d'un Entrepôt pour les opérations de transit de la République du Sénégal.

A cet effet la RCFM financera les travaux de fourniture et de pose des voies de raccordement d'environ 1200 m pour le placement des wagons sur l'aire des Entrepôts. Les Entrepôts du Sénégal au Mali définis dans le présent cahier de charge seront composés d'un terre plein clôturé de 500 m x 120 m d'une superficie de 60 000 m² pouvant être augmenté dans les années à venir suivant l'évolution du trafic.

Il comprend :

- Une aire couverte de 19 104 m² composée de :

1 magasin de 7488 m²

1 magasin de 2880 m²

1 magasin de 2496 m²

1 magasin de 2112 m²

1 magasin de 960 m²

1 magasin de 1440

1 magasin de 1728 m²

- une aire de stockage bétonnée

- une clôture et des portails

- un local technique

- des bureaux y compris toilettes, fosses septiques,

- climatisation, meubles,

- des installations électriques d'éclairage (un groupe électrogène de secours)

- une guérite pour gardien

- une route d'accès bitumée pour véhicules routiers

- un pont bascule de 70 tonnes

- une bascule pour chaque magasin de capacité maximum d'une tonne

- un parking pour camions gros porteurs

Un dossier technique sera joint au présent cahier de charges.

Article 3 : Obligations des parties

3.1. Obligations de la RCFM

La RCFM s'engage à :

- mettre à la disposition des entrepôts du Sénégal au Mali un terrain nécessaire à la réalisation des infrastructures à Bamako.

- exécuter les travaux de fourniture et de pose des voies des Entrepôts. Les voies seront terminées par des heurtoirs en béton armé

- exécuter ces travaux de voie dans le cadre de son projet d'aménagement de la gare ferroviaire de Korofina dans un délai de trois années à compter de la date de signature du présent cahier de charge.

- conduire et retirer tous les wagons destinés aux entrepôts du Sénégal au Mali dans la zone de Korofina située à une distance de 6 km de la gare de Bamako

- circonscrire toutes perturbations graves sur le Chemin de Fer pouvant entraîner une paralysie du trafic.

- considérer les Entrepôts du Sénégal au Mali comme 'un partenaire privilégié et se faire représenter aux réunions organisées entre cet organisme et les divers transitaires.

- positionner tous les wagons sur les entrepôts.

3.2. Obligations des Entrepôts du Sénégal au Mali

Les Entrepôts du Sénégal au Mali s'engagent à :

- financer les travaux de génie civil, d'équipement, et d'outillages liés aux opérations de transit et à les exécuter dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent cahier de charges.

- installer un dispositif adéquat de lutte contre les incendies et le personnel indispensable à son fonctionnement.

- prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans des conditions optimales l'utilisation des ouvrages, équipements et outillages liés aux opérations de transit.

- établir un règlement d'exploitation particulier visant à assurer les meilleures conditions de sécurité de travail. Le document sera soumis à l'inspection du travail puis à l'approbation du Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali,

- s'acquitter des redevances pour les frais de conduite et de retrait des wagons, perçus auprès des usagers.

- réaliser les opérations conformes à la destination des lieux, (la réception, la mise à disposition) déchargement et chargement des wagons et les services connexes et complémentaires qui s'y rapportent ;

- garantir le stockage temporaire des marchandises immédiatement après déchargement ou avant chargement.

- souscrire aux assurances incendie, et destruction des installations et équipements des Entrepôts et garantir un gardiennage adéquat.

- traiter de façon égalitaire tous les wagons passant par les Entrepôts.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

La durée de l'autorisation est fixée par l'article 12 de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement du Sénégal signé le 13 Mai 1995 à Bamako.

Article 5 : Réception des Travaux

Les travaux à la charge des Entrepôts du Sénégal au Mali sont réalisés sous sa seule responsabilité ainsi que le contrôle de l'exécution.

Article 6 : Redevances

Les frais de conduite et de retrait des wagons pour la desserte des Entrepôts du Sénégal au Mali leur sont facturés mensuellement aux conditions du Barème de la RCFM.

Article 7 : Aménagement Complémentaire, Projets d'exécution

Aucun Aménagement complémentaire (Bâtiment, atelier etc..) ne doit être érigé par les Entrepôts dans la zone sous douane, sans l'accord préalable à la Régie du Chemin de Fer du Mali. Les Entrepôts du Sénégal au Mali seront tenus de soumettre au Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les aménagements complémentaires.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins, et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à établir ainsi que les dispositions des appareils. Le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali se réserve le droit de prévoir les modifications qu'il jugera convenables.

Article 8 : Entretien et nettoyage

La Régie du Chemin de Fer du Mali s'engage à assurer l'entretien des voies ferrées. Par contre l'entretien des aires bétonnées, terre plein, bâtiments, installations électriques téléphoniques et d'adduction d'eau incombent aux Entrepôts du Sénégal au Mali.

Tous dégâts causés sur les installations ferroviaires par Les Entrepôts a la suite d'accident seront à la charge de ce dernier si sa responsabilité est reconnue.

De même tous dégâts causés aux infrastructures et matériels des Entrepôts au cours de manoeuvres ferroviaires seront pris en charge par la Régie du chemin de fer du Mali si sa responsabilité est reconnue.

Les installations et les matériels appartenant aux Entrepôts seront entretenus en bon état par eux à leurs frais de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés et à satisfaire aux règles de sécurité et de salubrité. Les travaux d'entretien courant du ressort normal d'un locataire seront à la charge des Entrepôts du Sénégal au Mali (peintures des bâtiments, remplacement des projecteurs des installations d'éclairage etc...)

Les Entrepôts du Sénégal au Mali répondent à tous dominages causés à des tiers résultant de son activité.

Article 9 : Dispositions particulières

Dans le cadre du différend né de l'interprétation ou de l'application du présent cahier de charges, il sera fait recours à l'Accord et à la Convention signés le 13 Mai 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant les modalités d'utilisation des installations des Entrepôts du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Sénégal.

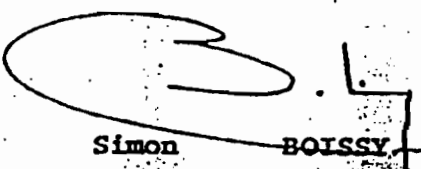
Article 10 : Election de Domicile

Toutes les nocifications afférentes au présent cahier de charges seront adressées au siège de la Régie du Chemin de Fer du Mali, Rue Baba DIARRA BP 260 BAMAKO et aux Entrepôts du Sénégal au Mali à Korofina BP E524 à BAMAKO.

Dakar, le 9 juin 1995

Le Président Directeur Général
de la Régie du Chemin de Fer
du Mali.

Le Président du Conseil
d'Administration des
Entrepôts du Sénégal au
Mali



Pour le Gouvernement de
la République du Mali

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

APPROUVE



Mohamed Aguerlaf
Ministre des Travaux Publics
et des Transports



Landin SANE
Ministre de l'Équipement et
des Transports terrestres

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX AVANTAGES CONSENTIS
AUX ORGANISMES ET SERVICES, AUX
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL EN ACTIVITE
AU MALI

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL D'AUTRE PART,

- Vu l'Accord en date du 13 Mai 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.
- Vu le Protocole d'Accord en date du 1er Septembre 1977 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Mali en activité au Sénégal.
- Soucieux d'assurer le fonctionnement efficient des organismes sénégalais installés au Mali.
- Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : 1. Les Entrepôts du Sénégal au Mali ci-après désignés "ENSEMA" possèdent la personnalité juridique.

Il a notamment capacité :

- a) de contracter
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers
- c) d'ester en justice.

2. Pour acquérir et aliéner les biens immeubles, les Entrepôts du Sénégal au Mali "ENSEMA" doivent requérir l'autorisation préalable du Gouvernement de la République du Mali. Le Gouvernement de la République du Mali doit s'efforcer de rendre possible ces opérations dans un esprit de coopération.

Article 2 : 1. Les Entrepôts du Sénégal au Mali "ENSEMA", ses biens meubles et immeubles sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et redevances de toute nature ainsi que de toutes prohibition ou restriction à l'achat au Mali, à l'importation ou à l'exportation pour les travaux immobiliers, le matériel d'équipement, le mobilier, les fournitures, les véhicules automobiles, les carburants et les lubrifiants ou tout autre objet destiné à l'accomplissement de ses activités normales.

2. Les articles achetés au Mali ou importés en franchise totale des droits et taxes ne peuvent être toutefois vendus sur le territoire de la République du Mali, sans autorisation préalable du Gouvernement de la République du Mali.

Article 3 : Le personnel des Entrepôts du Sénégal au Mali de nationalité sénégalaise, bénéficie :

- Du régime de l'importation en franchise de tous droits et taxes de son mobilier et de ses effets personnels à l'occasion de sa première installation au Mali ;
- Du régime de l'importation temporaire de son véhicule automobile dans la limite d'un véhicule automobile par famille.

Article 4 : Les litiges nés de l'activité des Entrepôts du Sénégal au Mali "EUSMA" relèvent de la compétence des juridictions maliennes.

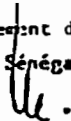
Article 5 : Les avantages consentis par le présent Protocole sont étendus aux Bureaux des douanes du Sénégal au Mali, à leur personnel de nationalité sénégalaise ainsi qu'à tout autre service public dont la création aura été demandée par le Gouvernement de la République du Sénégal et acceptée par le Gouvernement de la République du Mali.

Il est entendu que les services publics à caractère industriel et commercial sont exclus des avantages consentis par le présent Protocole.

Fait à Bamako, le 20 Juin 1996

en langue française en deux originaux

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

Pour le Gouvernement de la
République du Mali



Dioncounda TRAORE
Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
des Maliens de l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Dakar, le 11 JUL. 2002

LE MINISTRE

OBJET : Ratification des Accord et Convention
entre le Sénégal et le Mali et relatifs
à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Monsieur le Ministre et Cher Frère,

Le 13 mai 1995, avaient été signés entre le Ministre de l'Équipement et des Transports terres-mer du Sénégal et le Ministre des Travaux Publics et des Transports du Mali :

- un Accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et,
- une convention fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

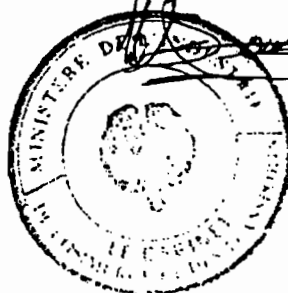
Lesdits accord et convention devaient entrer en vigueur provisoirement à leur date de signature ci-avant mentionnée, mais l'entrée en vigueur définitive devait intervenir à l'échange des instruments de ratification entre les deux Etats.

Au surplus, pour la réalisation de ce projet, le Gouvernement du Sénégal a déjà obtenu de la Banque Islamique de Développement un accord de financement le 7 janvier 2002, et l'accord de prêt a été signé le 28 mai 2002 à Addis-Abeba entre la BID et le Ministre de l'Économie et des Finances du Sénégal. L'entrée en vigueur dudit accord de prêt est assujettie à la ratification des accord et convention entre nos deux Etats.

Or, à ce jour, cette ratification n'est toujours pas intervenue.

Je vous signale toutefois que, du côté sénégalais, les dispositions sont déjà prises par les Ministères compétents pour réaliser en procédure d'urgence la ratification de ces instruments.

**Monsieur le Ministre de l'industrie
du Commerce et des Transports
de la République du Mali**
BAMAKO



Aussi, compte tenu de l'urgence qui s'attache au démarrage de ce projet, je vous serais reconnaissant des dispositions que vous voudrez bien faire prendre du côté malien pour que des mesures analogues soient engagées en vue de cette ratification.

Dans cette attente, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre et Cher Frère**, à l'assurance de ma haute considération./-



Yousseuf SAKHO

COPIE AUTHENTIQUE N° 556

du 22 Décembre 1999

Acte de dépôt d'un contrat de
travail entre la Régie des Chemins
de Fer du Mali et Les Entrepôts du
Sénégal au Mali (E.N. SE. MA-SA)

Etude de Maître Céline CAMARA
Epouse SIB

NOTAIRE

IMMEUBLE SOMAKOFF-CENTRE COMMERCIAL
BP.1493-TEL. (223) 22-97-97 / FAX : (223) 23-82-20
RUE DU MARECHAL LYAUTEY, BLOC I, 1^{er} ETAGE AILE GAUCHE
BUREAU 106
BAMAKO (REP. DU MALI)

ETUDE DE MAITRE
 CELINE CAMARA SIB
 NOTAIRE
 BAMAKO



REPUBLIQUE DU MALI
 EN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PARDEVANT Maître Céline CAMARA SIB. Notaire à la résidence de BAMAKO.
 soussigné.

- A COMPARU -

ient - Les Entrepôts du Sénégal au Mali -SA en abrégé EN.SE.MA - SA

R.C : 98. B 998, Adresse : BP E 524 - Bamako - Tél : 23 - 78 - 30

représenté par son Directeur Général :

Monsieur GUISSSE Ibra, Directeur Général des Entrepôts du Sénégal au Mali -SA en abrégé
 EN.SE.MA - SA;

Né à Thiès (Sénégal)

En mil neuf cent trente cinq (1935)

Titulaire du passeport diplomatique sénégalais N°492/95 délivré le 05-août 1995 et prorogé
 jusqu'au 21 septembre 2000

« LE DEPOYANT »

LEQUEL a. par ces présentes, déposé en l'Etude de Maître Céline CAMARA SIB.
 Notaire soussigné, pour le mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour afin qu'il lui soit délivré
 toutes expéditions et grosses qu'il appartiendra, et qu'il soit procédé aux formalités de timbre,
 d'enregistrement, l'original d'acte sous seings privés en date du 22 décembre 1999 contenant .

UN CONTRAT DE BAIL portant sur un terrain non bâti d'une superficie de m^2 (6) hectares, sis
 dans les emprises de la Régie des Chemin de Fer du Mali en zone de la Gare/ Marchandises à

Sotuba (Bamako-Mali) passe entre la régie des Chemin de fer du Mali et les Entrepôts du Sénégal au Mali -sa en abrégé EX SE MA- SA

Cet écrit sur cinq (5) feuilles de papier de format A4 est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par les signatures comparants et après mention de tout.

Voulant et entendant que par les présentes, ces actes produisent tous les effets d'un acte authentique. comme s'ils avaient été établis originellement en la forme notariée.

Le comparant déclare qu'il reconnaît expressément sa signature

DONT ACTE

Rédigé sur deux pages

FAIT ET PASSE A BAMAKO
EN LETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DI X NEUF
LE VINGT TROIS DECEMBRE

Et, après lecture faite. le comparant a signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES
Enregistré à Bamako le 23/12/1999
Vol56 , Fol31 , N°01 , Bord. 0002
Reçu mille deux cent cinquante francs cfa

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT
SIGNE ILLISIBLE

EXPEDITION CONFORME A L'ORIGINAL

Bamako, le 23 décembre 1999

LE NOTAIRE



BAIL COMMERCIAL N° 4/99 /BX/CX/RCFM .



LES SOUSSIGNÉS :

La Régie du Chemin de Fer du Mali (R.C.F.M.), R.C : 7781_,
BP: 260 - Bamako. ci-après dénommée "LE BAILLEUR", représentée par son Président-directeur général.

D'UNE PART,

Et,

Les Entrepôts du Sénégal au Mali - SA, en abrégé EN-SE-MA - SA,

R.C: 98 B 998-Adresse: BP:E 524 - Bamako - Tel: 23 78 30,

Ci-après dénommé "LE PRENEUR", représenté par son Directeur Général,

D'AUTRE PART.

**ETABLISSENT LE BAIL DONT LES DISPOSITIONS
ET CONDITIONS D'EXÉCUTION CI-APRÈS:**

I. DE L'OBJET DU BAIL:

ARTICLE 1er : Le présent bail porte sur un terrain non bâti d'une superficie de 6 hectares (Six hectares), sis dans les emprises de la R.C.F.M., en zone de la gare/Marchandises à SOTUBA (Bamako - Mali).

ARTICLE 2 : Le PRENEUR déclare avoir parfaite connaissance du terrain loué et accepte sa conformité avec le plan ci-annexé.

Il s'interdit non seulement de toute autre occupation non comprise dans la désignation qui précède; mais également de tout encombrement même temporaire.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé aux présentes. avec comme supports le plan de délimitation et de bornage et la copie du décret n°186 portant affectation. à la Régie du Chemin de Fer du Mali, des emprises concernées par le morcellement.

II.- DE LA DÉSIGNATION DU BAIL :

ARTICLE 3 : Le PRENEUR déclare utiliser le terrain pour y édifier toutes les installations(bureaux; magasins ou autres constructions) nécessaires à son objet, et destinées à abriter les locaux des Entrepôts du Sénégal au Mali.

ARTICLE 4: Les activités de l'EN SE.MA sont celles stipulées dans les textes juridiques régissant son fonctionnement.



2 -

Ce sont, entre autres, toutes activités destinées à effectuer des opérations sous le régime de transit international de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, menées en zone franche, dans le district de Bamako et à l'intérieur d'une barrière douanière, toutes conformes à l'Accord et à la Convention conclus entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Le PRENEUR répond, par son fait ou par le fait des choses dont il a la garde ou du personnel qu'il emploie, des dégradations survenues au terrain loué ou de tous dommages causés eu tiers.

ARTICLE 6 : La désignation ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre sans que le PRENEUR puisse changer cette affectation par substitution ou addition d'autre activité à moins d'obtenir l'accord du bailleur.

ARTICLE 7 : L'autorisation ainsi donnée au PRENEUR d'exercer ces activités n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

Le BAILLEUR ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Il n'est pas garant de la conformité ni de l'usage du terrain à l'égard des dispositions législatives et administratives en vigueur.

III. DE LA DURÉE DU BAIL :

ARTICLE 8 : Le bail est conclu pour une durée de 15 années (Quinze) entières et consécutives qui courent à compter de la réception définitive des travaux de réalisation des ENSEMA- SA, en présence du BAILLEUR.

Sa reconduction est tacite par périodes successives de Cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par voie diplomatique, dans les six mois précédant son expiration.

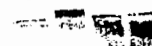
Pour toutes autres conditions non prévues, il sera fait référence aux dispositions du traité de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation, en Afrique, du Droit des Affaires).

IV. DES OBLIGATIONS DES PARTIES:

a) les obligations du PRENEUR :

ARTICLE 9 : Le PRENEUR s'engage a:

57





- 3 -

- entretenir le terrain en parfait état et le rendre tel en fin de bail. faute de quoi, les charges de réparation lui incomberont;
- se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques;
- ne faire aucun changement de désignation ni aucune modification de quelle que nature que ce soit par rapport à l'état des lieux sans avoir reçu l'accord préalable du bailleur;
- n'exiger du bailleur aucune indemnité ou frais de réparation pour tout accident ou dégât qui surviendraient sur le site, en cours d'exécution du bail;
- laisser au BAILLEUR le libre accès du terrain loué chaque fois que ce dernier le jugera utile, notamment en cas de travaux dont il n'aura pas été informé ou d'activité non déclarée dans les présentes;
- se conformer strictement aux dispositions du décret du 9 mai 1937 concernant la police et la surveillance du Chemin de Fer, et respecter les droit, des servitudes ainsi que ceux relatifs à l'exploitation du voisinage.

ARTICLE 10 : Le PRENEUR s'engage à financer les travaux de fourniture et de pose des voies de raccordement d'environ 1300 mètres-linéaire pour le placement des wagons sur l'aire des Entrepôts du Sénégal au Mali, contrairement aux dispositions du cahier des charges.

ARTICLE 11 : La sous-locauon même temporaire ou partielle; toute occupation des lieux, de quelle que nature qu'elle soit, par un tiers est interdite sous peine de résiliation immédiate du bail, à la simple constatation par le BAILLEUR qui n'aura pas à s'adresser au juge.

b) les obligations du BAILLEUR:

ARTICLE 12 : Le BAILLEUR est tenu de :

- délivrer la parcelle, objet des présentes;
- assurer au PRENEUR la jouissance paisible des lieux :
- se garder des perturbations à l'usage des droits du PRENEUR en évitant des visites intempestives;

IV. DU REGLEMENT DE DIFFÉREND:

ARTICLE 13 : Les parties conviennent de résoudre 3 l'amiable toute difficulté qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution di; présent bail; 3 défaut duquel elles privilégient la voie diplomatique.



REGIE DU CHEMIN DE FER
DU MALI

REPUBLIQUE DU MALI
U Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 22 DEC. 1999

UNITÉ POSTALE 260
B.C. 9781
DREX 3.000.000.000.04P
TEL. 22-59-67 - 22-59-68
TELEG. FERMAIL BAMA

19 000 29 / PDG/RCFM

OBJET : Mise à disposition d'une parcelle.

N/Réf: L'Accord entre les Gouvernements
de la Rép. du Sénégal et de la Rép. du Mali;

- la lettre n° 1417/ Ministre de l'Economie,
du Plan et de l'Intégration.

fe Président-directeur général

A

Monsieur Le Directeur général
des Entrepôts du Sénégal au Mali
(ENSEMA S.A) - BP. E 524 -
- Bamako -

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 Décembre courant.

Je voudrais, en réponse, vous donner toute l'assurance sur ce que la Régie du Chemin de Fer du Mali consent la mise à la disposition des Entrepôts du Sénégal au Mali (ENSEMA-SA) une parcelle à usage commercial, conformément à tous les ententes et protocoles conclus entre les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

La parcelle, objet de cette mise à disposition, es: d'une superficie totale de Six (6) hectares. C'est un terrain nu compris dans les emprises ferroviaires sises à Sotuba (Bamako - Mali), immatriculées au livre foncier sous les n° 167 et 186 et affectées à l'usage du Chemin de Fer du Mali par décrets n° 111/DOM du 31 juillet 1968 et n° 217/PG RM du 29 septembre 1976. Elles s'étendent sur une superficie globale et respectivement de 20 ha 35 a 37 cc et 135 ha 35 a 37 ca.

La durée de sa jouissance par L'ENSEMA ainsi que la consistance des aménagements et installations dont cette société sera amenée à réaliser, seront définies



dans un bail à fin de lui permettre la jouissance paisible, en zone franche et à l'intérieur d'une barrière douanière, de toutes opérations de trafic de marchandises en régime de transit international en provenance ou à destination du Sénégal - routes activités nécessaires à son objet - conformément aux textes juridiques qui la créent et la régissent, et au cahier de charges définissant les relations entre elle et la R.C.F.M.


Aussi, la Direction générale de la Régie du Chemin de Fer du Mali est-elle amenée à donner à ENSEMA SA, par les présentes, libre accès aux lieux (dont plan de délimitation et de bornage joint) pour réaliser routes les infrastructures telles que convenues d'accord-parrie.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à la disponibilité totale et indéfectible de la Régie du Chemin de Fer du Mali à oeuvrer aux côtés des autorités maliennes pour assurer la réalisation et l'intégration des deux Entrepôts (EMASE et ENSEMA) dans la perspective d'une politique d'unification des marchés nationaux, telle que prônée par les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République du Mali.

Le Président-directeur général

Ampliations:

- M.T.P.T (p.info)... 1
- Class..... 2


[Signature]
Lt. Colonel Ahoubacar Diarra
 Chevalier de l'Ordre National

Je soussigné Maître Céline Camera
 Notaire à Bamako (République du Mali)
 Certifie que les Signatures apposées
 Ci dessus émanent bien des Messieurs
Ahoubacar Diarra

Bamako, le 22/08/1999



[Handwritten notes and signatures]
 03/01/2002
 Mlle Clémentine
 A.D. NDIAYE

REGIE DU CHEMIN DE FER
DU MALI
Tél. (223)22-59-68 / Fax (223)22-54-33
R.C. 7761
BP 260 - Bamako
REPUBLIQUE DU MALI

SOCIETE DES ENTREPOTS
DU SENEGAL AU MALI
Tél. (223)23-78-22 / (223)23-78-30
BP E 524 - Bamako
REPUBLIQUE DU MALI

CONTRAT

POUR LA REALISATION
D'UN EMBRACHEMENT FERROVIAIRE
DE LIAISON ENTRE LA VOIE PRINCIPALE
DU CHEMIN DE FER DU MALI
ET LE SITE DES ENSEMA S.A

CONCLU ENTRE

LA REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI
RCFM

ET

9 LA SOCIETE DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI
ENSEMA S.A

200-07-01

SOMMAIRE

TITRE 1: INDICATIONS GENERALES

TITRE 2: CLAUSES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

TITRE 3: PRESCRIPTIONS

9

ENTRE:**LA SOCIETE DES ENTREPOTS DU SENEGAL AU MALI (ENSEMA S.A)**

Représentée par son Directeur Général, désignée dans le présent contrat sous le terme "ENSEMA S.A",

D'C'NE PART,

ET

LA REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI

Représentée par son Président Directeur Général, désigné dans le présent contrat

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**ENSEMA S.A** CONFIE 0 LA RCFM, qui accepte dans les conditions définies ci-après; la réalisation des travaux prioritaires Lot n°2, prévus pour la construction du projet des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Les prestations qui seront effectuées par la RCFM en vertu du présent contrat sont celles décrites dans les cahiers des prestations techniques et particulières des différents lots, donnés dans le document de l'appel d'offres.

**TITRE I:
INDICATIONS GENERALES****Article 1.1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet l'exécution du Lot n°2 comprenant l'ouvrage suivant:

La construction d'un embranchement ferroviaire de liaison entre les entrepôts du Sénégal au Mali et le réseau ferroviaire malien.**Article 1.2. Définitions**

Sous réserve des exigences du contrat, il sera attribué aux termes rencontrés dans le contrat les significations suivantes:

1.2.1. Le maître d'ouvrage

Est la Société des Entrepôts au Mali (ENSEMA S.A) représentée par son Directeur Général.

1.2.2. Le maître d'œuvre

Est le Directeur Général de la Société des Entrepôts du Sénégal au Mali

1.2.3. Le marché ou contrat

Désigne l'ensemble des documents énumérés à l'article 1.3 ci-après.

Article 1.3. Pièces constituant le contrat

Les documents ci-après énumérés par ordre de priorité seront considérés comme faisant partie intégrante du contrat.

Pièce n°1. La soumissionPièce n°2. Le cahier des prescriptions techniques et particulières (CPTP)Pièce n°3. L'ensemble des plans établis par le maître d'ouvrage définissant les conditions et les ouvrages à réaliser.

**TITRE 2.
CLAUSES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

Article 2.1. Montant du contrat

Le montant du contrat relatif au Lot n°2 est évalué au prix global et forfaitaire, non actualisable et révisable de: **CENT UN MILLIONS HUIT CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS (101.806.723) F CFA**

Article 2.2. Financement du projet

Le contrat est financé entièrement par les ENSEMA.

Article 2.3. L'exécution des travaux

Le délai d'exécution maximum des travaux est fixé à 4 mois à compter du 1^{er} octobre 2002 date de notification par Ordre de Service du DG des ENSEMA S.A

Article 2.4. Avance de démarrage

Le versement d'une avance égale à Cinquante Millions (50.000.000) F CFA est consenti à la RCFM dès la signature du contrat.

Article 2.5. Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont à la charge des ENSEMA.

Article 2.6. Lieu et mode de paiement

Les paiements dus à la RCFM seront effectués suivant la procédure de décaissement des ENSEMA S.A à Bamako. Ils seront versés par virement bancaire aux comptes ouverts au nom de la RCFM.

**TITRE 3.
PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Article 3.1. Personnel et main d'œuvre

La responsabilité du recrutement de la main d'œuvre employée sur le chantier de la RCFM incombera entièrement à la RCFM.

Article 3.2. Emploi du personnel

La réglementation du travail et la législation en vigueur au Mali seront applicables à la RCFM. Celui-ci devra s'astreindre à respecter à toute législation ou réglementation nouvelle rendue applicable au fur et à mesure de sa parution au Journal Officiel de la République du Mali.

Article 3.3. Entrée en vigueur

Le Présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Bamako, le 7

Lu et Accepté

**LE DIRECTEUR GENERAL
DES ENSEMA S.A.**

La et Accepte
**LE PRESIDENT DIRECTEUR
GENERAL DE LA RCFM
P/ LE DIRECTEUR GENERAL
ADJOINT**



Quitté
le 12/10/2002
par
le Directeur Général
Adjoint



Régie du Chemin de Fer
du Mali
Direction Installations Fixes
Division Etudes Techniques

DEVIS ESTIMATIF POUR LA FOURNITURE ET TRAVAUX
DE L'EMBRANCHEMENT POUR LES ENSEMA A KOROFINA

N°	Désignation	Unité	Qtés	P.U	Montant
I	Fourniture de matériels de voie				
	Rails de réemploi 26kg	ml	2 640	3 238	8 547 000
	Traverses de réemploi 26kg	u	2244	4551	10212444
	Appareil de voie 30kg réemploi	u	1	5925000	5 925 000
	Appareil de voie 36kg neuf	u	1	12 000 000	12000000
					36 684 444
II	Travaux de pose de voie et appareil de voie				
	Fourniture de ballast, dépose et pose de voie, de traverse et d'appareils de voie, nivellement, dressage et bourrage y compris toutes sujétions	ml	1 320	32 267	42 592 440
					42 592 440
III	Butoirs béton arme				
	Construction de deux butoirs en béton armé dosé à 350kg/m3 de ciment y compris toutes sujétions	u	2	3 500 000	7 000 000
	Total I, II, III				86 276 884
	Taxe 18%				15 529 839
	Montant TTC				101 806 723

Arrêté le présent devis à la somme de Cent Un Million Huit Cent Six Mille Sept Cent Vingt
Trois (101,806,723) F CFA

CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2002
DOSSIER N° 37/CM-02

- I. Origine : Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur
- II. Objet : Adoption des projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali et de la Convention fixant les modalités d'application dudit Accord, signés à Bamako le 13 mai 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal.

III. Exposé de la question :

Il y a lieu de rappeler que les 11, 12 et 13 mai 1995, s'est tenue à Bamako, une réunion entre le Ministre des Travaux Publics et des Transports du Mali et le Ministre de l'Equipement et des Transports Terrestres du Sénégal accompagnés des experts des deux pays.

L'ordre du jour de cette réunion portait entre autre sur le projet de création des Entrepôts du Sénégal au Mali.

Les Ministres ont examiné, adopté et procédé à la signature le 13 mai 1995 :

- du projet d'Accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali,
 - du projet de Convention fixant les modalités d'application de l'accord relatif à la création des Entrepôts du Sénégal au Mali.
- Conformément aux termes de l'article 11 de cette convention, un cahier des charges définissant les relations entre les Entrepôts du Sénégal au Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali a été élaboré et signé le 9 juin 1995.
 - Un protocole d'accord relatif aux avantages consentis aux organismes et services, aux fonctionnaires et agents de la République du Sénégal en activité au Mali a été signé par les deux gouvernements le 20 juin 1996.

Le Sénégal pour la réalisation des ces entrepôts a bénéficié d'un accord de financement de la Banque Islamique de Développement (BID) le 7 janvier 2002 dont l'accord de prêt a été signé le 28 mai 2002 à Addis-Abeba entre la BID et le Ministre de l'Economie et des Finances du Sénégal.

L'entrée en vigueur dudit accord de prêt est assujettie à la ratification des accord et convention entre nos deux Etats.

C'est ainsi que par lettre n° 002009 du 11 juillet 2002, le Ministre de l'Equipement et des Transports du Sénégal a signalé que, du côté sénégalais, les dispositions sont déjà prises par les Ministères compétents pour réaliser en procédure d'urgence la ratification de ces instruments, et demandent au Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, les mesures analogues du côté malien.

...

En vertu du premier accord, le Gouvernement de la République du Mali réserve au Gouvernement de la République du Sénégal, le droit d'usage de la zone ferroviaire située dans le site de Korofina-Sud, pour tout ce qui concerne le trafic des marchandises en régime de transit international en provenance ou à destination du Sénégal.

Pour ce faire, la République du Mali affecte à la République du Sénégal pour son transit, une partie de la zone ferroviaire de Korofina-Sud adaptée à ce trafic. Les installations ainsi affectées à l'Etat sénégalais seront groupées en une zone franche spécifiquement réservée à ses besoins sous le régime du transit international.

Par ailleurs, un poste d'administrateur est réservé à chacun des deux Etats au sein du Conseil d'Administration de la société ferroviaire de l'autre Etat.

Ainsi, le Mali désignera à ce poste un administrateur qui le représentera au sein du Conseil d'Administration des Entrepôts du Sénégal au Mali et le Sénégal désignera un administrateur au Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

En vertu du second accord (qui fixe les modalités d'application du premier), les Entrepôts du Sénégal au Mali, destinés aux opérations effectuées sous le régime du transit international de marchandises originaires, en provenance ou à destination de la République du Sénégal, sont constitués en zone franche dans le District de Bamako et à l'intérieur d'une barrière douanière.

Cependant, les marchandises auxquelles ces entrepôts sont ouverts à l'importation ou à l'exportation ne peuvent être versées à la consommation intérieure de la République du Mali, sauf accord des autorités compétentes des deux pays.

Le présent Accord et la Convention fixant ses modalités d'application sont conclus pour une période de quinze (15) ans. Ils sont renouvelables par période de cinq (5) ans et par tacite reconduction sauf dénonciation faite par l'une des Parties.

Les deux Instruments juridiques sont entrés en vigueur provisoirement à compter de leur date de signature.

Les Accords du 13 mai 1995 ne sont pas les premiers de ce type entre les deux pays.

En effet le Mali et le Sénégal ont déjà signé d'autres accords portant sur l'utilisation des Ports de Dakar et de Kaolack. Ces textes accordent au Mali les mêmes facilités que ceux du 13 mai 1995 consentent au Sénégal.

IV. Législation :

Constitution de la République du Mali.

V. Solution proposée :

Adoption par le Conseil des Ministres des projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord et de la Convention.

...

VI. Avantages et inconvénients :

1. Avantages :

L'application des présents Accord et Convention favorisera la mise en œuvre des politiques sectorielles communes dans les domaines vitaux de nos économies et permettra d'utiliser au maximum les infrastructures de transport et d'entreposage au service du développement économique des deux Etats.

2. Inconvénients : Néant.

VII. Incidences financières :

Evaluation en cours quant aux frais à verser par la partie sénégalaise.

VIII. Consultations interministérielles :

- Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire.

IX. Eléments de participation :

- Direction Nationale des Transports ;
- Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- Direction de la Coopération Internationale ;
- Délégation Générale à l'Intégration ;
- Direction Nationale du Plan ;
- Direction des Affaires Juridiques (MAEME).

X. Recommandations :

Adoption des projets de textes portant ratification de l'Accord et de la Convention.

XI. Documents annexés :

- Projet de Loi autorisant la ratification de l'Accord et de la Convention ;
- Projet de Décret y afférent ;
- Textes de l'Accord et de la Convention.

XII. Observations :

- L'Accord, la Convention et le cahier de charges sont signés à un moment où les infrastructures et moyens de transport appartiennent aux Etats.

Il serait souhaitable que les obligations financières de la Régie du Chemin de Fer du Mali notamment la pose des rails sur 1200 ml soit réalisée avant la concession globale envisagée pour la fin de l'année 2002.

- Les Directions citées ne sont pas des éléments de participation.

XIII. Avis :

Sous réserve des observations formulées, le conseil des Ministres peut adopter les projets de textes de ratification des deux accords.

Bamako, le 23 septembre 2002

LE DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS,

Bréhima FOMBA
Chevalier de l'Ordre National